COMBATTRE LA DISCRIMINATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif

Guide pratique à l'usage des parlementaires

UNION INTERPARLEMENTAIRE

1889

Organisation des Nations Unies

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif

Guide pratique à l'usage des parlementaires

Union interparlementaire

2003

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le terme «pays» utilisé dans le texte de la présente publication s'applique aussi, le cas échéant, à des territoires ou à des zones.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Copyright © Organisation des Nations Unies 2003
Tous droits réservés
Fait en Suisse

Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, NY 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les Etats Membres et leurs institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Maquette de couverture : M. Jacques Wandfluh, Studio Infographie (Suisse)

Avant-propos

De toutes les causes que l'Organisation des Nations Unies a défendues, il en est peu qui ait bénéficié d'un appui aussi soutenu et massif que la campagne engagée pour promouvoir et défendre l'égalité de droits pour la femme. La Charte des Nations Unies a réaffirmé avec force l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Depuis lors, l'Organisation des Nations Unies a contribué à édifier un ensemble de stratégies, normes, programmes et objectifs convenus au niveau international pour améliorer la condition de la femme dans le monde.

La pièce maîtresse de cet ensemble est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Souvent présentée comme la charte internationale des droits des femmes, la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes et fixe des obligations juridiques auxquels les Etats doivent se conformer pour mettre fin à cette discrimination. Au 6 mars 2003, 171 Etats étaient parties à la Convention et, du même coup, s'étaient engagés à faire de l'égalité entre l'homme et la femme une réalité en offrant à l'un comme à l'autre les même possibilités dans les domaines politique, civil, économique, social ou culturel, ainsi que dans celui de la vie familiale. Ces Etats se sont également engagés à présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports sur les mesures qu'ils auront prises pour remplir leurs obligations.

Le 10 décembre 1999, date de la célébration de la dernière Journée des droits de l'homme du vingtième siècle, a également revêtu une signification particulière pour tous ceux qui œuvrent pour que les femmes puissent mieux exercer leurs droits fondamentaux. Ce jour-là, en effet, le Protocole facultatif à la Convention a été ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par les Etats déjà parties à la Convention. Dans les Etats qui sont parties au Protocole, les femmes dont les droits ont été violés et qui ont épuisé les voies de recours internes peuvent demander réparation en saisissant une instance internationale indépendante, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole permet également au Comité d'enquêter de son propre chef sur des violations graves et systématiques des dispositions de la Convention.

Les parlements et leurs membres ont un rôle essentiel à jouer s'agissant de faire respecter les principes de la Convention. Ils disposent pour cela d'une gamme d'outils impressionnante. Ils peuvent encourager l'Etat où ils siègent à devenir partie à la Convention et au Protocole. Ils peuvent aussi débattre et adopter une législation nationale qui soit conforme aux normes internationales fixées par la Convention et suivre l'application de cette législation. En s'acquittant de leur fonction classique de supervision de l'action des gouvernements, les parlements peuvent veiller à ce que les Etats parties remplissent scrupuleusement leur obligation de présenter des rapports inscrite dans la Convention. Les parlementaires jouent également un rôle de premier plan en matière de sensibilisation à la Convention et à son Protocole. Enfin, ils sont chargés de superviser la réalisation concrète des droits énoncés dans la Convention.

C'est sur cette toile de fond que la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements, ont conjugué leurs efforts pour produire un Guide à l'usage des parlementaires sur la Convention et son Protocole facultatif qui soit facile à utiliser. Cette publication fait écho à la ferme intention que l'Assemblée générale a exprimée dans la Déclaration du Millénaire, en septembre 2000, de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire. L'UIP s'emploie à insuffler une dimension parlementaire à la coopération internationale et à l'action de l'Organisation des Nations Unies. Collaborant avec les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, l'UIP a produit une série de guides à l'usage des parlementaires sur des problèmes majeurs qui retiennent prioritairement l'attention de la communauté internationale. Ces guides sont conçus pour aider les parlements et leurs membres à jeter un pont entre la coopération internationale et l'application des instruments internationaux dans leurs pays respectifs.

Le présent Guide, qui est le quatrième de la série des Guides à l'usage des parlementaires produits par l'UIP en collaboration avec diverses entités, en l'occurrence la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vise à familiariser les parlementaires des deux sexes avec la Convention et son Protocole. Il présente la genèse et le contenu de la Convention et du Protocole facultatif. Il décrit le rôle du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, organe constitué par la Convention pour veiller à son application au niveau national. Il montre également comment les parlementaires peuvent faire appliquer la Convention et encourager le recours au Protocole. Il se propose d'inciter les parlementaires à prendre des mesures pour faire en sorte que les lois, politiques, interventions, programme et budgets nationaux se situent dans la ligne des principes et obligations énoncés dans la Convention.

Les rédacteurs du Guide ont profité des conseils du Comité de coordination des femmes parlementaires de l'UIP, qui regroupe 26 femmes parlementaires du monde entier, et des suggestions de M^me^ Françoise Gaspard, le membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui fait office de coordonnatrice pour l'Union interparlementaire. Le Guide n'aurait pas vu le jour sans le soutien financier du Gouvernement canadien, fourni par le canal de l'Agence canadienne de développement international (ACDI), et celui du Gouvernement suédois, fourni par l'intermédiaire de l'Agence suédoise de développement international (ASDI). Nous leur exprimons toute notre reconnaissance, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation du présent Guide qui, espérons-nous, sera utile à celles et à ceux qui se font les agents de l'égalité entre les sexes et s'emploient à la concrétiser.

Angela E.V. King
Sous-Secrétaire générale
Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme
Organisation des Nations Unies

Anders B. Johnsson
Secrétaire général
Union interparlementaire

Table des matières

Chapitre 1: Présentation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 7

Chapitre 2: Droits et dispositions énoncés dans la Convention 12

Chapitre 3: Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .. 22

Chapitre 4: Devenir partie à la Convention 31

Chapitre 5: Appliquer la Convention 40

Chapitre 6: La procédure d'établissement des rapports 61

Chapitre 7: Le Protocole facultatif 74

Chapitre 8: Devenir partie au Protocole facultatif 82

Chapitre 9: Se prévaloir du Protocole facultatif 87

Annexe I: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 93

Annexe II: Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 103

Annexe III: Modèles d'instruments d'adhésion et de ratification 107

Annexe IV: Autres instruments internationaux ayant une importance particulière pour les femmes et les filles 108

Annexe V: Directives concernant l'établissement des rapports 110

Annexe VI: Présentation d'une communication en application du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 115

Annexe VII: Bibliographie et sources d'information 118

«La convergence des efforts de toutes les composantes de la société étant indispensable pour affronter et régler les problèmes auxquels elle est confrontée, l'accent devrait être mis sur deux concepts complémentaires, à savoir celui de parité, qui traduit le fait que les personnes de l'un et l'autre sexe sont différentes mais néanmoins égales, et celui de partenariat, qui montre qu'une dynamique créative peut s'instaurer entre l'homme et la femme pour affronter efficacement les problèmes de la communauté.»

Plan d'action de l'UIP pour remédier aux déséquilibres actuels dans la participation des hommes et des femmes à la vie politique, 1994

«Les chefs d'Etat et de gouvernement estiment que l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes et le droit des hommes et des femmes de vivre et d'élever leurs enfants dans la dignité, à l'abri de la faim et sans craindre la violence, l'oppression ou l'injustice sont des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^{e} siècle, et décident de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.»

Déclaration du Millénaire des Nations Unies, 8 septembre 2000

«...le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes, dans tous les domaines.»

Préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979

Note à l'intention du lecteur:

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est souvent dénommée la «CEDAW» (d'après son acronyme anglais). Le même acronyme sert à désigner le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans la présente publication, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est dénommée la «Convention», tandis que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est dénommé le «Comité».

Les informations figurant dans la publication sont exactes à la date du 6 mars 2003.

Chapitre 1

Présentation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Pourquoi une Convention sur la discrimination à l'égard des femmes ?

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 est le premier instrument international à exposer de façon détaillée les droits et libertés des individus. Ses 30 articles couvrent l'intégralité des droits individuels, civils et politiques (tels que la liberté de pensée, d'expression, de religion, d'association et d'accès au processus politique) et des droits économiques (tels que le droit à un emploi, à l'éducation, à la sécurité sociale et à la pleine participation à la société). En écho à la Charte des Nations Unies, qui encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », il est dit dans la Déclaration que chacun peut se prévaloir des droits et des libertés qu'elle proclame, sans distinction aucune, notamment de sexe.

Depuis son adoption, l'Organisation des Nations Unies s'emploie à concrétiser les principes de la Déclaration universelle dans des traités internationaux qui protègent des droits spécifiques. Aujourd'hui, plus de 60 traités font écho à des préoccupations telles que l'esclavage, le génocide, le droit humanitaire, l'administration de la justice, le statut des réfugiés et des minorités, et les droits de l'homme. Chacun de ces traités repose sur les concepts d'égalité et de non-discrimination énoncés dans la Déclaration universelle, et un grand nombre d'entre eux disposent expressément que les hommes et les femmes peuvent, sur un pied d'égalité, se prévaloir des droits qu'ils instituent. Ainsi, par exemple, tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés en 1966, disposent que les Etats parties à chaque instrument s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits énumérés dans ces traités. Dans son article 26, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournit également une garantie distincte d'égalité devant la loi, selon laquelle les Etats parties s'engagent à faire en sorte que leur loi interdise toute discrimination et garantisse à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de sexe. La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée en 1989, stipule tout aussi expressément que les droits qu'elle énonce doivent être garantis aux enfants sur la base de l'égalité des deux sexes.

La conception de l'égalité et de la non-discrimination qui imprègne la Charte et les nombreuses dispositions de droit international qui garantissent ces valeurs se sont

révélées insuffisantes pour garantir aux femmes, à égalité avec les hommes, le bénéfice des droits fondamentaux internationaux.

En 1967, la communauté internationale a adopté la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui jugeait préoccupant le fait qu'en dépit des progrès qui avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme, les femmes restaient en butte à une très forte discrimination.

Sans caractère contraignant, la Déclaration a ouvert la voie à l'élaboration et à l'adoption en 1979 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette Convention rassemble, dans un instrument juridiquement contraignant unique, des dispositions prescrivant l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et des droits intéressant plus particulièrement les femmes et les filles.

« Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. »

Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993, paragraphe 18

Histoire de la Convention

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a couronné plusieurs décennies d'efforts internationaux déployés pour défendre et promouvoir les droits des femmes dans le monde. Elle était l'aboutissement d'initiatives prises au sein de la Commission de la condition de la femme (CCF) de l'Organisation des Nations Unies, l'organe créé au sein du système des Nations Unies en 1946 pour examiner la situation des femmes et faire des recommandations de politique générale pour améliorer la condition de la femme.

S'inspirant des dispositions de la Charte des Nations Unies, qui proclame expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui affirme que les hommes et les femmes doivent bénéficier, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés de la personne sans distinction aucune, la Commission a, entre 1949 et 1962, établi le texte d'un certain nombre de traités, parmi lesquels la Convention sur les droits politiques de la femme (1952), la Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957) et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962), qui défendaient et promouvaient les droits des femmes dans des domaines dans lesquels la Commission considérait que ces droits étaient particulièrement vulnérables.

En 1965, la Commission a entrepris d'établir ce qui allait devenir en 1967 la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cette Déclaration rassemblait dans un instrument juridique unique les normes internationales qui exprimaient l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Cette Déclaration, toutefois, n'était pas un traité. Elle avait une valeur morale et politique, mais n'énonçait pas d'obligations contraignantes pour les Etats.

En 1972, la Commission de la condition de la femme a étudié la possibilité d'établir un traité qui rendrait la Déclaration obligatoire. L'établissement de ce traité a été encouragé par le Plan d'action mondial adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (1975), qui a recommandé d'élaborer « une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, assortie de procédures d'application efficaces ». C'est également ce qu'a préconisé l'Assemblée générale en proclamant la période allant de 1976 à 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Dans la résolution par laquelle elle adoptait la Convention, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que celle-ci entrerait en vigueur à une date rapprochée.

Soixante-quatre Etats ont signé la Convention et deux Etats ont présenté leurs instruments de ratification lors d'une cérémonie spéciale qui s'est déroulée à l'occasion de la Conférence mondiale sur la Décennie des Nations Unies pour la femme organisée au milieu de ladite décennie en 1980 à Copenhague. Le 3 septembre 1981, trente jours après avoir été ratifiée par le vingtième Etat Membre, la Convention est entrée en vigueur, parachevant ainsi l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour codifier de façon exhaustive les normes juridiques internationales applicables aux femmes.

Au 6 mars 2003, 171 Etats étaient parties au traité. Deux autres Etats ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée – s'engageant de ce fait à ne rien faire qui aille à l'encontre de ses dispositions. L'encadré n° 8 donne l'état de la Convention au 6 mars 2003.

Objet de la Convention

Allant au-delà des garanties d'égalité et d'égale protection de la loi qui sont énoncées dans les instruments juridiques existants, la Convention envisage des mesures ayant pour objet de réaliser l'égalité entre l'homme et la femme, quel que soit leur état matrimonial, dans toutes les dimensions de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Les Etats parties sont tenus d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en prenant des mesures aux niveaux de la législation, des politiques et des programmes. Cette obligation vaut pour tous les domaines de la vie ainsi que pour les questions liées au mariage et aux relations familiales; les Etats parties s'engagent notamment à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque.

Les droits énoncés dans la Convention et ses principales dispositions sont présentés au chapitre 2.

Mécanismes destinés à assurer l'application de la Convention

Les procédures d'application de la Convention

La Convention prévoit deux procédures:

▷ La procédure d'établissement des rapports

L'article 18 de la Convention fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports. Ils sont tenus de présenter un rapport sur l'application de la Convention dans l'année suivant son entrée en vigueur dans l'Etat , puis tous les quatre ans ou à la demande de l'instance de suivi constituée par la Convention, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les Etats doivent indiquer dans ces rapports les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité examine ces rapports avec les représentants de l'Etat partie et étudie avec eux les mesures complémentaires à prendre dans certains domaines. La procédure d'établissement des rapports prévue par la Convention est analysée au chapitre 6, tandis que les fonctions du Comité sont précisées au chapitre 3.

▷ La procédure interétatique

L'article 29 de la Convention dispose que deux ou plusieurs Etats partie peuvent soumettre à l'arbitrage un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention; si le différend n'est pas réglé, il peut être soumis à la Cour internationale de Justice. La Convention autorise expressément les Etats parties à déclarer, au moment où ils la signent, la ratifient ou y adhèrent, qu'ils ne se considèrent pas liés par cette disposition. Un certain nombre d'Etats ont formulé une réserve en ce sens et, à ce jour, la procédure interétatique n'a jamais été utilisée.

« Cette 'déclaration des droits de la femme' a marqué un tournant important. Elle a établi le principe de droits universels et indivisibles, communs à toutes les nations, reconnus dans toutes les cultures et identiques pour les deux sexes. »

M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1999

Autres procédures d'application prévues par le Protocole facultatif à la Convention

Le Protocole facultatif à la Convention prévoit de son côté deux procédures d'application pouvant être utilisées lorsqu'un Etat est partie à la fois à la Convention et au Protocole: la procédure des communications individuelles et la procédure d'enquête.

Les procédures établies par le Protocole facultatif sont analysées au chapitre 9.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La Convention constitue le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est un organe d'experts ayant pour mission de superviser l'application de la Convention. Le Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1982, se compose de 23 membres venus du monde entier et chargés de suivre les progrès accomplis par les Etats dans l'application de la Convention. Les fonctions du Comité sont analysées au chapitre 3. Il suit les avancées de la situation des femmes dans les pays qui sont parties à la Convention en examinant les rapports qu'ils présentent. Depuis l'adoption du Protocole facultatif à la Convention, le Comité peut également recevoir et examiner les recours individuels ou les recours présentés par des groupes de femmes ressortissant des Etats qui ont accepté le Protocole. Par ailleurs, ce dernier habilite le Comité à ouvrir des enquêtes sur des situations faisant apparaître des violations graves ou systématiques de la Convention dans les Etats qui ont accepté cette procédure.

Chapitre 2

Droits et dispositions énoncés dans la Convention

Le présent chapitre est une synthèse des principales dispositions de la Convention. Le texte intégral de la Convention est reproduit à l'annexe I.

Préambule

Le préambule rappelle que la Charte des Nations Unies et les traités internationaux proclament que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme figurent parmi les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

Il rappelle à la communauté internationale qu'en dépit de l'existence de ces divers instruments, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations, lesquelles violent les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

Il souligne également que la discrimination à l'égard des femmes entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et s'oppose au développement complet d'un pays, au bien-être du monde et à la cause de la paix.

Première partie

Dans les articles 1 à 6, les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures appropriées pour améliorer la condition de la femme. Il s'agit de mesures d'ordre constitutionnel, législatif, administratif et autre, y compris des mesures temporaires spéciales telles que l'action positive, ainsi que la modification des schémas et modèles de comportement socioculturel et la suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes.

La définition de la discrimination à l'égard des femmes

L'**article premier** définit la discrimination à l'égard des femmes comme visant « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Obligation des Etats parties d'éliminer la discrimination

L'**Article 2** fait obligation aux Etats parties:

- de condamner la discrimination à l'égard des femmes;
- d'inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative le principe de l'égalité des hommes et des femmes;
- d'adopter des mesures législatives, y compris des sanctions, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- d'instaurer une protection juridictionnelle contre la discrimination par le truchement des tribunaux nationaux et d'autres institutions;
- de s'abstenir de tout acte discriminatoire à l'égard des femmes et de faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- de prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- d'adopter des dispositions législatives ou d'autres mesures appropriées pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes, et d'abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

L'**Article 3** requiert des Etats parties qu'ils prennent dans tous les domaines toutes les mesures appropriées pour assurer le plein développement et le progrès des femmes.

Mesures temporaires spéciales

L'**article 4** dispose que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, telles que les mesures relevant de l'action positive, ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires.

Ces mesures peuvent être maintenues aussi longtemps que les inégalités existent, sans toutefois qu'elles puissent avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes, et elles doivent être abrogées lorsque l'égalité de chances et de traitement a été réalisée. Les mesures spéciales visant à protéger la maternité ne sont pas discriminatoires.

Préjugés et pratiques coutumières, ou de tout autre type, fondés sur l'idée d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes

L'**article 5** requiert des Etats parties qu'ils modifient les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue d'éliminer les pratiques fondées sur l'idée de rôle sexuel stéréotypé ou de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe.

Par ailleurs, les Etats parties doivent faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme en ce qui concerne leurs enfants.

Trafic des femmes et exploitation de la prostitution

L'**article 6** requiert des Etats parties qu'ils prennent les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Dans les articles 7 à 9, les Etats parties s'engagent à défendre les droits des femmes dans la vie publique et politique.

Les droits des femmes dans la vie publique et politique

L'**article 7** enjoint aux Etats parties d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie publique et politique. Les femmes doivent se voir assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de voter et d'être éligibles, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et d'exercer des fonctions publiques.

Elles doivent également pouvoir participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux organisations non gouvernementales et aux associations publiques et politiques, telles que les syndicats et les associations professionnelles.

L'**article 8** stipule que les femmes doivent se voir accorder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la possibilité de représenter leur gouvernement et de participer aux travaux des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies et les organisations, institutions spécialisées, fonds et programmes qui lui sont apparentés.

Encadré n° 1

Participation des femmes au pouvoir et au processus décisionnel: quels progrès ont-elles faits?

- Le droit fondamental des femmes et des hommes de participer à la vie politique est reconnu depuis longtemps déjà, mais en pratique, il subsiste un décalage important entre l'égalité de droit et l'égalité de fait dans le domaine de l'exercice du pouvoir et de la prise de décisions.
- Les femmes demeurent le plus souvent exclues de l'exercice du pouvoir exécutif dans leur pays, encore que certains progrès aient été relevés dans ce domaine. Entre 1994 et 1998, le nombre de pays où les femmes occupaient au moins 15% des postes ministériels est passé de 16 à 28, et le nombre de pays où les femmes détenaient au moins 20% des postes ministériels est passé de 8 à 16.
- Dans l'ensemble des pays du monde, 15% en moyenne des membres des parlements nationaux sont des femmes. C'est là un progrès indéniable, mais on est encore loin des 30% considérés comme le seuil nécessaire pour garantir que les intérêts des femmes soient pleinement pris en considération.
- En mars 2003, la plus forte moyenne de femmes au Parlement se rencontre dans les pays nordiques, tandis que les femmes sont le moins bien représentées dans les pays arabes. Toutefois, certains pays arabes ont récemment adopté des mesures visant spécifiquement à combler cet écart (voir Encadré n° 10).

Sources:
– *Les femmes dans le monde, 2000: des chiffres et des idées*, Organisation des Nations Unies, 2000
– L'Union interparlementaire, *Statistiques et communiqués de presse*, www.ipu.org

Nationalité

L'**article 9** requiert des Etats parties qu'ils accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Les Etats doivent garantir que la nationalité d'une femme ne sera pas automatiquement changée par son mariage avec un étranger ni par le changement de nationalité du mari. Le mariage ne devrait pas obliger la femme à prendre la nationalité de son mari ni la rendre apatride. Par ailleurs, les Etats sont tenus de veiller à ce que soient accordés à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Dans les articles 10 à 14, les Etats parties s'engagent à éliminer la discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des soins de santé et de la vie économique, sociale et culturelle.

Elimination de la discrimination dans les domaines de l'éducation, des soins de santé et de la vie économique, sociale et culturelle

Education

L'**article 10** requiert des Etats parties qu'ils éliminent la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi qu'à la formation professionnelle.

Ils doivent garantir aux femmes et aux filles, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, l'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité que ceux dont bénéficient les hommes et les garçons.

Ils doivent éliminer dans l'enseignement toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme, notamment en encourageant l'éducation mixte et en révisant les livres et programmes scolaires.

Ils doivent assurer aux femmes et aux filles les mêmes possibilités que les hommes et les garçons en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études, et les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, en particulier aux programmes visant à réduire l'écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes.

Ils doivent s'employer à réduire le taux d'abandon féminin des études et organiser des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément.

Ils doivent garantir aux filles et aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes et aux garçons en ce qui concerne la participation aux sports et à l'éducation physique et les mêmes possibilités d'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Encadré n° 2

Les femmes et l'éducation: quels progrès ont-elles faits?

Scolarisation

- L'écart en faveur des hommes et garçons en ce qui concerne les études primaires et secondaires se réduit, mais les femmes et les filles sont encore distancées dans certains pays d'Afrique et d'Asie du Sud.

Analphabétisme

- En dépit d'importants progrès au niveau de la scolarisation, près des deux tiers des 876 millions d'analphabètes dans le monde sont des femmes.

Enseignement supérieur

- Le nombre des femmes inscrites dans l'enseignement supérieur a sensiblement augmenté dans la plupart des régions du monde.
- Dans les Caraïbes et en Asie occidentale, il y a plus de femmes inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur que d'hommes.

Formation aux technologies nouvelles

- Il y a plus de femmes que d'hommes qui ne savent ni lire ni écrire et n'ont pas les compétences informatiques de base nécessaires à l'accès à des professions dans les «nouveaux médias».
- Dans bien des pays, les femmes représentent une part rapidement croissante des internautes.

Sources:

– *Les femmes dans le monde, 2000: des chiffres et des idées*, Organisation des Nations Unies, 2000

– *Fiches d'information*, Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, mai 2000 – www.un.org/womenwatch/daw/followup/session/presskit/presskit.htm

Emploi

L'**article 11** impose aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi.

Ils doivent assurer aux femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, le droit au travail, le droit aux mêmes possibilités d'emploi, le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la stabilité de l'emploi, le droit aux prestations et le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage.

Ils doivent prendre des mesures pour assurer aux femmes le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail.

Ils doivent assurer aux femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris en ce qui concerne la fonction de reproduction.

Ils doivent prendre des mesures spécifiques afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité. Ils doivent interdire, sous

peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse, de congé de maternité ou d'état matrimonial.

Ils doivent instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux.

Les Etats sont également invités à encourager la fourniture de l'appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en favorisant l'établissement d'un réseau de garderies d'enfants. Ils s'engagent à assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

L'**Article 11.3** requiert des Etats parties qu'ils revoient périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques les lois visant à protéger les femmes en vue de les réviser, de les abroger ou de les étendre.

Encadré n° 3

Les femmes et l'économie: quels progrès ont-elles faits?

- En 2000, les femmes représentaient une part croissante de la population active du monde, au moins un tiers dans toutes les régions, à l'exception de l'Afrique du Nord et de l'Asie occidentale.
- Depuis 1980, l'écart observé entre les femmes et les hommes au niveau du taux d'activité, c'est-à-dire la proportion de la population d'âge actif se trouvant sur le marché du travail, a diminué d'une région à l'autre ainsi qu'au sein d'une même région.
- Le travail indépendant, le travail à temps partiel et le travail à domicile ont accru les possibilités de participation des femmes au marché du travail, mais ils n'offrent qu'une sécurité limitée, ne permettent pas le versement de prestations et n'assurent que de faibles revenus.
- Les femmes sont plus nombreuses qu'auparavant à rester sur le marché du travail pendant toute leur vie reproductive, bien qu'il soit toujours difficile de concilier responsabilités familiales et emploi.
- Les femmes, en particulier les plus jeunes, souffrent davantage du chômage que les hommes et pendant une période plus longue.
- Les femmes demeurent confinées à l'extrémité inférieure d'un marché du travail segmenté et concentrées dans quelques professions et dans des postes ne conférant que peu ou pas d'autorité et elles restent moins bien rémunérées que les hommes.
- Les femmes rurales et les travailleuses migrantes sont tout particulièrement touchées pendant les périodes de récession, qui les rendent nettement plus vulnérables au chômage et leur imposent souvent un surcroît de travaux non rémunérés.

Sources:

– *Les femmes dans le monde, 2000 : des chiffres et des idées*, Organisation des Nations Unies, 2000

– Fiches d'information, Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, mai 2000 – www.un.org/womenwatch/daw/followup/session/presskit/presskit.htm

Santé

L'**Article 12** fait obligation aux Etats parties de prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

Les Etats sont également tenus de fournir aux femmes, pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

L'**Article 13** requiert des Etats parties qu'ils éliminent la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale. Elles doivent se voir accorder, sur un pied d'égalité avec les hommes, le droit aux prestations familiales, prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier, ainsi que le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Encadré n° 4

Les femmes et la santé: quels progrès ont-elles faits?

- Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le nombre annuel de décès dus à des causes en rapport avec la grossesse serait proche de 600 000 dans le monde, tandis que ces causes sont responsables de huit millions de cas d'infirmité.
- L'absence d'accès aux services de santé et, en particulier, aux soins obstétricaux d'urgence est l'une des principales raisons du taux élevé de mortalité parmi les femmes souffrant de complications pendant la grossesse et l'accouchement.
- Les femmes représentent près de la moitié des cas de VIH/SIDA et, dans les pays à forte prévalence du VIH, les jeunes femmes courent plus de risques que les jeunes gens d'être contaminées par le VIH.
- Dans certains pays d'Afrique, ce en dépit des dispositions législatives qui interdisent cette pratique, plus de la moitié des femmes et des filles ont subi une forme de mutilation génitale.

Sources:

– *Les femmes dans le monde, 2000: des chiffres et des idées*, Organisation des Nations Unies, 2000

– *Fiches d'information*, Département de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, mai 2000 – www.un.org/womenwatch/daw/followup/session/presskit/presskit.htm

Discrimination à l'égard des femmes rurales

L'**Article 14**, la seule obligation conventionnelle traitant des besoins spécifiques des femmes rurales, requiert des Etats parties qu'ils tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent à elles et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie.

Il est demandé aux Etats parties d'assurer l'application de toutes les dispositions de la Convention aux femmes des zones rurales et de veiller à ce qu'elles participent, sur un pied d'égalité avec les hommes, au développement rural et à ses avantages.

Elles doivent, au même titre que les hommes, avoir le droit de participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons, d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris en matière de planification de la famille, de bénéficier des programmes de sécurité sociale, de recevoir tout type de formation et d'éducation, d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives et de participer aux activités de la communauté.

Les femmes rurales doivent également, sur un pied d'égalité avec les hommes, avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

Par ailleurs, les femmes rurales doivent, au même titre que les hommes, bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Les dispositions de fond finales figurent dans la quatrième partie, dans laquelle les Etats parties conviennent de reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, dans l'exercice de la capacité juridique et en ce qui concerne les questions découlant du mariage et le droit de la famille.

Egalité devant la loi et en ce concerne les questions découlant du mariage et le droit de la famille

L'**Article 15** garantit à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi. Il est reconnu à la femme une capacité juridique identique à celle de l'homme; elle doit avoir le droit de conclure des contrats et d'administrer des biens, et bénéficier du même traitement que l'homme à tous les stades de la procédure judiciaire.

Tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, qui viserait à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul, tandis que l'homme et la femme doivent se voir reconnaître les mêmes droits en ce qui concerne la liberté de circulation et le choix de la résidence et du domicile.

L'**Article 16** fait obligation aux Etats d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le mariage et les rapports familiaux. Les femmes se voient reconnaître le même droit de choisir librement leur conjoint et de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement. Elles ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, et les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de

cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

Les mêmes droits personnels seront assurés au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation, ainsi qu'en matière de propriété. Les Etats parties reconnaissent par ailleurs que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effet juridique et que des mesures, y compris des dispositions législatives, doivent être prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Dans la cinquième partie, la Convention constitue le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention; énonce l'obligation de présenter des rapports qui est faite aux Etats parties; et traite de la périodicité des réunions du Comité, du lieu où il les tient et de sa propre obligation d'établir des rapports

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité, constitué pour examiner l'application de la Convention, est créé par son **article 17**. Il se compose de 23 experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention.

Les membres du Comité sont désignés et élus par les Etats parties à la Convention, mais ils siègent à titre personnel, non en tant que représentants de leurs gouvernements respectifs. Les **articles 19 à 22** de la Convention traitent du fonctionnement du Comité, l'**article 21** stipulant que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties.

L'obligation de présenter des rapports

L'**article 18** institue l'obligation pour les Etats parties à la Convention de présenter des rapports, les Etats parties s'engageant à présenter au Secrétaire général, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat partie, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

Dispositions nationales plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme

Les **articles 23 et 24** disposent que la Convention est sans effet sur quelque disposition d'une loi nationale ou d'un accord international en vigueur dans un Etat partie que ce soit, qui puisse être plus propice à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme, et font

obligation aux Etats parties d'adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits énoncés dans la Convention.

Sixième partie

Dispositions finales : participation au traité, réserves, mécanisme de règlement des différends et textes authentiques

Les **articles 25 à 27** contiennent des dispositions sur la participation au traité et les procédures de révision, et font du Secrétaire général le dépositaire de la Convention.

L'**article 28** habilite les Etats parties à accepter la Convention en l'assortissant de réserves, mais dispose qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification au Secrétaire général.

L'**article 29** stipule que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation peut être soumis à l'arbitrage et, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, soumis à la Cour internationale de Justice, qui en décidera. Il est permis de formuler des réserves à l'article 29, les autres Etats parties n'étant alors pas liés par cette disposition envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

L'**article 30** prévoit l'authenticité des textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe et leur dépôt auprès du Secrétaire général.

Chapitre 3

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Celui-ci a pour vocation d'examiner les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Convention. En tant que l'un des six organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme existants, le Comité est financé par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général met à sa disposition le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Composition du Comité

Le Comité se compose de 23 experts qui sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats *«d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention»*. Les experts sont désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Pour l'élection des membres du Comité, la Convention demande qu'il soit tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des «différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques». Les membres du Comité sont désignés par leurs gouvernements respectifs et élus par les Etats parties, mais ils siègent à titre personnel en qualité d'experts indépendants, non de délégués ou représentants de leur pays.

Les experts sont élus pour quatre ans, leur mandat prenant effet le 1er janvier de l'année suivant leur élection et prenant fin quatre ans plus tard, le 31 décembre. Ils sont rééligibles. Ils sont élus au cours de réunions des Etats parties que le Secrétaire général convoque tous les deux ans au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et qui servent à renouveler la moitié des membres du Comité. En cas de vacance fortuite, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité peut nommer un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

Au total, 97 experts ont exercé les fonctions de membre du Comité depuis que ce dernier a tenu sa première session, en 1982.

Au 6 mars 2003, les membres du Comité avaient été élus par les Etats parties ci-après:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie et Monténégro, Sri Lanka, Suède, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zimbabwe.

A la différence des cinq autres organes conventionnels, la plupart des membres du Comité ont été des femmes. Au 6 mars 2003, trois hommes seulement y avaient siégé. La majorité des membres ont participé activement à la promotion de l'égalité des sexes ou des droits fondamentaux des femmes, et ont généralement eu accès à des réseaux et communautés indépendants de l'appareil gouvernemental. Par ailleurs, ces experts viennent d'horizons professionnels très divers: on a compté parmi eux des juges, des avocats, des médecins, des parlementaires, des psychologues, des universitaires, des économistes, des sociologues et des spécialistes des sciences de l'éducation.

Bureau du Comité

Le règlement intérieur du Comité stipule que ce dernier élit un(e) président(e), trois vice-président(e)s et un rapporteur en tenant dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable. Ces personnes, qui constituent le Bureau du Comité, sont élues pour une période de deux ans et peuvent être réélues *«pourvu que le principe du roulement dans la composition du Bureau soit respecté»*.

En plus de diriger les débats du Comité et d'en superviser les travaux pendant l'intersession, le (la) Président(e) représente le Comité aux réunions de l'Organisation des Nations Unies auxquelles le Comité est officiellement invité à participer. Chaque année, la Présidente participe au nom du Comité aux sessions de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Elle participe également à la réunion annuelle des Présidents des organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, qui rend compte à l'Assemblée générale. La Présidente, ou la personne qu'elle désigne à cet effet, est souvent invitée à représenter le Comité aux conférences, réunions au sommet et autres manifestations mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'occasion d'activités organisées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG).

Au 6 mars 2003, les experts dont les noms suivent avaient exercé les fonctions de président du Comité:

M^me^ Luvsandanzangyn Ider (Mongolie); M^me^ Desirée Bernard (Guyane); M^me^ Elizabeth Evatt (Australie); M^me^ Mervat Tallawy (Egypte); M^me^ Ivanka Corti (Italie); M^me^ Salma Khan (Bangladesh); M^me^ Aída González Martínez (Mexique); M^me^ Charlotte Abaka (Ghana); et M^me^ Ayse Feride Acar (Turquie).

Encadré n° 5

Les organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme

En 1966, l'Assemblée générale a adopté le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux Pactes ont transposé les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme dans des droits spécifiques, énoncé les mesures que les Etats doivent prendre pour donner effet à ces droits et institué l'obligation des Etats parties de rendre régulièrement compte de la façon dont ils appliquent ces mesures.

L'Organisation des Nations Unies a adopté et mis en vigueur d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme visant à assurer une protection renforcée aux groupes particulièrement vulnérables ou à lutter contre des violations particulièrement odieuses, et faisant obligation aux Etats parties de rendre compte de leurs progrès:

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965);
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979);
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984);
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990). Elle entrera en vigueur le 1er juillet 2003.

L'application de ces instruments relatifs aux droits de l'homme est suivie par des comités que l'on appelle «organes de suivi des traités».

La base juridique de la plupart de ces organes conventionnels se trouve dans les instruments eux-mêmes, encore que l'organe de suivi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ait été créé par une résolution du Conseil économique et social. Les organes de suivi se composent d'experts indépendants possédant une compétence notoire dans le domaine des droits de l'homme, qui sont désignés et élus par les Etats parties.

En sus du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, on compte actuellement cinq organes conventionnels: le Comité des droits de l'homme, qui suit l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Comité contre la torture; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; le Comité des droits de l'enfant; et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Lorsque la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille entrera en vigueur, un septième organe conventionnel de l'ONU relatif aux droits de l'homme commencera à fonctionner.

Fonctions du Comité

La Convention prévoit que la tâche du Comité, s'agissant d'examiner l'application de ses dispositions, consistera pour l'essentiel à examiner les rapports que chaque Etat partie est juridiquement tenu de présenter sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il aura adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.

Par ailleurs, le Comité est habilité, en vertu de l'article 21 de la Convention, à formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. En règle générale, les suggestions sont formulées à l'intention d'entités des Nations Unies, tandis que les recommandations générales le sont normalement à l'intention des Etats parties et précisent le point de vue du Comité s'agissant de la teneur des obligations que les Etats ont assumées en leur qualité de partie à la Convention.

En vertu du Protocole facultatif à la Convention, le Comité est également chargé de recevoir et d'examiner des communications individuelles et d'enquêter sur les informations crédibles faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat partie au Protocole des droits garantis par la Convention: voir encadré n° 25.

Le fonctionnement du Comité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année, mais des décisions ultérieurement prises par l'Assemblée générale ont allongé la durée des réunions du Comité.

A l'heure actuelle, le Comité tient chaque année, le plus souvent en janvier et en juin ou juillet, deux sessions de trois semaines chacune. A titre de mesure exceptionnelle, et afin de combler le retard pris par le Comité dans l'examen des rapports, l'Assemblée générale a, à sa cinquante-sixième session en 2001, approuvé une troisième session du Comité pour 2002, laquelle s'est tenue au mois d'août de cette année-là.

Depuis 1991, **un groupe de travail de pré-session** composé de quatre ou cinq membres du Comité se réunit avant chaque session afin d'élaborer une liste de points et questions concernant les rapports périodiques présentés par les Etats parties que le Comité doit examiner à la session en question. Les listes de points et questions établies par le groupe de travail de pré-session sont transmises aux Etats parties concernés, qui sont tenus de les soumettre par écrit au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent être traduites dans les langues officielles de l'ONU et mises à la disposition des membres du Comité avant la session à laquelle les rapports en question doivent être examinés.

A sa vingt-quatrième session tenue en janvier 2001, le Comité a adopté un règlement intérieur révisé qui contient des articles concernant les procédures mises en œuvre par le Comité en ce qui concerne le Protocole facultatif. Ces articles prévoient la constitution de

groupes de travail et la désignation de rapporteurs chargés d'aider le Comité à exercer les fonctions qui lui sont dévolues en application du Protocole, notamment en ce qui concerne les demandes qu'il adresse aux Etats parties pour qu'ils prennent des mesures conservatoires, et la recevabilité des communications. A la session susvisée, le Comité a nommé un groupe de travail permanent de cinq membres sur le Protocole facultatif, qui s'est réuni parallèlement à la vingt-cinquième session du Comité tenue en juillet 2001 et à la réunion de son groupe de travail de pré-session, tenue en février 2002.

Encadré n° 6

Les coordonnateurs du Comité

Le Comité a pris l'habitude depuis un certain nombre d'années de nommer des «coordonnateurs» pour rendre plus efficace sa collaboration avec les autres organes conventionnels et avec les mécanismes tels que les Rapporteurs spéciaux, ainsi qu'avec les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, et d'autres organisations intéressées.

Des coordonnateurs ont été nommés pour collaborer avec les cinq autres organes de suivi des traités, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable, ainsi qu'avec l'OIT, la FAO, l'UNESCO, le FNUAP, l'UNICEF, UNIFEM et l'OMS. Le Comité désigne également un coordonnateur pour assurer la liaison avec l'UIP.

A l'heure actuelle, la coordonnatrice pour l'UIP est M^me^ Françoise Gaspard (France). Elle suit les travaux de l'UIP et l'invite à participer aux travaux du Comité.

La Convention et son Protocole facultatif étant acceptés par un nombre croissant d'Etats, la limitation imposée à la durée des réunions du Comité au paragraphe 1 de l'article 20 est devenue préoccupante. En 1995, le Comité a appelé l'attention sur le fait qu'il était le seul organe conventionnel de l'ONU relatif aux droits de l'homme dont la durée des réunions soit limitée par le traité qu'il est chargé de suivre, et ceci en était venu à représenter un grave obstacle à son activité.

Sur recommandation du Comité, la huitième réunion des Etats parties à la Convention a, en mai 1995, modifié l'article en stipulant que le Comité devrait normalement se réunir chaque année, mais que la durée de sa réunion serait fixée par une réunion des Etats parties, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Cet amendement, dont l'Assemblée générale a pris note avec approbation en 1995, entrera en vigueur une fois qu'il aura été accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties à la Convention. Au 6 mars 2003, 38 seulement des 171 Etats parties l'avaient fait.

Encadré n° 7

Etats parties qui ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

Etat partie	Date
Allemagne	25 févr. 2002
Andorre	14 oct. 2002
Australie	4 juin 1998
Autriche	11 sept. 2000
Bahamas	17 janv. 2003
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 nov. 1997
Chili	8 mai 1998
Chine	10 juil. 2002
Chypre	30 juil. 2002
Danemark	12 mars 1996
Egypte	2 août 2001
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Islande	8 mai 2002
Italie	31 mai 1996
Jordanie	11 janv. 2002
Lesotho	12 nov. 2001
Liechtenstein	15 avr. 1997
Madagascar	19 juil. 1996

Etat partie	Date
Maldives	7 févr. 2002
Mali	20 juin 2002
Malte	5 mars 1997
Maurice	29 oct. 2002
Mexique	16 sept. 1996
Mongolie	19 déc. 1997
Pays-Bas	10 déc. 1997
Niger	1 mai 2002
Norvège	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande	26 sept. 1996
Panama	5 nov. 1996
Portugal	8 janv. 2002
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 nov. 1996
Suède	17 juil. 1996
Suisse	2 déc. 1997
Turquie	9 déc. 1999

Depuis 1995, trois Etats parties à la Convention ont offert au Comité la possibilité de tenir une réunion informelle. Le Comité a tenu une réunion informelle à Madrid (Espagne) en 1995, à Berlin (Allemagne) en 2000 et à Lund (Suède) en 2002. Il a:

- mis définitivement au point sa contribution à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes lors de la réunion de Madrid;
- a achevé la révision de son règlement intérieur lors de la réunion de Berlin;
- adopté les modifications apportées à ses méthodes de travail lors de la réunion de Lund.

Le secrétariat du Comité

A la différence des cinq autres organes conventionnels de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, qui sont épaulés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sis à Genève (Suisse), le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est assuré par la Division de la promotion de la femme, qui relève du Département des affaires économiques et sociales (DAES) basé au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. La Division de la promotion de la femme fait office de secrétariat pour les questions techniques et les questions de fond intéressant le Comité. Elle fournit des services techniques et consultatifs aux Etats parties à la Convention au sujet de l'application de cette dernière. Elle favorise également le dialogue entre les organismes et autres organes de l'ONU et les organisations non gouvernementales (ONG), d'une part, et le Comité, d'autre part, et agit à titre consultatif auprès de ceux qui souhaitent se prévaloir des procédures instituées par le Protocole facultatif à la Convention.

Pour prendre contact:

Division de la promotion de la femme –
Organisation des Nations Unies
2 UN Plaza, DC2-12th Floor
New York, NY 10017 – Etats-Unis
Téléc.: +1 212 963 3463
Mél.: daw@un.org

Pour d'autres renseignements sur la Division, consulter son site Internet:

www.un.org/womenwatch/daw/

Ce que vous pouvez faire en tant que parlementaire

Suivre les travaux du Comité et veiller à ce que le Parlement apporte sa contribution

En tant que représentants du peuple, les parlementaires doivent connaître et suivre les travaux du Comité de façon à pouvoir les prendre en considération dans leurs activités législatives et les faire connaître à leurs mandants et à l'ensemble de la population.

Compte tenu de ce qui précède, vous pourrez:

▷ Vérifier la qualité de la coopération entre votre Etat et le Comité sollicitant des informations auprès de votre gouvernement. Vous pouvez demander à ce dernier de s'expliquer à ce sujet.

▷ Faire en sorte que le Parlement soit tenu au courant des travaux du Comité.

- Assurez-vous que les informations pertinentes sont régulièrement mises à la disposition du Parlement par ses services d'appui. Les informations les plus récentes sur les travaux du Comité peuvent être consultées sur le site web suivant : www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html

- Veillez à ce que les informations reçues par le gouvernement sur les obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie et sur d'autres sujets de préoccupation soient bien portées à l'attention du Parlement. Vous pouvez, le cas échéant, poser des questions à votre gouvernement.

- Vous pourrez également entrer en contact avec le secrétariat du Comité si vous souhaitez qu'il vous fournisse des éléments d'orientation ou des informations sur ses travaux et, si l'un des experts siégeant au Comité est un ressortissant de votre pays, vous adresser à lui ou à elle pour qu'il ou elle vous renseigne ou vous vienne en aide.

- Afin de faciliter la coopération entre votre Etat et le Comité, vous pourrez également vous enquérir de la possibilité de faire suivre les travaux du Comité par la Mission permanente de votre pays à New York et, le cas échéant, formuler une recommandation en ce sens. Vous pourrez aussi faire en sorte que les informations transmises par la Mission permanente soient portées à la connaissance du Parlement.

Obligations en matière de présentation de rapports

Il importe de présenter les rapports au Secrétaire général selon la périodicité fixée dans la Convention et de les établir en appliquant les directives du Comité portant sur la rédaction des rapports et en fournissant des informations exhaustives.

Le rôle du Parlement à cet égard est développé au chapitre 6. Nous nous bornerons à énumérer ci-dessous quelques recommandations succinctes.

Vous pourrez:

▷ Faire en sorte que les rapports que votre Etat doit présenter au Secrétaire général en vertu des dispositions de la Convention le soient dans les délais fixés et de façon conforme aux directives du Comité;

▷ Vous assurer que le Parlement (par l'intermédiaire de ses commissions compétentes) est associé à l'établissement du rapport ou, à tout le moins, en connaît le contenu;

▷ Veiller à ce que votre Etat présente son rapport au Comité selon le calendrier d'examen établi par ce dernier;

▷ Vous assurer que les observations finales présentées par le Comité sur le rapport sont communiquées au Parlement et, le cas échéant, qu'elles y font l'objet d'un débat.

Appuyer et faciliter le travail du Comité

Les parlementaires peuvent faire en sorte que leur gouvernement fournisse au Comité toute l'aide et les moyens possibles pour en garantir le bon fonctionnement. A cet égard, il y aurait lieu d'obtenir l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur la durée des réunions du Comité.

Par conséquent, vous pourrez:

▷ Si votre Etat est partie à la Convention, vérifier s'il a présenté son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.

▷ S'il n'a pas accepté l'amendement:

- Envisager de poser une question orale ou écrite à votre gouvernement pour déterminer la raison pour laquelle l'amendement n'a pas été accepté;
- Envisager de vous prévaloir de votre droit de présenter une proposition de loi sur la question.

▷ Vous trouverez des informations générales sur la procédure d'adhésion aux conventions internationales et à leurs amendements dans le *Manuel des traités* publié par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, que vous pouvez vous procurer auprès de la Mission permanente de votre pays à New York et sur le site web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (http://untreaty.un.org).

Chapitre 4

Devenir partie à la Convention

Devenir partie à la Convention, c'est indiquer clairement à la communauté internationale et aux parties prenantes à l'échelon national qu'un pays est déterminé à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi qu'à faire adopter et appliquer des lois, politiques et programmes permettant d'atteindre ces objectifs. C'est également indiquer que l'Etat est disposé à laisser le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes passer au crible ses lois, politiques et programmes.

Un Etat devient partie à la Convention en la ratifiant ou en y adhérant, manifestant ainsi à la communauté internationale sa résolution à assumer l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. L'article 25 de la Convention dispose que celle-ci est ouverte à la signature de tous les Etats et qu'elle est sujette à ratification. Il stipule également qu'elle est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

Signature de la Convention

Un Etat qui signe la Convention n'est pas juridiquement tenu de donner effet à ses dispositions. Néanmoins, sa signature témoigne de son intention de s'orienter dans le sens de l'acceptation du fait d'être lié par l'instrument. Sa signature crée aussi une obligation de s'abstenir en toute bonne foi de tous actes qui feraient échec à l'objet et au but de l'instrument. L'intervalle de temps séparant la signature de la ratification permet à un Etat de s'employer à faire approuver la Convention au niveau national et d'apporter à ses lois et politiques toutes modifications qui pourraient être nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.

« La 103e Conférence interparlementaire exhorte tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou à y adhérer, dans les meilleurs délais, et à s'acquitter sans réserves de toutes leurs obligations, ainsi qu'à ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant. »

Le dialogue entre les civilisations et les cultures, Résolution adoptée sans vote par la 103e Conférence de l'Union interparlementaire (Amman, Jordanie, mai 2000)

Ratification de la Convention

La ratification est mise en œuvre par le dépôt d'un instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il ne faut pas confondre la ratification au niveau international et la ratification au niveau national à laquelle un Etat peut devoir procéder conformément à ses propres règles constitutionnelles avant d'exprimer son consentement à s'engager au niveau international. La ratification au niveau national – qui incombe le plus souvent au Parlement – n'est pas en soi suffisante pour établir l'intention d'un Etat d'être lié au niveau international. Celle-ci ne peut l'être que s'il dépose un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

Adhésion à la Convention

L'adhésion est mise en œuvre par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général. A la différence de la ratification, l'adhésion n'a pas à être précédée d'une signature. La ratification et l'adhésion ont le même effet juridique: un Etat devient partie à la Convention et est juridiquement tenu de s'acquitter des obligations qui en découlent.

Succession

Les «Etats successeurs» peuvent déposer un instrument de succession auprès du Secrétaire général lorsque la Convention et/ou le Protocole facultatif étaient applicables en raison de la ratification ou de l'adhésion de leurs «Etats prédécesseurs».

Conseils fournis par l'Organisation des Nations Unies

Vous trouverez des informations pratiques sur les modalités de signature et de ratification des conventions internationales ou d'adhésion à ces instruments dans le *Manuel des traités* publié par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, que vous pouvez vous procurer auprès de la Mission permanente de votre pays à New York et sur le site web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (http://untreaty.un.org). L'annexe III reproduit des modèles d'instruments d'adhésion et de ratification.

Encadré n° 8

Les Etats parties à la Convention au 6 mars 2003

Etat	Date de signature	Date de réception ou de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession
Afghanistan	14.08.1980	05.03.2003
Afrique du Sud	29.01.1993	15.12.1995
Albanie		11.05.1994 a
Algérie		22.05.1996 a
Allemagne	17.07.1980	10.07.1985
Andorre		15.01.1997 a
Angola		17.09.1986 a
Antigua-et-Barbuda		1.08.1989 a
Arabie saoudite	7.09.2000	7.09.2000
Argentine	17.07.1980	15.07.1985
Arménie		13.09.1993 a
Australie	17.07.1980	28.07.1983
Autriche	17.07.1980	31.03.1982
Azerbaïdjan		10.07.1995 a
Bahamas		8.10.1993 a
Bahreïn		18.06.2002 a
Bangladesh		6.11.1984 a
Barbade	24.07.1980	16.10.1980
Bélarus	17.07.1980	4.02.1981
Belgique	17.07.1980	10.07.1985
Belize	7.03.1990	16.05.1990
Bénin	11.11.1981	12.03.1992
Bhoutan	17.07.1980	31.08.1981
Bolivie	30.05.1980	8.06.1990
Bosnie-Herzégovine		1.09.1993 b
Botswana		13.08.1996 a
Brésil	31.03.1981	1.02.1984
Bulgarie	17.07.1980	8.02.1982
Burkina Faso		14.10.1987 a
Burundi	17.07.1980	8.01.1992
Cambodge	17.10.1980	15.10.1992 a
Cameroun	6.06.1983	23.08.1994
Canada	17.07.1980	10.12.1981
Cap-Vert		5.12.1980 a
Chili	17.07.1980	7.12.1989
Chine	17.07.1980	4.11.1980
Chypre		23.07.1985 a
Colombie	17.07.1980	19.01.1982
Comores		31.10.1994 a
Congo	29.07.1980	26.07.1982
Costa Rica	17.07.1980	4.04.1986
Côte d'Ivoire	17.07.1980	18.12.1995
Croatie		9.09.1992 b
Cuba	6.03.1980	17.07.1980

Etat	Date de signature	Date de réception ou de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession
Danemark	17.07.1980	21.04.1983
Djibouti		2.12.1998 a
Dominique	15.09.1980	15.09.1980
Egypte	16.07.1980	18.09.1981
El Salvador	14.11.1980	19.08.1981
Equateur	17.07.1980	9.11.1981
Erythrée		5.09.1995 a
Espagne	17.07.1980	5.01.1984
Estonie		21.10.1991 a
Etats-Unis d'Amérique	17.07.1980	
Ethiopie	8.07.1980	10.09.1981
Ex-République yougoslave de Macédoine		18.01.1994 b
Fédération de Russie	17.07.1980	23.01.1981
Fidji		28.08.1995 a
Finlande	17.07.1980	4.09.1986
France	17.07.1980	14.12.1983
Gabon	17.07.1980	21.01.1983
Gambie	29.07.1980	16.04.1993
Géorgie		26.10.1994 a
Ghana	17.07.1980	2.01.1986
Grèce	2.03.1982	7.06.1983
Grenade	17.07.1980	30.08.1990
Guatemala	8.06.1981	12.08.1982
Guinée	17.07.1980	9.08.1982
Guinée-Bissau	17.07.1980	23.08.1985
Guinée équatoriale		23.10.1984 a
Guyana	17.07.1980	17.07.1980
Haïti	17.07.1980	20.07.1981
Honduras	11.06.1980	3.03.1983
Hongrie	6.06.1980	22.12.1980
Îles Salomon		6.05.2002 a
Inde	30.07.1980	9.07.1993
Indonésie	29.07.1980	13.09.1984
Iraq		13.08.1986 a
Irlande		23.12.1985 a
Islande	24.07.1980	18.06.1985
Israël	17.07.1980	3.10.1991
Italie	17.07.1980	10.06.1985
Jamahiriya arabe libyenne		16.05.1989 a
Jamaïque	17.07.1980	19.10.1984
Japon	17.07.1980	25.06.1985
Jordanie	3.12.1980	1.07.1992
Kazakhstan		26.08.1998 a

Etat	Date de signature	Date de réception ou de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession
Kenya		9.03.1984 a
Kirghizistan		10.02.1997 a
Koweït		2.09.1994 a
Lettonie		14.04.1992 a
Lesotho	17.07.1980	22.08.1995
Liban		16.04.1997 a
Libéria		17.07.1984 a
Liechtenstein		22.12.1995 a
Lituanie		18.01.1994 a
Luxembourg	17.07.1980	2.02.1989
Madagascar	17.07.1980	17.03.1989
Malaisie		5.07.1995 a
Malawi		12.03.1987 a
Maldives		1.07.1993 a
Mali	5.02.1985	10.09.1985
Malte		8.03.1991 a
Maroc		21.06.1993 a
Maurice		9.07.1984 a
Mauritanie		10.05.2001 a
Mexique	17.07.1980	23.03.1981
Mongolie	17.07.1980	20.07.1981
Mozambique		21.04.1997 a
Myanmar		22.07.1997 a
Namibie		23.11.1992 a
Népal	5.02.1991	22.04.1991
Nicaragua	17.07.1980	27.10.1981
Niger		8.10.1999 a
Nigéria	23.04.1984	13.06.1985
Norvège	17.07.1980	21.05.1981
Nouvelle-Zélande	17.07.1980	10.01.1985
Ouganda	30.07.1980	22.07.1985
Ouzbékistan		19.07.1995 a
Pakistan		12.03.1996 a
Panama	26.06.1980	29.10.1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée		12.01.1995 a
Paraguay		6.04.1987 a
Pays-Bas	17.07.1980	23.07.1991
Pérou	23.07.1981	13.09.1982
Philippines	15.07.1980	5.08.1981
Pologne	29.05.1980	30.07.1980
Portugal	24.04.1980	30.07.1980
République centrafricaine		21.06.1991 a
République de Corée	25.05.1983	27.12.1984
République démocratique du Congo	17.07.1980	17.10.1986
République démocratique populaire lao	17.07.1980	14.08.1981

Etat	Date de signature	Date de réception ou de l'instrument de ratification, d'adhésion ou de succession
République de Moldova		1.07.1994 a
République dominicaine	17.07.1980	2.09.1982
République populaire démocratique de Corée		27.02.2001 a
République tchèque		22.02.1993 b
République-Unie de Tanzanie	17.07.1980	20.08.1985
Roumanie	4.09.1980	7.01.1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22.07.1981	7.04.1986
Rwanda	1.05.1980	2.03.1981
Sainte-Lucie		8.10.1982 a
Saint-Kitts-et-Nevis		25.04.1985 a
Saint-Vincent-et-les Grenadines		4.08.1981 a
Samoa		25.09.1992 a
Sao Tomé-et-Principe	31.10.1995	
Sénégal	29.07.1980	5.02.1985
Serbie et Monténégro		12.03.2001 b
Seychelles		5.05.1992 a
Sierra Leone	21.09.1988	11.11.1988
Singapour		5.10.1995 a
Slovaquie		28.05.1993 a
Slovénie		6.07.1992 b
Sri Lanka	17.07.1980	5.10.1981
Suède	7.03.1980	2.07.1980
Suisse	23.01.1987	27.03.1997
Suriname		1.03.1993 a
Tadjikistan		26.10.1993 a
Tchad		9.06.1995 a
Thaïlande		9.08.1985 a
Togo		26.09.1983 a
Trinité-et-Tobago	27.06.1985	12.01.1990
Tunisie	24.07.1980	20.09.1985
Turkménistan		1.05.1997 a
Turquie		20.12.1985 a
Tuvalu		6.10.1999 a
Ukraine	17.07.1980	12.03.1981
Uruguay	30.03.1981	9.10.1981
Vanuatu		8.09.1995 a
Venezuela	17.07.1980	2.05.1983
Viet Nam	29.07.1980	17.02.1982
Yémen		30.05.1984 a
Zambie	17.07.1980	21.06.1985
Zimbabwe		13.05.1991 a

a Adhésion b Succession

Réserves

L'article 28 de la Convention autorise la ratification ou l'adhésion assortie de réserves - qui sont une déclaration officielle selon laquelle un Etat n'accepte pas d'être lié par certaines dispositions de l'instrument considéré. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 28 reprend le principe d'illicéité contenu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités en stipulant qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée.

Nature et portée des réserves

Les Etats parties ont fait bien des réserves à la Convention. On peut consulter le texte de leurs réserves et déclarations dans la publication des Nations Unies *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*. Des exemplaires de cette publication annuelle sont adressés aux ministères des affaires étrangères des Etats Membres par l'intermédiaire de leurs Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. On peut consulter la version quotidiennement mise à jour de cette publication sur le site web de la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques (http://untreaty.un.org).

Certains des points à propos desquels des Etats ont exprimé des réserves relèvent de la **procédure** ou se rapportent à des questions qui **ne sont pas essentielles à l'objet et au but de l'instrument**.

Cela dit, un certain nombre de réserves ont une grande portée, ce qui a amené certains observateurs à penser qu'elles pourraient être incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, plusieurs d'entre elles, en effet, apparaissant **remettre en question les principes fondamentaux de la Convention**. Ces observateurs considèrent les réserves générales qui subordonnent l'application de la Convention au droit, à la tradition ou à la culture du pays considéré, les réserves à l'article 2, qui est la pierre angulaire de l'instrument, et celles qui concernent les domaines essentiels pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tels quel le droit de la famille, la capacité juridique et la citoyenneté, comme étant celles qui causent le plus de problèmes.

L'article 29 permet de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends entre Etats parties concernant l'interprétation de la Convention, mais celle-ci ne prévoit aucun processus de rejet de réserves incompatibles. Cet article fait lui-même l'objet de nombreuses réserves, et aucun Etat partie ne s'en est prévalu pour contester la validité de certaines réserves.

« Parmi les Etats ayant ratifié la Convention, beaucoup ont émis des réserves. Considérant que ces dernières affaiblissent considérablement la portée de la Convention, le Conseil interparlementaire invite instamment les membres des Parlements des Etats ayant émis des réserves au moment où ils ont adhéré à la Convention à s'enquérir du bien-fondé du maintien de ces réserves et, le cas échéant, à s'efforcer d'en obtenir la levée. »

Coopération avec le système des Nations Unies: Action parlementaire pour le suivi national des traités et accords internationaux concernant les femmes; 162e session du Conseil de l'Union interparlementaire (Windhoek, Namibie, avril 1998)

Le nombre et la portée des réserves préoccupent les Etats parties, dont un certain nombre ont présenté des objections ou des communications au sujet des réserves émises par d'autres Etats parties. L'Assemblée générale et les conférences et sommets organisés par les Nations Unies se sont également déclarés préoccupés par le grand nombre de réserves dont la Convention a fait l'objet:

▷ Déclaration et Programme d'action de Vienne, 1993, paragraphe 39:

«Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de [la] Convention. Le Comité ... devrait ... poursuivre l'examen des réserves dont elle fait l'objet. Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.»

▷ Document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle» (Beijing + 5):

«Mesures à prendre à l'échelon national par les gouvernements: 68 c): ...restreindre la portée de toutes réserves et retirer les réserves qui sont contraires au but et aux objectifs [sic] de la Convention ou incompatibles avec le droit conventionnel international [sic] en vigueur.»

Le Comité et le problème des réserves

Le Comité a souvent exprimé les inquiétudes que lui inspirent la nature et la portée des réserves, priant instamment les Etats de les réexaminer pour déterminer le bien-fondé de leur maintien et, éventuellement, les retirer. Il l'a notamment fait dans ses recommandations générales 4, 20 et 21 et dans un certain nombre de ses contributions aux conférences et sommets organisés par les Nations Unies, lors desquels il a exprimé l'opinion selon laquelle certaines réserves privent les femmes non seulement des garanties offertes par la Convention, mais aussi des garanties d'égalité et de non-discrimination contenues dans d'autres instruments internationaux. A titre de contribution à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1998, le Comité a adopté une déclaration sur les réserves à la Convention, dans laquelle il a dit considérer que les articles 2 et 16 énonçaient des dispositions essentielles s'agissant de l'objet et du but de la Convention et a appelé l'attention des Etats parties sur la vive préoccupation que lui inspirent le nombre et la portée des réserves illicites.

Le Comité a exprimé sa gratitude aux Etats qui ont élevé des objections aux réserves incompatibles, en notant que ces initiatives non seulement permettaient de faire pression sur les Etats réservataires, mais aussi guidaient utilement le Comité dans son évaluation de la licéité des réserves.

Dans sa déclaration, le Comité attire l'attention sur le rôle qu'il remplit en ce qui concerne les réserves et fait observer qu'il aborde régulièrement cette question avec les Etats parties à l'occasion de l'examen de leurs rapports périodiques et ne manque pas de déplorer dans ses observations finales les réserves formulées à l'égard des **articles 2 et 16**, ainsi que le refus des Etats parties de les modifier.

Les directives du Comité applicables aux rapports présentés par les Etats parties requièrent de ces derniers qu'ils expliquent toute réserve ou déclaration concernant un article de la Convention quel qu'il soit et justifient le bien-fondé du maintien de ladite réserve ou déclaration. Ils doivent également expliquer l'effet précis de toute réserve ou déclaration du point de vue du droit et de la politique internes, et les Etats parties qui ont formulé des réserves générales à l'égard des articles 2 et/ou 3 doivent rendre compte de l'effet et de l'interprétation de ces réserves. Ils doivent aussi fournir des informations sur toutes réserves ou déclarations qu'ils peuvent avoir formulées à l'égard d'obligations analogues découlant d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme.

Levée des réserves

Tout Etat ayant ratifié la Convention ou y ayant adhéré en émettant des réserves peut les lever. La levée d'une réserve doit être formulée par écrit et signée par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou toute autre personne pleinement habilitée à cet effet. Comme les réserves, la notification concernant la levée d'une réserve est diffusée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Ce que vous pouvez faire en tant que parlementaire

Ratification de la Convention

▷ Si votre Etat n'est pas encore partie à la Convention, ou s'il l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée, vous pouvez:

- Déterminer si la ratification ou l'adhésion est à l'examen;
- Soumettre une question orale ou écrite à votre gouvernement afin de savoir pourquoi votre Etat n'a pas encore ratifié la Convention ou n'y a pas encore adhéré;
- Envisager de vous prévaloir de votre droit de présenter un projet de loi d'initiative parlementaire sur la question;
- Susciter un débat parlementaire sur la question;
- Mobiliser l'opinion publique à l'appui de la Convention.

▷ Vous trouverez à l'annexe III des modèles d'instruments de ratification ou d'adhésion.

▷ Vous trouverez des informations pratiques sur les procédures de ratification des conventions internationales et d'adhésion à ces conventions dans le Manuel des traités publié par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, que vous pouvez vous procurer auprès de la Mission permanente de votre pays à New York et sur le site web de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (http://untreaty.un.org). La Section des traités organise périodiquement des ateliers sur ce thème et des thèmes connexes à New York et, selon les besoins, dans les régions.

Réserves ou déclarations interprétatives

Au moment de la ratification ou de l'adhésion:

▷ Si le gouvernement a adressé à votre Parlement une demande de ratification accompagnée par une ou plusieurs réserves ou déclarations interprétatives qui restreignent la portée de la Convention, vous pouvez:

- Vous assurer que, comme le stipule l'article 28 de la Convention – aux termes duquel «aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée» –, les réserves ou déclarations interprétatives proposées ne sont pas contraires à l'objet et au but de la Convention ou n'en compromettent pas la substance;
- Déterminer le bien-fondé de la ou des réserves proposées;
- Susciter un débat parlementaire sur la question des réserves;
- Mobiliser l'opinion publique pour qu'elle incite le gouvernement à ratifier la Convention ou à y adhérer sans formuler aucune réserve ou déclaration interprétative.

Après coup:

▷ Si votre Etat a ratifié la Convention ou y a adhéré en formulant une ou plusieurs réserves ou déclarations interprétatives, vous pouvez:

- Vous enquérir de la nécessité du maintien des réserves ou déclarations;
- Engager des procédures parlementaires pour chercher à connaître les intentions du gouvernement s'agissant du maintien ou du retrait des réserves ou déclarations, et tout délai prévu à cet égard;
- Proposer de modifier ou de retirer toute réserve ou déclaration interprétative.

▷ On peut consulter le texte des réserves et des déclarations formulées par les Etats Parties dans la publication des Nations Unies *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.* Des exemplaires de cette publication annuelle sont adressés aux ministères des affaires étrangères des Etats Membres par l'intermédiaire de leurs Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. On peut consulter la version quotidiennement mise à jour de cette publication sur le site web de la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques (http://untreaty.un.org).

Chapitre 5

Appliquer la Convention

Le fait de devenir partie à la Convention représente un engagement de la part du pays concerné, mais il ne garantit pas en soi le respect des droits des femmes dans l'Etat partie en question. Pour faire respecter les principes et les droits qu'elle énonce, il faut appliquer la Convention.

Les obligations de l'Etat partie

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. Elle stipule également qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Les Etats parties à la Convention sont donc tenus de mettre leurs lois et politiques nationales en conformité avec ses prescriptions. Ils prennent l'engagement de respecter en fait comme en droit l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, sociaux et politiques dont traite la Convention. Ils s'engagent à adopter une série de mesures visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment:

- ▷ En inscrivant le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur constitution nationale et leur ordre juridique;
- ▷ En abrogeant toutes les lois discriminatoires et en adoptant des lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes;
- ▷ En instituant des tribunaux et autres institutions publiques pour garantir la protection effective des femmes contre la discrimination;
- ▷ En assurant l'élimination complète de la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- ▷ En rendant compte, conformément à la Convention, au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des progrès accomplis dans l'application de la Convention.

Application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: une évaluation préliminaire

La publication de l'Organisation des Nations Unies *Les Femmes dans le monde, 2000* relève que depuis la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995, un certain nombre d'Etats parties à la Convention ont :

- Elaboré ou renforcé des plans nationaux d'action pour la promotion de la femme;
- Créé le poste de Secrétaire d'Etat aux questions féminines chargé de coordonner les politiques officielles, mis en place des ministères des questions féminines ou nommé des coordonnateurs pour les questions relatives à l'égalité des sexes dans les ministères déjà constitués;
- Elaboré des statistiques permettant de suivre l'impact des politiques et programmes sur les filles et les femmes;
- Modifié ou complété leur constitution de façon à garantir la jouissance des droits fondamentaux à l'abri de toute discrimination fondée sur le sexe;
- Adopté une législation qui garantisse aux femmes les droits économiques, sociaux, civils et politiques;
- Mis en route une réforme des lois et une réorientation des politiques concernant la violence contre les femmes.

Source: Les femmes dans le monde, 2000 : des chiffres et des idées, Organisation des Nations Unies, 2002

Application de la Convention dans l'ordre juridique interne

La ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument impose des obligations aux Etats parties en droit international, mais la question de la force exécutoire de ses dispositions au niveau national dépend de la place faite au droit international dans l'ordre juridique interne de chaque Etat partie. Le droit constitutionnel des Etats parties conditionne le mode d'entrée en vigueur de la Convention.

Dans de nombreux pays, le statut des traités au niveau national est fixé par la Constitution, qui prévoit, dans certains d'entre eux, qu'après la ratification ou l'adhésion, les traités font partie du droit interne: c'est l'«incorporation automatique». Les Constitutions de certains de ces pays prévoient que les traités ont une autorité supérieure à celle de la législation interne, tandis que d'autres prévoient que les traités ont le même statut que la législation interne.

De nombreux pays où l'incorporation des traités dans le droit interne est automatique requièrent également leur proclamation ou publication dans le journal officiel pour qu'ils aient force de loi. Même dans les pays où l'incorporation des traités est automatique, un texte national d'application peut être nécessaire avant qu'une personne ne puisse invoquer leurs dispositions devant les tribunaux internes.

Dans de nombreux pays, la Constitution stipule clairement que les dispositions des traités ne sont incorporées à la législation interne qu'une fois approuvées par le Parlement. Dans

les pays où une loi est nécessaire pour donner effet aux traités internationaux, une personne ne peut se prévaloir des dispositions d'un traité qui n'a pas été adopté par le Parlement et ces dispositions ne s'imposent pas à des dispositions internes contraires.

Les constitutions de certains autres Etats, dont celles de plusieurs pays qui prévoient un processus législatif pour l'incorporation des traités, imposent de tenir compte de normes internationales pour leur interprétation. Dans le cas où ces pays sont des Etats parties à la Convention, il y a lieu de tenir compte des dispositions de celle-ci aux fins de l'interprétation de la Constitution. Dans un certain nombre de pays, y compris ceux qui prévoient un processus législatif d'incorporation, les juges se prononcent en tenant de plus en plus souvent compte de la Convention. L'encadré n° 12 en fournit des exemples.

Incorporation des principes de la Convention dans la Constitution nationale

La Constitution ou Loi fondamentale d'un pays consacre les principes et lois qui régissent la société, et représente la charte fondamentale qui fixe la forme de gouvernement et énonce les principes généraux du contrat social du pays. La Constitution est le cadre dans lequel s'inscrivent les autres lois. L'incorporation du principe de l'égalité de l'homme et de la femme dans la constitution nationale ou la loi fondamentale d'un pays jette donc les bases de la protection des droits des femmes et des obligations du gouvernement de ce pays à cet égard.

« La Constitution devrait par conséquent garantir l'égalité entre les sexes et le principe d'équité dans tous les secteurs de la vie nationale. Pour ce faire, le principe d'égalité entre les sexes et le principe de non-discrimination fondée sur le sexe devraient être clairement affirmés dans cette Charte fondamentale qui devra être couchée en des termes propres à concrétiser ces principes. Outre le principe d'égalité et la condamnation des discriminations, la Constitution devrait mentionner l'obligation de supprimer par la loi toutes les discriminations, y compris en prenant des mesures d'action positive. »

Orientations générales adoptées par les participants au séminaire de l'UIP sur « Le processus d'intégration du genre dans la nouvelle Constitution du Rwanda » (Kigali, Rwanda, juin 2001)

On peut procéder de plusieurs façons pour incorporer les principes énoncés dans la Convention dans la Constitution nationale ou Loi fondamentale d'un pays. Dans certains cas, un processus de révision constitutionnelle précède l'incorporation dans la Constitution d'une garantie d'égalité entre les sexes. Dans d'autres cas, des amendements sont proposés et adoptés. Le dialogue avec la population et les organisations de la société civile est indispensable pour gagner l'appui de l'opinion, faire œuvre de sensibilisation et, surtout, prendre en compte les besoins et les préoccupations de la population. Dans certains cas, ce sont des femmes parlementaires qui, agissant en coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG), ont été les initiatrices de ce dialogue.

Encadré n° 9

La Convention dans les Constitutions nationales

Brésil

En 1988, le Brésil a révisé sa Constitution, qui contient aujourd'hui des garanties très larges qui font écho aux articles de la Convention. On y retrouve en effet des dispositions sur l'égalité entre les sexes, la violence à caractère sexiste, la responsabilité de l'Etat en matière de prévention de la violence dans la famille, l'égalité des droits des conjoints dans le mariage, la planification des naissances et l'égalité en matière d'emploi. Par ailleurs, la Constitution a abrogé le principe de l'autorité du mari («chefia») chef de famille et énoncé que «les droits et responsabilités au sein de l'unité familiale sont exercés par l'homme et la femme sur la base de l'égalité» (article 16 de la Convention).

(*Source: L'Egalité chez soi. Mettre en œuvre La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,* UNIFEM, 1998)

Rwanda

Au Rwanda, le Forum des femmes rwandaises parlementaires s'est adressé en 2000 aux femmes pour s'enquérir de leurs besoins et de leurs problèmes et garantir que leurs droits soient inscrits dans la nouvelle Constitution du pays. Les résultats de cette enquête ont été synthétisés dans un document qui a été présenté à la Commission juridique et constitutionnelle, chargée de rédiger la nouvelle Constitution, de façon qu'il puisse en être tenu compte pendant le processus de rédaction.

Afrique du Sud

En février 1994, la Coalition nationale des femmes, rassemblant plus de 90 groupes de femmes du pays, a organisé une convention qui a adopté la «Charte des femmes pour une égalité réelle». Cette Charte était l'aboutissement d'un vaste projet participatif de recherche et de consultation sur les besoins et les revendications des femmes.

Les femmes ont présenté la Charte aux partis négociant la fin de l'*apartheid*. Elles ont également exigé la présence d'au moins une femme au sein de la délégation de chaque parti participant aux négociations pluripartites.

Grâce à l'action de sensibilisation engagée par la coalition, la nouvelle Constitution sud-africaine compte d'importantes dispositions garantissant l'égalité entre hommes et femmes. Elle pérennise l'égalité en l'ancrant solidement dans les principes généraux qui orientent le nouvel Etat démocratique, à savoir:

(a) la dignité de la personne humaine, la réalisation de l'égalité et le progrès des libertés et droits fondamentaux

(b) le non-racisme et le non-sexisme.

La Constitution contient également une disposition stipulant que des «mesures de caractère législatif ou autre» peuvent être prises pour «assurer la protection et améliorer la situation» des personnes qui ont été pénalisées. C'est faire écho à l'article 4 de la Convention, qui traite des mesures temporaires spéciales.

Législation d'application nationale

La législation concrétise les principes et objectifs de la Convention dans des dispositions juridiques qui fixent les principes, objectifs et priorités de l'action nationale à entreprendre en vue d'instaurer l'égalité entre l'homme et la femme. Elle est l'une des clés du succès de l'application de la Convention.

« La mise en place des mécanismes d'adaptation du système juridique interne aux normes du droit international est indispensable afin que les droits garantis par des textes juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Rwanda a ratifiée, puissent également l'être au niveau national. »

Orientations générales adoptées par les participants au séminaire de l'UIP sur « Le processus d'intégration du genre dans la nouvelle Constitution du Rwanda » (Kigali, Rwanda, juin 2001)

La mise en place d'une telle législation comprend plusieurs étapes.

Examen de la législation en vigueur

Examiner l'ensemble des lois afin :

- De recenser celles qui sont discriminatoires. Toutes les lois doivent être passées au crible (c'est-à-dire non seulement celles qui sont *a priori* discriminatoires, mais aussi celles qui, tout en apparaissant comme « non sexiste/neutre », ont un impact différentiel sur les hommes et les femmes);
- D'inventorier les lacunes juridiques qui empêchent de donner pleinement effet à la Convention;
- De circonscrire les situations dans lesquelles :
  - les contradictions entre les différents types de lois (constitutionnelles, pénales, civiles, administratives) se traduisent par une discrimination fondée sur le sexe;
  - les procédures administratives défavorisant les femmes décrédibilisent la loi;
  - les pratiques traditionnelles préjudiciables et les coutumes nuisibles vont à l'encontre de la loi en vigueur.

Le processus d'examen doit porter sur tous les problèmes et secteurs couverts par la Convention (droits politiques, droit à l'éducation, accès à la santé, accès à la propriété, etc.).

Examen et élaboration de nouveaux textes de loi

Une fois cet inventaire réalisé :

- Examiner et modifier les lois qui sont discriminatoires afin de supprimer les inégalités.
- Elaborer le texte de nouvelles lois pour combler les lacunes juridiques. Il y aura également lieu d'envisager de prendre des mesures d'action positive afin de supprimer et corriger les inégalités.

Dans certains pays, des commissions ont été créées afin de réexaminer les textes législatifs en vigueur et de proposer des modifications. L'Ouganda, par exemple, a créé la Commission de réforme de la législation ougandaise : sa première mission a été de proposer des modifications aux lois relatives au régime personnel, qui avaient un impact négatif sur les femmes et les filles.

Encadré n° 10

Mesures temporaires spéciales: Mesures d'action positive visant à renforcer la participation des femmes à la politique

L'article 4 de la Convention autorise les Etats parties à adopter des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, telles que l'action positive, aussi longtemps que les inégalités persistent.

Ces mesures sont considérées comme non discriminatoires, mais ne doivent pas déboucher sur le maintien de normes inégales ou distinctes et doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Dans le domaine de la politique, beaucoup de pays ont adopté des mesures d'action positive afin de renforcer la participation des femmes.

Quelques mesures récentes d'action positive:

- Maroc: mise en place en 2002 d'un quota de sièges réservés aux femmes au Parlement;
- Djibouti: adoption en 2002 d'une loi faisant obligation à chaque parti politique de garantir qu'au moins 10% des candidats qu'il présente sont des femmes et qu'au moins 10% sont des hommes;
- Niger: adoption en 2001 d'une loi requérant des partis politiques qu'ils s'assurent que leurs listes sont ouvertes tant aux femmes qu'aux hommes, de sorte que l'un ou l'autre sexe compte au moins 10% des candidats élus;
- France: adoption en 1999 d'un amendement à la Constitution qui fait obligation à tous les partis politiques de faire en sorte que 50% de leurs candidats soient des femmes et qui est assorti de sanctions pécuniaires en cas de non-respect de cette clause.

Mesures d'application

La législation n'a d'intérêt que si elle est appliquée. Dans certains cas, les lois visant à remédier à la discrimination dont les femmes sont l'objet ne sont pas respectées parce qu'elles ne sont pas assorties de mesures d'application. Il s'ensuit que les principaux facteurs motivant le respect de la loi sont la propension à se plier à la règle ou l'idée selon laquelle la promotion et le respect de l'égalité des sexes ne sont pas sans avantages.

Il est important de lancer des campagnes de sensibilisation à l'appui des efforts déployés pour faire adopter ou modifier des lois. Les femmes doivent connaître les droits qui leur sont reconnus par la loi avant de pouvoir les revendiquer. Le pouvoir judiciaire, l'administration et les fonctionnaires, y compris ceux des services de police, doivent également connaître et respecter ces droits nouvellement acquis de façon que ces revendications puissent être satisfaites.

Encadré n° 11

Renforcement des mesures destinées à assurer l'application effective de la loi: le cas de la loi japonaise sur l'égalité des chances dans l'emploi

Après avoir ratifié la Convention en 1985, le Japon a adopté une série de lois visant à mettre la législation japonaise en vigueur en conformité avec les principes et obligations qui y sont énoncés. Les modifications apportées en 1985 à la Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi ont été importantes en ce qu'elles ont interdit toute discrimination dans l'emploi dans le secteur privé.

En 1997, la loi a été de nouveau modifiée pour en renforcer le mécanisme d'exécution, dont les ONG avaient critiqué les carences. On a ainsi adopté les mesures suivantes:

– **La publication du nom des employeurs qui ignorent délibérément les instructions administratives:** Le Ministre du travail ou le Directeur du Bureau des femmes et des jeunes travailleurs de chaque préfecture donnera des instructions administratives, sous la forme d'avis ou de recommandations, aux employeurs qui violent la réglementation interdisant la discrimination contre les femmes. Les noms des employeurs qui ne se conforment pas à ces recommandations seront publiés.

– **Amélioration du système de médiation:** En vertu de la législation antérieure, une demande de médiation déposée par une partie ne pouvait pas être traitée sans le consentement de l'autre partie. La loi révisée permet d'entamer la médiation sur la demande d'une seule partie.

Source: Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties: Japon, août 1998

Rôle de la magistrature s'agissant de faire respecter les droits énoncés dans la Convention

Le pouvoir judiciaire a un rôle essentiel à remplir pour promouvoir et faire respecter les principes consacrés par la Convention. Les juridictions nationales peuvent s'autoriser des normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsqu'elles se prononcent sur des questions d'interprétation de la Constitution ou des autres lois et élaborent des concepts juridiques généraux, ce même dans les Etats où la Convention n'est pas automatiquement incorporée dans l'ordre juridique interne en raison de la ratification ou de l'adhésion.

Les magistrats doivent donc connaître les principes du droit international relatif aux droits de l'homme en général et les dispositions de la Convention en particulier afin d'en tenir compte dans leur activité. Il est indispensable d'intégrer le droit international relatif aux droits de l'homme et une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la formation initiale et continue des juges et des avocats, et de leur garantir l'accès aux progrès les plus récents dans ces domaines si l'on veut que les juges et les juristes disposent des informations dont ils ont besoin pour incorporer ces préoccupations dans leur travail.

Un travail de recherche réalisé pour le compte de la Division de la promotion de la femme et publié par l'Organisation des Nations Unies en 2000, intitulé *Bringing International Human Rights Law Home* [Transposition au plan national du droit international relatif aux droits de l'homme], mentionne un certain nombre d'affaires au cours desquelles les juges se sont appuyés sur la Convention pour se prononcer.

Encadré n° 12

Comment les juges s'autorisent de la Convention pour statuer sur une affaire: quelques exemples

Dans l'affaire ***L'Etat c. Godfrey Baloyi,*** sur laquelle elle a statué en 1999, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a examiné la constitutionnalité de l'article 3(5) de la Loi sur la prévention de la violence familiale de 1993, qui stipulait qu'une personne accusée de ne pas s'être conformée à une interdiction de se livrer à la violence dans la famille était tenue de prouver son innocence. S'autorisant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, laquelle, a-t-elle noté, imposait aux Etats l'obligation positive de mettre en œuvre une politique d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en adoptant des mesures législatives et autres qui interdisent la discrimination, la Cour a considéré que l'article de la loi en question était constitutionnel dans la mesure où il était nécessaire de garantir le droit à l'égalité et à la non-discrimination en considération de la violation flagrante des droits de la personne que représente la pratique constante de la violence dans la famille.

Dans l'affaire ***Dow c. Procureur général du Botswana,*** sur laquelle la Cour d'appel du Botswana a statué en 1992, les juges se sont prévalus des traités internationaux, notamment de la Convention, que le Botswana n'avait pas encore ratifiée, pour reconnaître le bien-fondé d'un recours formé contre des dispositions de la loi botswanaise sur la nationalité qui interdisaient à une Botswanaise mariée à un non-Botswanais de transmettre sa nationalité aux enfants nés de ce mariage, alors qu'un Botswanais marié à une non-Botswanaise pouvait le faire.

En 1995, dans l'affaire ***Dhungana et autre c. le Gouvernement népalais,*** la Cour suprême du Népal s'est autorisée de la Convention pour décider d'ordonner au gouvernement de déposer un projet de loi devant le Parlement en vue de modifier les dispositions législatives discriminatoires qui accordaient à un fils, à la naissance, une part des biens de son père, alors qu'une fille ne pouvait recevoir une partie de ces biens que si elle avait atteint l'âge de 35 ans et n'était pas encore mariée.

En 1996, la Cour constitutionnelle du **Guatemala** a confirmé le bien-fondé d'un recours formé contre les dispositions du Code pénal qui accordaient un traitement différent aux hommes et aux femmes au motif qu'elles étaient contraires aux articles de la Constitution concernant l'égalité et équivalaient à un refus du Guatemala de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux (affaire n° 936-95) (Source: Andrew Byrnes, «The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women» in *The Human Rights of Women: International Instruments and African Experiences*).

En 1999, la Cour suprême du **Canada** s'est autorisée de la Convention et de la recommandation générale 19 du Comité sur la violence contre les femmes dans l'affaire ***R c. Evantchouk,*** portant sur une agression sexuelle présumée, pour conclure que la violence contre les femmes est autant un problème d'égalité qu'une manière d'attenter à la dignité de la personne humaine et une violation de ses droits fondamentaux, et que les attitudes stéréotypées quant à la nature de l'agression sexuelle ont créé le mythe selon lequel les femmes sont sexuellement accessibles jusqu'à ce qu'elles opposent une résistance.

Autres dispositifs visant à protéger les femmes contre la discrimination

Plusieurs pays ont mis en place d'autres dispositifs devant assurer une protection efficace des droits des femmes. Ces dispositifs peuvent prendre bien des formes car ils s'adaptent avec souplesse aux besoins et aux pratiques des différents pays concernés dans le domaine des droits des femmes.

Certains pays ont institué, sous les auspices de leur Parlement, la fonction de médiateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes. Le médiateur est chargé de connaître des plaintes pour incompétence ou injustice déposées contre le pouvoir exécutif ou administratif (à l'exclusion des situations illicites) et de les traiter par la voie de la médiation, avant d'en rendre compte au Parlement en formulant des recommandations.

D'autres pays ont créé un service ou bureau gouvernemental spécifique chargé des questions féminines, un poste de Secrétaire d'Etat aux questions féminines chargé de coordonner les politiques officielles ou un ministère des questions féminines, ou bien encore ont nommé un coordonnateur pour les questions relatives à l'égalité des sexes dans un ministère déjà en place.

D'autres pays encore ont créé une Commission sur l'égalité des sexes chargée de superviser l'application de la Convention. En Afrique du Sud, par exemple, la Commission est un organe indépendant qui fait rapport au Parlement. Ses fonctions sont les suivantes: suivre et examiner les politiques relatives à l'égalité des sexes de toutes les entités publiques; sensibiliser, informer et éduquer; examiner la législation pour s'assurer qu'elle protège bien l'égalité des femmes avec les hommes; recommander de nouvelles lois; enquêter sur les plaintes déposées au sujet de toute question liée au genre et, le cas échéant, en saisir la Commission des droits de l'homme ou le Public Protector (Protecteur du citoyen); et contrôler l'application des dispositions des conventions internationales et en rendre compte.

Encadré n° 13

Autres dispositifs: l'exemple du Costa Rica

Dans le cadre des efforts qu'il déploie pour appliquer la Convention et protéger les droits des femmes, le **Costa Rica** a mis en place:

- **Un Bureau pour la défense des femmes**

  Il s'agit d'un service spécialisé du Bureau pour la défense des habitants de la République. Il se livre à diverses activités visant à informer les différents secteurs de la population sur leurs droits et obligations ainsi que sur les mécanismes en place permettant de réclamer l'application de ces droits et de les défendre. Pour ce faire, il a recours aux moyens de communication, aux festivals des droits humains organisés dans les communautés, aux séances ouvertes dans les parcs des communautés, aux unités mobiles qui se déplacent toutes les semaines dans divers cantons du pays et à la production de matériel pédagogique. Il fait également appel aux discussions ouvertes, aux ateliers et à d'autres activités de sensibilisation et de formation.

- **La Délégation de la femme**

  La Délégation de la femme est un service du Ministère de la justice qui reçoit les plaintes pour violence dans la famille, y donne suite et les achemine. Elle intervient dans quatre domaines particuliers : a) questions juridiques (dénonciations et fourniture de conseils juridiques); b) aspects psychologiques (formation professionnelle et thérapie individuelle); c) réinsertion sociale (visites à domicile et coordination avec les institutions concernées pour obtenir des bons alimentaires, un logement et d'autres services d'assistance; et d) prévention (ateliers de formation organisés dans des écoles, des églises et des clubs, et groupes d'appui).

Source: Premiers, deuxièmes et troisièmes rapports périodiques combinés des Etats parties: Costa Rica, décembre 2001

Politiques gouvernementales et programmes nationaux

Les politiques gouvernementales ou les programmes nationaux visant à faire appliquer les droits énoncés dans la Convention et à corriger les inégalités ont également toute leur importance.

Ces politiques ou ces programmes s'étendent souvent sur plusieurs années. Ils formulent des engagements et des objectifs et définissent des mesures pour atteindre ces objectifs. Ils peuvent apporter des changements importants et parfois immédiats, surtout lorsqu'ils sont assortis de recommandations et de mesures détaillées (crédits budgétaires, lois instituant des quotas, etc.) destinées à corriger une situation particulière, et ils ont souvent un impact susceptible d'être maintenu à long terme.

L'accès à des données détaillées sur la situation des femmes des différentes couches de la société peut simplifier la tâche des responsables politiques chargés d'élaborer des programmes appropriés et d'en évaluer l'impact. La formulation de ces politiques et programmes, quels qu'ils soient, doit tenir compte des obligations incombant au gouvernement en vertu de la Convention ainsi que des recommandations du Comité.

Enfin, il importe de suivre régulièrement les progrès accomplis pour pouvoir évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés et définir les nouvelles mesures à prendre.

Encadré n° 14

Intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques nationales: l'exemple des Fidji

En 1997, un document intitulé *Stratégies de développement pour les Fidji: Politiques et programmes en faveur du développement durable*, prévoyait que les politiques et stratégies du gouvernement viseraient entre autres:

- Assurer une collaboration fondée sur l'égalité hommes-femmes à tous les niveaux de décision;
- Instaurer une collaboration sur un pied d'égalité en matière de développement politique, économique et social;
- Favoriser l'égalité des chances dans l'emploi;
- Aider les femmes et les jeunes femmes défavorisées dans leurs activités économiques;
- Garantir la sécurité du milieu familial et du milieu de travail pour les femmes et les enfants;
- Examiner la législation dans le but de protéger les droits fondamentaux des femmes;
- Tenir compte des préoccupations des femmes dans tous les domaines de planification et d'action.

Source: Rapports initiaux des Etats parties: Fidji, mars 2000

Budgets nationaux favorables à l'égalité entre les sexes

Le budget national joue un rôle essentiel dans l'exécution de tous les projets publics. Il associe les ambitions d'une politique bien conçue et les moyens financiers de sa mise en œuvre. Il est donc un outil incontournable au service de la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme et de la mise en place des programmes et de l'assistance nécessaires à cette fin.

Les budgets ne sont pas des instruments neutres. Les orientations générales et stratégiques qui en sont le fondement reflètent les intérêts et les préoccupations de la population. La formulation de budgets favorables à l'égalité entre les sexes est le meilleur moyen de répondre aux aspirations et aux besoins de la majorité des hommes et des femmes, des garçons et des filles.

Il ne s'agit pas de formuler un budget distinct pour les femmes, mais de ventiler ou désagréger l'ensemble du budget de l'Etat en fonction de son impact sur différents groupes d'hommes et de femmes, en tenant compte de l'Etat des relations entre hommes et femmes dans la société considérée et de leurs rôles respectifs, ainsi que des possibilités d'accès aux ressources et de contrôle de ces ressources.

Qui dit budget favorable à l'égalité entre les sexes dit, au fond, intégration des questions de genre dans l'ensemble des politiques, plans et programmes, sans qu'il soit question de considérer les femmes comme un «groupe d'intérêts» spécial méritant qu'on lui fasse un sort particulier. Les budgets de ce type permettent de répondre financièrement aux besoins des femmes et des filles et contribuent à réduire les écarts et les inégalités entre les sexes.

Encadré n° 15

Budgets favorables à l'égalité entre les sexes: Quelques initiatives innovantes

Afrique du Sud

En 1996, l'Afrique du Sud est devenue le premier champ d'expérimentation de l'Initiative en faveur de budgets favorables à l'égalité entre les sexes, dont la réalisation était confiée aux ministères des finances. Les membres de l'Initiative budgétaire concernant les femmes ont collaboré avec le Ministère des finances à l'établissement d'une analyse des sexospécificités qui a été intégrée aux documents budgétaires présentés au Parlement. Au fil des années, la prise de conscience des questions de genre a énormément progressé dans l'opinion publique. Des initiatives du même genre fleurissent dans les municipalités et les assemblées législatives provinciales, les universités intègrent l'analyse budgétaire comparative entre les sexes à leurs programmes et les défenseurs de la cause des femmes l'incorporent à l'éventail des orientations qu'ils proposent. En 2000, inspirés par l'Initiative budgétaire mondiale, des chercheurs travaillant pour des ONG ont analysé les ressources allouées à la Loi sur la violence dans la famille de 1998.

Suède

En Suède, il appartient à chaque ministère, notamment au Ministère des finances, de fixer des objectifs sexospécifiques dans ses programmes. Lorsque le Parlement se prononce sur le projet de loi de finances, le document dans lequel le gouvernement approuve le projet présente les objectifs requis et les financements nécessaires pour chaque ministère, en précisant les dotations disponibles. Chaque année, le Ministère des finances joint au projet de loi de finances une annexe sur la distribution des revenus, qui fait apparaître les écarts entre les femmes et les hommes. En outre,

conscient que l'analyse des sexospécificités est tributaire de la disponibilité de données ventilées par sexe, le gouvernement a donné au Ministère de la statistique instruction de recueillir l'ensemble des statistiques officielles sur cette base et s'efforce de présenter ces données et informations dans tous ses documents de politique générale. Ces efforts ont notamment abouti à la décision du Parlement de réduire l'inégalité observée au niveau des soins non rémunérés dispensés dans le cadre familial en portant de 12 à 13 mois la durée du congé parental. Les parents peuvent répartir à leur gré les jours d'allocations parentales, mais les pères doivent prendre au moins 30 jours de congé sous peine de perdre la totalité de ces allocations.

Philippines

En 1994, le gouvernement philippin a adopté une politique budgétaire «genre et développement» qui imposait à chaque service gouvernemental d'allouer au moins 5% de son budget à un plan genre et développement. L'initiative de cette politique revenait à la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, qui bénéficiait du total soutien d'un mouvement de femmes très actif. En 1999, le gouvernement a adopté des orientations budgétaires axées sur les résultats qui réduisaient le budget des services ne respectant pas la règle des 5%. Entre 1995 et 1998, le nombre des services déclarant appliquer cette règle est passé de 19 à 69 (sur 349) et les allocations budgétaires en faveur des femmes ont triplé.

République-Unie de Tanzanie

Une initiative budgétaire favorable à l'égalité entre les sexes a été lancée en 1997 et coordonnée par une coalition d'ONG rassemblées autour du Réseau tanzanien de travail sur le genre. L'initiative en faveur d'un budget «genre» a été prise en réaction aux mesures de réduction des coûts et d'austérité budgétaire adoptées dans le cadre des programmes d'ajustement structurel des années 80. Le Réseau de travail et d'autres militants ont proposé d'établir le budget national sur des bases différentes, en tenant compte des besoins des groupes défavorisés tels que les femmes et les jeunes. Cette approche a consisté à recueillir des macrodonnées sur les systèmes et allocations budgétaires auprès de quatre ministères clés: le Ministère de l'éducation, le Ministère des finances, le Ministère de la santé et la Commission du Plan.

Le personnel des ministères concernés a participé à cette recherche, ce qui a accru parmi ces derniers le sentiment d'y être partie prenante et en a valorisé les résultats à leurs yeux. Les consultations de suivi que le Réseau de travail a eues avec des fonctionnaires, des parlementaires et des commissions parlementaires pour les inciter à incorporer les questions de genre dans leurs activités lui a permis d'avoir accès à des organes décisionnels stratégiques. Par la suite, le gouvernement a invité le Réseau à prendre part à l'examen des dépenses publiques auquel il procède avec la Banque mondiale. Dans les directives budgétaires nationales qu'il a formulées pour 2001, le Ministère du Plan a spécifiquement prescrit l'incorporation des questions de genre dans le budget de six secteurs: l'agriculture, le développement communautaire, l'éducation, la santé, l'administration locale et l'approvisionnement en eau.

Sources:

– *«Gender Budget Initiatives»*, publié par le Secrétariat du Commonwealth, UNIFEM et le CRDI

– *International Budget 2000*

Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique

Sans l'appui du public et le soutien des principales forces politiques, économiques et sociales, les autorités publiques n'auraient pratiquement aucun moyen de promouvoir et de faire respecter les droits des femmes.

Si l'on veut mobiliser l'opinion publique, il faut élaborer une stratégie de communication pour convaincre toutes les couches de la population que le respect des droits des femmes consacrés par la Convention est bénéfique pour les hommes comme pour les femmes. Il est donc indispensable que chaque membre de la société soit sensibilisé à la question des droits des femmes et que tout le monde contribue à la mise en application de la Convention. L'instauration d'une collaboration authentique entre les hommes et les femmes est l'affaire de tous et il faut renforcer tout ce qui peut contribuer à une meilleure prise de conscience dans ce domaine. Outre les campagnes de sensibilisation, il pourrait être très utile d'élaborer un programme détaillé d'enseignement des droits de l'homme pour mieux faire prendre conscience aux femmes de leurs droits fondamentaux et mieux faire prendre conscience aux autres des droits fondamentaux des femmes.

Encadré n° 16

Faire connaître la Convention et dispenser une formation juridique: quelques exemples

- Le gouvernement de la **République de Corée** a publié un certain nombre de documents sur la Convention, y compris, en 1990, un opuscule contenant les textes anglais et coréen de la Convention, ainsi que les deux premiers rapports présentés par le gouvernement au Comité. En 1995 et 1996, entre autres ouvrages d'information sur les conventions internationales concernant les femmes, on a publié des notes d'information sur la Convention. Ces documents ont été diffusés auprès du grand public et utilisés par les établissements de formation des employés du secteur public et par différents établissements d'éducation sociale pour sensibiliser le personnel du parquet, de la police et des services pénitentiaires.
- Le Ministère de la condition féminine, du travail et du développement social de l'**Ouganda** a lancé un programme de formation parajuridique dans un district (Kamuli) afin d'améliorer la prestation de services d'aide judiciaire aux collectivités. Des brochures et manuels simplifiés, contenant notamment le texte de la Convention, ont été préparés par le Ministère. Ils traitent de diverses lois qu'ils s'emploient à rendre plus accessibles au public. L'action entreprise par le Ministère pour sensibiliser la population à ses droits a été complétée par d'autres programmes gouvernementaux et non gouvernementaux de formation juridique et de sensibilisation dans d'autres districts du pays.

Sources:
- *Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties: République de Corée*, mars 1998
- *Troisièmes rapports périodiques des Etats parties: Ouganda*, juillet 2000

« ... les juges et les avocats doivent connaître le droit international relatif aux droits de l'homme et en tenir compte. Il leur incombe de se familiariser avec le développement de la jurisprudence internationale sur les droits de l'homme, s'agissant en particulier de la protection et de la promotion des droits des femmes...

... les établissements d'enseignement, en particulier les facultés de droit et les centres de formation continue, (doivent) insérer dans leurs programmes une formation à la Convention, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au recours à ces instruments au niveau national. »

Communiqué, Colloque judiciaire sur l'application au niveau national de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, Vienne, 1999, *Bringing International Human Rights Law Home* [Transposition au plan national du droit international relatif aux droits de l'homme], Organisation des Nations Unies, New York, 2000, pp. 11 à 13.

Développer la coopération au niveau international

Les principes de respect, de protection et de promotion des droits fondamentaux des femmes consacrés par la Convention sont des priorités convenues de la communauté internationale. Les violations de dispositions spécifiques de la Convention, tel le trafic des femmes dont traite son article 6, requièrent des pays qu'ils coopèrent entre eux, en particulier aux niveaux du contrôle aux frontières, des enquêtes et des poursuites.

Les pays doivent également coopérer entre eux pour appuyer les programmes internationaux, régionaux et nationaux visant à promouvoir et à respecter les droits des femmes. Leur coopération devrait également venir à l'appui de l'activité des institutions spécialisées, des fonds et des programmes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales s'occupant de défendre les droits des femmes.

Encadré n° 17

Composantes essentielles de l'action de l'UIP en faveur de la Convention

L'UIP a pour politique générale de promouvoir un partenariat entre hommes et femmes dans tous les domaines. A cet égard, elle fonde son action sur l'article 4 de sa Déclaration universelle sur la démocratie (1997), qui énonce ce qui suit:

«Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques, où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences.»

Voilà des années que l'UIP s'emploie à faire ratifier et appliquer la Convention et, plus récemment, son Protocole facultatif.

Sensibiliser les parlementaires

L'UIP se fait systématiquement le champion de la ratification et de l'application de la Convention à chacune de ses Conférences statutaires et à chaque Réunion des femmes parlementaires, lors de laquelle un point de l'ordre du jour est consacré à la Convention et, plus récemment, à son Protocole facultatif afin de mieux faire connaître ces deux instruments juridiques, susciter un débat à leur sujet et les faire appliquer. De plus, l'UIP distribue régulièrement des documents d'information sur la Convention et son Protocole facultatif indiquant l'état de leur ratification dans chaque pays et les réserves formulées à leur égard.

Agissant en étroite coopération avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'UIP a organisé un groupe d'information sur le Protocole facultatif à la Convention pendant la 105e Conférence de l'UIP tenue en avril 2001 à La Havane (Cuba). Le groupe était composé de Mme Yolanda Ferrer Gómez (Cuba), experte membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de Mme Yakin Ertürk, alors Directrice de la Division de la promotion de la femme, ainsi que d'éminents parlementaires et de représentants de haut niveau de l'UIP. Il a permis à des parlementaires des deux sexes de se familiariser avec le Protocole facultatif et ses procédures, de se faire une idée de la façon dont il pouvait être utilisé et de préciser les mesures que les parlements doivent prendre afin d'améliorer les interventions dans ce domaine en général et en ce qui concerne le Protocole facultatif en particulier.

Intégration de la Convention dans les travaux de l'UIP

Un grand nombre de résolutions de l'UIP concernant un large éventail de sujets font référence à la Convention et invitent les parlements à la faire ratifier et appliquer et à faire retirer sans délai les réserves dont elle fait l'objet, en particulier celles pouvant être incompatibles avec son objet et son but.

Favoriser l'établissement dans les délais prescrits de rapports détaillés et l'adoption de mesures de suivi appropriées

Conformément à une recommandation du Conseil de l'UIP d'avril 1998, le Secrétariat de l'UIP s'adresse par écrit au Parlement de chaque Etat partie tenu de présenter un rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 18 de la Convention afin de l'inviter à s'assurer que ces rapports sont soumis dans les délais fixés par ledit article.

Le Secrétariat de l'UIP encourage par ailleurs les parlementaires à s'impliquer dans la préparation des rapports et à faire en sorte que ces derniers renseignent sur les activités parlementaires dans les domaines couverts par la Convention.

Il les invite également à s'assurer que le parlement est au fait des recommandations du Comité et que les mesures de suivi appropriées sont bien prises. Elles sont menées à bien en collaboration avec le réseau de plus en plus vaste que l'UIP entretient au niveau des parlements nationaux par le truchement de «personnes relais» pour les questions relatives à la condition de la femme.

Fournir un accès à des informations sur la Convention

La base de données bibliographiques de l'UIP «Les femmes en politique» (www.ipu.org/bdf-e/BDFsearch.asp) contient des références aux parties des rapports des Etats parties que le Comité a examinés.

Coopération avec le Comité

Un membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est désigné comme coordonnatrice pour l'UIP. Cette fonction est actuellement assurée par M^me^ Françoise Gaspard (France). Elle peut être jointe par l'intermédiaire de la Division de la promotion de la femme (e-mail : daw@un.org).

Ce que vous pouvez faire en tant que parlementaire

Mécanismes parlementaires

Les mécanismes parlementaires peuvent être déterminants aux fins non seulement de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à cet instrument, et de l'élaboration et de l'application de la législation nationale correspondante, mais aussi de l'établissement dans les délais prescrits des rapports à présenter au Comité et de la suite à donner à ses observations, recommandations et directives.

Vous pourrez garder présent à l'esprit certains des mécanismes suivants qui concourent à la réalisation de ces objectifs, et prendre les mesures nécessaires à leur mise en place ou à leur développement, selon le cas, ainsi qu'à la mise à leur disposition de ressources adéquates:

- La Convention couvrant un champ très vaste, il pourra être nécessaire de créer une ou plusieurs commissions permanentes ou ad hoc. Si plusieurs commissions sont créées, il y a lieu d'en coordonner les activités de sorte que

la Convention soit prise en considération en tant qu'élément intersectoriel dans le cadre de l'activité du Parlement;

- ▷ Une commission sur l'égalité des sexes à laquelle siègent des représentants de tous les partis politiques, qui fait de la Convention son instrument de référence pour toutes ses activités et qui peut susciter régulièrement un débat parlementaire sur son application;
- ▷ Une réunion ou un groupe de femmes parlementaires multipartite ou un groupe du partenariat entre hommes et femmes ouvert aux parlementaires des deux sexes, qui peut contribuer à faire mieux prendre conscience aux parlementaires de l'importance de la Convention et de son application;
- ▷ Un groupe informel sur la Convention qui suit de près les dispositions prises par le gouvernement pour l'appliquer et assurer la liaison avec la société civile.

Législation nationale d'application

La législation nationale est indispensable à l'application de la Convention car elle consiste à transposer les buts et principes des normes internationales dans le droit interne. Cette législation énonce les principes, objectifs et priorités de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes à entreprendre à l'échelon national et met en place les modalités de cette lutte.

Une fois que votre Etat est devenu partie à la Convention, il est donc de la plus haute importance:

- ▷ De vous assurer que le Parlement adopte une législation nationale cadrant avec les dispositions de la Convention;
- ▷ De faire examiner – par les services compétents du gouvernement, une commission parlementaire spéciale ou un autre organe officiel – la législation en vigueur afin de déterminer si ses dispositions sont compatibles avec celles de la Convention;
- ▷ De mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure parlementaire pour garantir que le gouvernement saisit le parlement d'un projet de loi ou d'une proposition de modification de la législation en vigueur;
- ▷ De veiller à ce que le budget national examiné et adopté par le Parlement prenne en considération les besoins des femmes et favorise l'égalité entre les sexes dans tous les domaines.

Contrôler les dispositions prises par le gouvernement pour appliquer la législation

La fonction de contrôle parlementaire vous permet de vous assurer:

- ▷ Que la législation nationale est assortie des règles et mesures administratives de nature à en garantir l'application;
- ▷ Que les fonctionnaires et les employés du parlement sont renseignés sur la Convention, son Protocole facultatif et les questions de genre en général;
- ▷ Que des moyens financiers suffisants sont alloués à ces activités, par imputation sur le budget national.

Faire appliquer les droits garantis par la Convention

Le parlement ayant notamment pour fonction de veiller à la bonne administration de la justice, vous pouvez:

- ▷ Veiller à ce que les magistrats soient suffisamment informés sur la Convention;
- ▷ Vous assurer que la Convention figure au programme des facultés de droit;
- ▷ Sans vous immiscer dans le processus de prise des décisions de justice, vérifier que la magistrature a les moyens de s'acquitter de sa mission en ce qui concerne les questions que soulève la discrimination à l'égard des femmes. Vous pourrez vous assurer que le système judiciaire fonctionne normalement et ne fait pas l'objet de pressions, et que la justice est rendue dans des délais raisonnables.

Elaborer des programmes nationaux pour garantir le respect des droits des femmes

En leur qualité de personnalités politiques de premier plan et de représentants du peuple, les parlementaires sont intéressés au premier chef par des initiatives gouvernementales telles que le lancement de programmes visant à faire respecter les droits des femmes.

Assurez-vous:

- ▷ Que les programmes sont assortis de délais d'exécution et de dates précises de réalisation d'objectifs spécifiques;
- ▷ Que des moyens financiers suffisants sont alloués aux activités prévues par imputation sur le budget national;
- ▷ Que les citoyens sont informés sur tous les aspects des activités prévues;
- ▷ Que le Parlement a la possibilité de passer périodiquement en revue les progrès accomplis dans l'application du programme national et, de ce fait, de suivre l'évolution enregistrée dans ce domaine. Vous pourrez demander l'organisation d'auditions publiques pour examiner certaines situations et en dresser le bilan.

Création d'un bureau du médiateur pour les questions de genre

- ▷ Envisagez de créer et de pourvoir d'un financement suffisant un bureau du médiateur ou médiateur national relevant du parlement et qui serait chargé d'enquêter au niveau institutionnel ou individuel sur les violations des droits des femmes. Le bureau pourrait rendre compte chaque année de ce type de violations afin de présenter un tableau objectif de la situation des femmes et faire des recommandations sur les changements à apporter à la législation ou aux pratiques administratives.

Production d'informations fiables sur la condition de la femme

En leur qualité de personnalités politiques de premier plan qui ont le pouvoir de contrôler les politiques et programmes du gouvernement et de les modifier, le cas

échéant, les parlementaires ont tout intérêt à s'assurer de la mise en place d'un système efficace de collecte des données et d'un dispositif de contrôle de l'application des politiques et des programmes.

Vous pourrez vous assurer que les parlementaires ont accès:

▷ A un service d'appui législatif ou aux outils de recherche pouvant mettre à la disposition des parlementaires des informations sur la Convention et des conseils concernant son application. A cette fin, on pourrait envisager d'organiser à l'intention des employés du parlement une formation destinée à leur faire mieux connaître la Convention et les questions de genre en général;

▷ A un centre d'informations détaillées sur les questions de genre afin de faciliter le travail des parlementaires et de l'administration du Parlement. Vous pourrez:

- Chercher à savoir si un tel centre existe déjà dans une université ou un autre centre de recherche de votre pays et favoriser la communication avec ce centre ou le transfert d'informations à destination de ce centre.
- Si tel n'est pas le cas, un tel projet pourrait être lancé par le Parlement ou avec son appui et, le cas échéant, le concours de membres du gouvernement, de la magistrature et de la société civile.

▷ A des données fiables sur les femmes.

A cette fin:

- Déterminez si le bureau national de statistique ou toute autre entité du gouvernement de votre pays recueille des informations sur les femmes et si toutes les données sont ventilées par sexe. Ces informations sont indispensables pour une évaluation exacte de la situation des femmes dans votre pays et l'élaboration d'interventions appropriées pour répondre à leurs besoins.

En l'absence de collecte et d'analyse systématiques d'informations sur cette question:

- Recommandez que le responsable du bureau national de statistique ou un autre service gouvernemental compétent soit autorisé à recueillir et analyser régulièrement des données concernant la condition de la femme;
- Faites valoir que l'on pourrait solliciter l'aide de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales et/ou des divisions de statistique des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies pour définir une méthodologie pour la collecte et l'analyse des données et renforcer la capacité des services gouvernementaux à cette fin;
- Veillez à ce que les obligations de faire rapport au Comité soient portées à la connaissances des entreprises, des écoles, des autorités locales, des organes de répression et d'autres entités, car elles disposent d'informations pouvant être utiles pour suivre la situation des femmes dans le pays;
- Exigez que les informations recueillies soient rendues publiques dans leur intégralité et fassent l'objet d'évaluations périodiques.

Sensibiliser l'opinion publique

En leur qualité de représentants du peuple, de personnalités publiques et de guides de l'opinion publique, les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer pour faire largement connaître la Convention et mobiliser l'opinion publique.

Etudiez la possibilité:

▷ De prendre les dispositions voulues pour que la Convention soit disponible dans la ou les langue(s) nationale(s); vous pourrez vous enquérir d'éventuelles traductions disponibles auprès du Secrétariat de la Division de la condition de la femme. L'UNESCO a, de son côté, produit un *Passeport pour l'égalité*, qui contient le texte de la Convention et du Protocole facultatif. Le *Passeport* existe dans 19 langues. Des renseignements sur cette initiative se trouvent sur le site web de l'UNESCO: www.unesco.org;

▷ De faire insérer dans les programmes scolaires une présentation des droits des femmes et de la Convention;

▷ De participer à des campagnes de mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Convention. Vous pourrez:
- Faire des déclarations publiques sur la Convention;
- Organiser des débats publics à la télévision ou à la radio sur la Convention ou y prendre part;
- Rédiger des articles sur la Convention dans les journaux.

▷ D'apporter votre concours aux efforts déployés localement pour promouvoir le respect des droits que consacre la Convention. A cette fin, vous pourrez:
- Rendre visite aux programmes et projets qui appuient et favorisent les droits des femmes;
- Vous rendre dans les écoles pour soutenir les enseignants qui s'emploient à présenter et expliquer les notions d'égalité des sexes et de droits des femmes;
- Conférer avec les organes de répression locaux des efforts qu'ils déploient pour dépister des cas de violation des droits des femmes, et des problèmes qu'ils rencontrent;
- Vous concerter avec les ONG et d'autres acteurs de la société civile s'occupant des droits des femmes;
- Rédiger des articles ou des discours sur ce que vous avez retiré des expériences susmentionnées.

Promouvoir la coopération internationale pour faire respecter les droits consacrés par la Convention

Les parlementaires doivent veiller à ce que leurs gouvernements participent pleinement aux efforts déployés au plan international pour favoriser le respect des droits des femmes consacrés par la Convention.

A cette fin, vous pourrez:

▷ Avoir des contacts avec les parlementaires d'autres pays en vue:
- D'échanger des données d'expérience sur les exemples à suivre et les leçons retenues en ce qui concerne la promotion du respect des droits des femmes;
- D'analyser les possibilités de coopération bilatérale ou multilatérale, s'agissant en particulier des violations de droits qui requièrent une coopération transfrontalière (traite, violence contre les femmes, etc).

Chapitre 6

La procédure d'établissement des rapports

Une obligation des Etats parties

L'article 18 de la Convention fait obligation aux Etats parties de présenter un **rapport initial** au Comité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans les Etats intéressés, puis des **rapports périodiques** tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. Les rapports doivent indiquer les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, et les progrès réalisés à cet égard. Ils peuvent également indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention.

La raison d'être de l'établissement des rapports

La raison d'être de la procédure d'établissement des rapports est essentiellement d'encourager les Etats parties à remplir les obligations découlant de la Convention. La rédaction des rapports est pour un Etat partie l'occasion de préciser les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de dresser le bilan de la situation des femmes à un moment donné en recensant les domaines où des réformes sont nécessaires pour qu'il puisse donner pleinement effet aux dispositions de la Convention.

- ✓ Les consultations qu'il est nécessaire d'organiser entre les structures gouvernementales et la société civile afin d'établir un rapport solide peuvent aider à faire mieux comprendre les buts de la Convention et, plus généralement, les objectifs des droits fondamentaux.
- ✓ La publicité faite à l'établissement d'un rapport attire l'attention sur la mesure dans laquelle l'Etat partie remplit ses obligations et sur les façons dont les particuliers et les groupes peuvent contribuer à une application plus poussée de la Convention.
- ✓ L'examen du rapport par le Comité permet d'instaurer entre l'Etat partie et un groupe d'experts impartiaux et chevronnés un dialogue dans le cadre duquel les domaines où de nouvelles mesures doivent être prises peuvent être recensés et des propositions d'amélioration formulées.
- ✓ La procédure d'établissement des rapports met en valeur les pratiques recommandables et les leçons retenues, dont peuvent faire leur profit les autres Etats lorsqu'ils s'emploient à appliquer la Convention.
- ✓ Les observations finales du Comité sur le rapport de l'Etat partie, aboutissement de la procédure, constituent une source autorisée à laquelle on pourra puiser pour établir les lois, politiques et programmes ultérieurs. Elles s'adressent à l'Etat partie, mais peuvent être utilisées par toutes les parties prenantes, notamment les parlementaires, pour favoriser une accélération de l'application de la Convention.

L'établissement d'un rapport:

- ✓ Est l'occasion de procéder à un examen exhaustif de la législation, des règles administratives, et des procédures et pratiques nationales.
- ✓ Garantit qu'un Etat partie surveille régulièrement la situation concrète en ce qui concerne chaque disposition de la Convention et prend connaissance de la mesure dans laquelle les différents droits qui y sont énoncés sont exercés par toutes les femmes dans tous les domaines;
- ✓ Fournit aux Etats parties une base à partir de laquelle élaborer des politiques claires et ciblées qui incorporent des priorités compatibles avec les dispositions de la Convention et visent à accélérer l'instauration d'une égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes;
- ✓ Ménage un cadre dans lequel le public peut passer au crible les politiques gouvernementales et invite les différents secteurs, notamment la société civile, à participer à la formulation et à l'examen de ces politiques;
- ✓ Présente une situation de départ au regard de laquelle un Etat partie et le Comité peuvent évaluer les progrès que le premier a accomplis pour ce qui est de remplir les obligations prévues par la Convention;
- ✓ Permet à un Etat partie de se faire une meilleure idée des facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle il remplit les obligations prévues par la Convention;
- ✓ Permet au Comité et à tous les Etats parties d'échanger des informations et de mieux comprendre les problèmes communs auxquels se heurtent les Etats et les types de mesures qui pourraient être prises pour que les Etats remplissent correctement les obligations découlant de la Convention. Le Comité est alors mieux à même de définir les modalités selon lesquelles la communauté internationale pourrait aider les Etats parties, individuellement et collectivement, à appliquer la Convention.

Etablissement des rapports

Soucieux de diminuer le nombre des demandes de renseignements supplémentaires lors de l'examen d'un rapport et de faire en sorte que la situation de chaque Etat partie soit examinée dans les mêmes conditions, le Comité a adopté des directives régissant l'établissement des rapports, auxquelles les Etats parties doivent se conformer lors de l'établissement des rapports initiaux et de tous les rapports périodiques ultérieurs à présenter après le 31 décembre 2002.

Ces directives – dont le texte intégral est reproduit à l'annexe V – prévoient que:

- ✓ Les dispositions de tous les articles de la Convention, de même que les recommandations générales du Comité doivent être prises en compte lors de l'établissement des rapports;
- ✓ L'Etat partie doit fournir des renseignements détaillés au sujet de toute réserve ou déclaration qu'il pourrait avoir faite;
- ✓ Il y a lieu d'expliquer tous facteurs ou difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention et de présenter les mesures prises pour les surmonter;
- ✓ Le rapport doit contenir des données et statistiques suffisantes, ventilées par sexe, afin de permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

Encadré n° 18

Formation à l'établissement des rapports

La Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fournit une assistance technique aux Etats parties en ce qui concerne l'application de la Convention, les aidant en particulier à remplir l'obligation d'établir des rapports visée à l'article 18 de la Convention.

En collaboration avec le Gouvernement néo-zélandais, le secrétariat de la Communauté du Pacifique, le Bureau du PNUD aux Fidji, la CESAP et le Bureau régional d'UNIFEM, la Division a organisé du 13 au 15 février 2001 à Auckland (Nouvelle-Zélande) un atelier sous-régional de formation intitulé «Aide à l'établissement des rapports à présenter par les Etats parties au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes». Un atelier analogue a été organisé aux Palaos, et le personnel de la Division a participé à un atelier d'établissement des rapports tenu en mai 2002 à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). En novembre 2002, un autre atelier d'établissement des rapports a été tenu au siège de la CESAP à Bangkok à l'intention des Etats parties de la région de l'Asie qui n'avaient pas présenté leurs rapports initiaux.

Rapport initial

Le rapport initial constituant pour l'Etat partie la première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses lois, politiques et pratiques sont conformes à la Convention, il doit donner une description détaillée et complète de la situation des femmes dans le pays au moment de sa présentation. On dispose ainsi d'un point de comparaison au regard duquel évaluer les progrès accomplis.

Le rapport doit:

- ✓ Etablir le cadre constitutionnel, juridique et administratif de l'application de la Convention;
- ✓ Exposer les mesures d'ordre juridique et pratique adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention;
- ✓ Démontrer les progrès accomplis pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les personnes se trouvant dans l'Etat partie et relevant de sa juridiction.

Deuxième rapport périodique et rapports périodiques ultérieurs

Ces rapports devraient porter sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent. Ils doivent:

- ✓ Focaliser l'attention sur les préoccupations du Comité et les recommandations qu'il a formulées dans les observations finales concernant le rapport précédent;
- ✓ Examiner les progrès accomplis dans l'application de la Convention et la situation actuelle en ce qui concerne cette application sur le territoire ou dans la juridiction de l'Etat partie et la jouissance par les particuliers des dispositions de la Convention;

✓ Mettre en lumière tout obstacle continuant de s'opposer à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'Etat partie.

Les directives régissant l'établissement des rapports requièrent de tout Etat partie qui est également partie au Protocole facultatif de fournir des informations sur toutes mesures prises pour donner suite aux constatations formulées par le Comité sur toute communication se rapportant à l'Etat partie en question ou à une enquête effectuée par le Comité dans les conditions visées à l'article 8 du Protocole.

On attend également des Etats parties qu'ils incluent dans leurs rapports des renseignements sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995), ainsi que des mesures et initiatives supplémentaires adoptées à l'issue de l'examen quinquennal du Programme d'action auquel a procédé l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en 2000. Les rapports doivent également contenir des renseignements sur l'application des aspects liés aux questions de genre des documents finals d'autres conférences et sommets des Nations Unies intéressant particulièrement la Convention.

« Le Conseil interparlementaire invite les membres des Parlements des Etats qui n'ont pas encore présenté au Comité de la CEDAW un rapport initial ou un ou plusieurs des rapports ultérieurs : i) à s'enquérir des raisons de ce retard; ii) à prendre des dispositions pour que le Gouvernement présente le rapport dans les plus brefs délais au cours des prochains mois; iii) à s'assurer que le rapport transmis par le Gouvernement soit complet et détaillé et réponde aux normes établies par le Comité de la CEDAW. »

Coopération avec le système des Nations Unies : Action parlementaire pour le suivi national des traités et accords internationaux concernant les femmes; 162e session du Conseil de l'Union interparlementaire (Windhoek, Namibie, avril 1998)

Examen des rapports par le Comité

A chacune de ses sessions, le Comité choisit les Etats parties dont il examinera les rapports à ses trois sessions suivantes. Les Etats parties concernés sont invités à confirmer s'ils sont disposés à assister à la session en question pour présenter leur rapport. Si un Etat partie décline l'invitation, le Comité entreprend une démarche auprès d'un autre Etat partie. Le règlement intérieur du Comité prévoit que si un Etat partie ne peut répondre à deux reprises à une invitation à présenter son rapport, le Comité peut procéder à l'examen du rapport en l'absence du représentant de cet Etat, mais il n'a encore jamais examiné un rapport sans qu'une délégation de l'Etat soit présente.

Les Etats parties peuvent combiner les rapports en souffrance et aussi présenter des renseignements supplémentaires trois mois avant leur examen par le Comité. Celui-ci peut également examiner simultanément plusieurs rapports d'un Etat partie. Les rapports sont produits en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies et publiés dans les six langues officielles de l'Organisation.

Le Comité examine les rapports des Etats parties dans le cadre d'une séance publique en présence de représentants de l'Etat qui présente un rapport. Il s'emploie, à cette occasion, à instaurer une atmosphère de «dialogue constructif», à la faveur duquel des informations, des données d'expérience, des idées et des propositions sont échangées dans un effort concerté visant à faire appliquer l'intégralité des dispositions de la Convention dans l'Etat qui présente son rapport.

En ce qui concerne les **rapports initiaux**, le représentant de l'Etat partie présente le rapport au Comité dans une intervention de quarante-cinq minutes. On observe souvent un décalage entre la date de présentation du rapport et celle de son examen par le Comité. En pareil cas, l'Etat partie est invité à fournir un additif écrit au rapport originel et à mettre en relief les faits nouveaux les plus importants survenus depuis la présentation originelle de son exposé oral. Après l'exposé du représentant de l'Etat partie, les membres du Comité font des observations générales sur le rapport, avant de procéder à un examen de celui-ci article par article. A la fin du processus, le représentant de l'Etat qui a présenté le rapport peut décider de répondre immédiatement à certaines des questions posées. En règle générale, toutefois, l'examen du rapport est suspendu; le représentant de l'Etat revient au bout d'une semaine pour répondre à ces questions. Les réponses et tout document s'y rattachant sont généralement présentés par écrit. Les membres du Comité peuvent alors poser des questions supplémentaires. Le Comité a également la prérogative, dont il use rarement, de pouvoir demander à l'Etat concerné d'adresser au Secrétariat des renseignements complémentaires.

Depuis 1991, les **deuxièmes rapports et les rapports périodiques ultérieurs** sont examinés par le groupe de travail de pré-session, qui est composé de membres du Comité. Ce groupe de travail élabore une liste de points et questions autour de laquelle s'articule dans son intégralité l'examen du rapport par le Comité. Cette liste est présentée à l'Etat partie cinq mois environ avant cet examen. L'Etat partie est tenu de présenter au secrétariat des réponses écrites qui sont traduites et mises à la disposition du Comité avant la session. Le rapport est présenté par un représentant de l'Etat partie à l'occasion d'une intervention de trente minutes. Les membres du Comité prennent ensuite la parole pour poser des questions au sujet de l'application des dispositions de fond de la Convention. On attend des représentants de l'Etat partie qu'ils répondent aux questions dans le délai fixé pour l'examen du rapport.

Après avoir examiné les rapports, le Comité formule des **observations finales**, qu'il rédige et adopte en séance privée. Ces observations sont pour lui l'occasion d'exposer les facteurs et difficultés influant sur l'application de la Convention dans l'Etat concerné, les aspects positifs et les principaux sujets de préoccupation, et de formuler des suggestions et recommandations visant à améliorer l'application de la Convention. Ces observations finales représentent l'opinion collective du Comité au sujet de la situation dans l'Etat qui présente un rapport. Une fois adoptées, elles sont adressées à l'Etat partie et sont mises à la disposition du public. Elles constituent pour l'Etat partie une importante source d'information lorsqu'il s'agit de définir la politique nationale future, ainsi qu'un instrument utile pour les autres parties prenantes, telles que les parlementaires, les ONG et les autres segments de la société civile, dont elles peuvent faciliter le travail de contrôle.

Chaque observation finale est assortie d'une demande du Comité tendant à ce qu'on lui donne une large diffusion, de façon que la population de l'Etat concerné, en particulier les administrateurs et les hommes politiques, connaissent les mesures qui ont été prises pour garantir l'égalité de droit et de fait des femmes avec les hommes, ainsi que de l'exposé des mesures supplémentaires qu'il importe de prendre. Dans sa recommandation générale 6, le Comité recommande par ailleurs aux Etats parties de prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion de la Convention, des rapports des Etats parties et des rapports du Comité dans la langue des Etats intéressés. Les Etats parties sont également invités à indiquer dans leurs rapports les mesures prises pour donner effet à la recommandation 6. Les parlementaires devraient veiller à ce qu'il soit fait droit à ces demandes.

Encadré n°19

Informations sur lesquelles le Comité se fonde pour examiner les rapports: collaboration avec les entités des Nations Unies et les ONG

Le Comité fonde l'examen des rapports des Etat parties pour l'essentiel sur les informations contenues dans les rapports eux-mêmes et sur les connaissances de chacun de ses membres. La Convention dispose que le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) présentent régulièrement des rapports de ce type au Comité.

Le Comité utilise également les informations disponibles auprès du système des Nations Unies en général. En sus des institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies sont généralement invités à fournir oralement au Comité plénier, dans le cadre d'une séance privée, des informations sur les Etats parties qui assisteront à la session. Ils sont également invités à présenter oralement des informations au groupe de travail de pré-session lorsque celui-ci élabore la liste de points et questions concernant les problèmes de fond que soulèvent les rapports.

Les ONG n'ont pas officiellement qualité pour participer à la procédure d'établissement des rapports, mais le Comité leur est obligé des informations qu'elles lui fournissent, son règlement intérieur précisant qu'il peut inviter leurs représentants à lui fournir des informations orales ou écrites. Le Comité réserve du temps, pendant chacune de ses sessions et des séances du groupe de travail de pré-session, pour entendre les ONG; à cette occasion, il prise plus particulièrement la participation des ONG nationales. Les ONG peuvent soumettre des informations écrites à la Division de la promotion de la femme, qui les transmet aux membres du Comité. Les membres ne demandent en général pas mieux que de rencontrer à titre officieux des représentants d'ONG, qui peuvent organiser d'autres séances d'information à l'intention de certains membres du Comité ou du Comité plénier.

Le Comité non seulement apprécie les informations que lui communiquent les ONG au sujet des Etats parties, mais il encourage les ONG et les gouvernements à collaborer entre eux à l'établissement des rapports. Les Etats parties s'attendent à présent à ce que le Comité leur demande si les associations féminines et les ONG en général ont été consultées dans l'établissement des rapports et quelles possibilités leur ont été offertes d'apporter leur contribution et de présenter leurs vues.

Rapports présentés à titre exceptionnels

A cinq reprises, le Comité a demandé à des Etats parties de lui présenter des rapports à titre exceptionnel. En 1999, il a déterminé qu'un tel rapport avait pour raison d'être de lui permettre d'obtenir et d'examiner des informations sur une violation réelle ou éventuelle des droits fondamentaux des femmes, s'il existe des raisons bien particulières de soupçonner ce type de violation.

Les critères applicables à un rapport à présenter à titre exceptionnel sont les suivants :

- ✓ Il conviendra de disposer d'informations fiables et adéquates faisant Etat de violations graves ou systématiques des droits fondamentaux des femmes;
- ✓ Ces violations sont de caractère sexiste.

Le Comité fixe les sessions auxquelles sont soumis les rapports à présenter à titre exceptionnel. Son règlement intérieur dispose que ces rapports sont limités aux domaines sur lesquels l'Etat partie a été prié de concentrer son attention. A moins que le Comité n'en décide autrement, pareils rapports ne peuvent être présentés à la place d'un rapport initial ou périodique. Dans les cas où ils ont été présentés, ils étaient concis et se bornaient à traiter la violation sexiste en question. Le Comité a engagé la discussion avec l'Etat partie et a adopté de brèves observations finales.

Autres rapports communiqués en vertu de l'article 18

L'article 18 habilite le Comité à demander la communication d'un rapport à tout moment. A sa session exceptionnelle d'août 2002, il a demandé à l'Argentine, qui avait présenté ses quatrième et cinquième rapports périodiques à cette session-là, de soumettre un autre rapport sur la situation du moment, qu'il examinerait en 2004. Il a indiqué que ce rapport ne remplacerait pas le sixième rapport périodique que l'Argentine devait présenter en août 2006.

Encadré n° 20

Pratiques recommandables en matière d'établissement des rapports

- Lorsqu'il a adopté la loi nationale sur la Convention, le **Parlement néerlandais** y a inséré une disposition requérant du gouvernement qu'il lui rende compte tous les quatre ans de l'application de la Convention avant que le rapport de l'Etat partie ne soit présenté au Comité. Les observations finales du Comité sont également communiquées au Parlement.
- Certains parlements, comme celui de l'**Uruguay**, consacrent une session à la suite donnée aux recommandations du Comité et demandent aux membres du gouvernement de venir en débattre au parlement.
- A la **Trinité-et-Tobago**, les rapports à soumettre au Comité sont établis par le Service des droits fondamentaux créé au sein du Ministère de la justice aux fins de l'établissement des rapports requis en vertu d'instruments internationaux. Le Service en question est épaulé par un Comité des droits de l'homme où siègent des représentants des 13 ministères et un représentant du Parlement. Dès que le rapport est achevé, le Ministre de la justice le présente au Parlement.
- Certains Etats parties, comme le **Mexique**, organisent des séminaires pour débattre des observations finales du Comité. En avril 2002, le **Parlement suédois** a tenu à leur sujet une séance spéciale qui a rassemblé des parlementaires, des ONG et la Présidente du Comité.
- Un certain nombre d'Etats associent les ONG à l'établissement des rapports afin de présenter un tableau complet de la situation des femmes à un moment donné. Certains, comme le **Danemark**, annexent les rapports des ONG à leurs rapports.
- Beaucoup d'Etats parties publient leurs rapports, assortis des observations finales du Comité, afin de donner un large écho à la Convention et à son application.
- Souvent, les ONG nationales établissent ce que l'on appelle des «rapports parallèles» pour compléter le rapport de l'Etat partie.

Recommandations générales

Le Comité élabore des recommandations générales sur les articles et les thèmes intersectoriels de la Convention. Dans la plupart des cas, elles présentent les questions qu'il tient à voir aborder dans les rapports des Etats parties et visent à fournir à ces derniers des indications détaillées sur leurs obligations et les mesures qu'ils sont tenues de prendre pour les remplir.

Au 6 mars 2003, le Comité avait adopté 24 recommandations générales. Au cours de ses 10 premières années d'existence, il a adopté des recommandations générales succinctes et d'ambitions modestes qui traitaient de questions telles que le contenu des rapports, les réserves formulées à l'égard de la Convention et les ressources à la disposition du Comité. A sa dixième session en 1991, le Comité a décidé de publier dorénavant des recommandations générales sur des dispositions spécifiques de la Convention et sur les

liens entre ses articles et ce qu'il appelait des thèmes « intersectoriels ». A la suite de cette décision, il a publié des recommandations générales plus détaillées et exhaustives qui fournissaient aux Etats parties des directives précises quant à la façon d'appliquer la Convention dans des situations données.

Ainsi, par exemple, en 1992, le Comité a adopté la recommandation générale 19, qui requérait des Etats parties qu'ils incluent dans leurs rapports des statistiques sur l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des informations sur l'existence de services d'aide aux victimes et sur les mesures d'ordre législatif et autre adoptées pour protéger les femmes contre la violence dans la vie quotidienne, et notamment contre le harcèlement sur le lieu de travail, les mauvais traitements dans la famille et la violence sexuelle. Le Comité a également adopté des recommandations générales détaillées sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux, les femmes dans la vie politique et publique, et les femmes et la santé. L'encadré n° 21 donne la liste complète des recommandations générales.

Encadré n° 21

Les recommandations générales du Comité

Au 6 mars 2003, le Comité avait adopté les recommandations générales suivantes:

N° 1: Directives concernant l'établissement des rapports
N° 2: Directives concernant l'établissement des rapports
N° 3: Programmes d'éducation et d'information
N° 4: Réserves
N° 5: Mesures temporaires spéciales
N° 6: Mécanismes nationaux et publicité efficaces
N° 7: Ressources
N° 8: Possibilité pour les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international
N° 9: Données statistiques
N° 10: Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention
N° 11: Services consultatifs techniques pour permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports
N° 12: Violence contre les femmes
N° 13: Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale
N° 14: L'excision
N° 15: Les femmes et le sida
N° 16: Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales
N° 17: Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le PNB
N° 18: Les femmes handicapées
N° 19: Violence à l'égard des femmes
N° 20: Réserves
N° 21: Egalité dans le mariage et les rapports familiaux
N° 22: Nombre des sessions annuelles du Comité
N° 23: Les femmes dans la vie politique et publique
N° 24: Les femmes et la santé

En 1997, le Comité a adopté un processus en trois temps pour la formulation des recommandations générales. Dans un premier temps, une concertation s'instaure entre le Comité, les organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres entités sur le thème couvert par la recommandation générale. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les ONG, sont invités à participer à cette concertation et à soumettre des documents d'information officieux. Dans un deuxième temps, il est demandé à un membre du Comité de rédiger la recommandation générale, qui fait l'objet d'un débat à la session suivante du Comité, débat auquel des experts peuvent être invités à participer. Dans une troisième et dernière étape, le projet de recommandation générale révisé est adopté par le Comité à sa session suivante.

Encadré n° 22

Recours aux recommandations générales du Comité dans les décisions de justice

Dans l'affaire *Vishaka et al. c. Etat du Rajasthan*, relative à un viol collectif qui aurait été commis sur la personne d'une travailleuse sociale employée par le gouvernement qui avait fait campagne contre le mariage d'enfants et au fait que les autorités n'avaient pas instruit la plainte de la victime, et sur laquelle elle a statué en 1997, la Cour suprême de l'Inde a rappelé qu'ayant ratifié la Convention, l'Inde était tenue de prendre toutes les dispositions voulues pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et d'adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour parvenir à la pleine réalisation des droits garantis par la Convention. La Cour s'est autorisée des dispositions de la Convention et de la recommandation générale 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes pour donner une interprétation plus extensive des garanties relatives aux droits fondamentaux inscrites dans la Constitution et pour établir des directives et des normes à appliquer sur tous les lieux de travail pour prévenir le harcèlement sexuel et y remédier.

Le pouvoir conféré au Comité de formuler des recommandations générales lui a permis de requérir des Etats parties, lorsqu'ils appliquent les dispositions de la Convention, qu'ils se penchent sur des questions dont elle ne traite que de façon implicite. Ainsi, par exemple, trois des recommandations générales du Comité (12, 14 et 19) traitent de la violence à l'égard des femmes, que la Convention n'aborde par expressément, mis à part son article 6, qui porte sur la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution. La recommandation générale 19 définit clairement la violence fondée sur le sexe exercée contre les femmes, qu'elle soit perpétrée par les autorités publiques ou par des particuliers, dans la vie privée ou la vie publique, comme étant une forme de discrimination fondée sur le sexe et une violation des droits fondamentaux internationalement garantis. Ce faisant, le Comité a bien montré que l'obligation juridique d'appliquer la Convention qui est faite aux Etats parties leur impose d'éliminer la violence contre les femmes en adoptant un ensemble de mesures préventives, répressives, de protection et de réinsertion que la recommandation générale décrit à grands traits.

Les rapports annuels que le Comité présente à l'Assemblée générale fournissent des informations sur le programme de travail du Comité concernant les recommandations générales.

Encadré n° 23

Mutilation génitale féminine

La recommandation générale 14 du Comité traite spécifiquement de l'excision et préconise, entre autres, les mesures suivantes:

i) Faire en sorte que les universités, les associations de personnel médical ou infirmier, les organisations nationales féminines et d'autres organismes réunissent des données de base concernant ces pratiques traditionnelles;

ii) Soutenir aux niveaux national et local les organisations féminines qui œuvrent en vue de l'élimination de l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes;

iii) Encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les niveaux, y compris dans les médias et les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie;

iv) Introduire des programmes d'enseignement appropriés et organiser des séminaires éducatifs et de formation fondés sur les recherches relatives aux problèmes dus à l'excision.

Elle recommande également d'inclure dans la politique nationale de santé des stratégies visant l'abolition de la pratique de l'excision dans les services de santé publique. Ces stratégies pourraient mettre l'accent sur la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision.

La recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, qui voit dans la violence fondée sur le sexe une forme de discrimination à l'égard des femmes, traite également de la mutilation génitale féminine en ses paragraphes 19 et 20. Elle demande aux Etats parties de prendre des mesures pour mettre fin à cette pratique et à d'autres pratiques traditionnelles nuisibles, et de rendre compte de l'effet de ces mesures au Comité. Des recommandations analogues sont formulées dans la recommandation générale 24 sur les femmes et la santé.

Au 6 mars 2003, au moins 33 pays avaient adopté une législation visant à prévenir et à réprimer les pratiques traditionnelles nuisibles. Le texte des lois en vigueur ainsi que les renvois aux parties des traités internationaux portant sur la question sont consultables sur le site web de l'Union interparlementaire, à l'adresse suivante:
www.ipu.org/wmn-e/fgm.htm

Ce que vous pouvez faire en tant que parlementaire

En tant qu'instance de contrôle de l'action du gouvernement, le parlement a un rôle important à jouer pour faire pleinement remplir à l'Etat son obligation d'établir des rapports en tant que partie à la Convention.

S'assurer que les rapports sont présentés dans les délais prescrits

L'établissement des rapports conformément aux obligations imposées par l'article 18 de la Convention est un moyen essentiel pour obtenir l'application intégrale et efficace de la Convention.

Une fois que votre pays est devenu partie à la Convention, vous pouvez vous assurer:

- ▷ Qu'un rapport initial, puis des rapports périodiques sont établis conformément à l'article 18;
- ▷ Que les rapports sont présentés selon la périodicité fixée par la Convention; vous pouvez vous enquérir du calendrier d'établissement des rapports de votre pays et vous assurer que le gouvernement s'y conforme;
- ▷ Dans les cas où l'établissement d'un rapport est retardé, vous pouvez demander une explication et, le cas échéant, recourir aux procédures parlementaires pour engager le gouvernement à s'acquitter dès que possible de ses obligations en matière d'établissement des rapports et mobiliser l'opinion publique.

S'assurer que le rapport établi par le gouvernement est complet

Les parlementaires jouent un rôle important s'agissant de contribuer à la collecte d'informations adéquates et exhaustives, de transmettre au pouvoir exécutif les faits et données communiqués par leurs électeurs et s'assurer que le rapport est complet et représentatif des mesures mises en place aux niveaux national et local.

Vous pourrez faire en sorte:

- ▷ Que le parlement (par l'intermédiaire de ses commissions compétentes) soit associé à l'établissement du rapport, y apporte sa contribution sous la forme d'informations ou, à tout le moins, en connaisse le contenu;
- ▷ Que le rapport prenne dûment en considération l'action menée par le parlement;
- ▷ Que le rapport soit conforme aux directives concernant l'établissement des rapports et tienne compte des recommandations générales du Comité, ainsi que des observations finales du Comité sur tout rapport antérieur, avec indication des leçons retenues;

▷ Que votre Etat présente et soumette ses rapports au Comité conformément au calendrier d'examen fixé par ce dernier.

Organiser la suite à donner au rapport

Après l'examen du rapport par le Comité, vous pouvez, en votre qualité de parlementaire, vous assurer de la mise en place de mesures appropriées de suivi au niveau national en exerçant un contrôle sur l'action gouvernementale. Vous pourrez:

▷ Faire en sorte que les observations finales du Comité soient présentées au parlement et y fassent l'objet d'un débat;

▷ Vous enquérir auprès du ou des ministres compétent(s) des mesures prises pour appliquer les recommandations du Comité; le cas échéant, posez-leur une question orale ou écrite;

▷ Organiser des débats publics sur l'application des observations finales, ou y participer, afin de susciter une meilleure prise de conscience des mesures qui doivent être adoptées pour accélérer l'application intégrale de la Convention. Les rapports des Etats parties ainsi que les observations finales, les recommandations, les directives et autres sources d'information pertinentes communiquées par le Comité peuvent être consultés sur le site web de la Division de la promotion de la femme:

www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html

Chapitre 7

Le Protocole facultatif

Entré en vigueur le 22 décembre 2000, le Protocole facultatif à la Convention prévoit deux procédures : une procédure relative aux communications, selon laquelle des particuliers ou groupes de particuliers peuvent présenter au Comité des communications dans lesquelles ils allèguent des violations des droits consacrés par la Convention, et une procédure d'enquête qui permet au Comité d'ouvrir des enquêtes sur des situations caractérisées par des violations graves ou systématiques des droits protégés par la Convention.

Pourquoi un Protocole facultatif se rapportant à la Convention?

Un Protocole facultatif est un instrument juridique se rapportant à un traité existant, qui couvre des questions que ce dernier n'a pas traitées ou n'a pas suffisamment développées. Il n'est généralement ouvert à la ratification ou à l'adhésion que des Etats qui sont parties au traité en question. Il est qualifié de « facultatif » parce que les Etats ne sont pas tenus d'y devenir partie, même s'ils ont ratifié la convention correspondante ou y ont adhéré.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un protocole de nature procédurale qui met en place deux nouvelles procédures aux fins d'appliquer la Convention et, partant, de remédier aux violations des droits des femmes: une procédure de communication individuelle et une procédure d'enquête.

Comme l'indique son préambule, le Protocole facultatif est pour les Etats l'occasion de réaffirmer *« qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés. »*

« L'adoption de ce Protocole facultatif est l'un des engagements pris par les Etats tant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne qu'à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995. Il représente donc l'un des acquis majeurs dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing »

M^me^ Angela E.V. King, Conseillère spéciale pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1999

Pourquoi une procédure de recours distincte pour la Convention ?

L'idée d'instituer une procédure de recours pour la Convention est apparue au début des années 90 avec l'entrée en scène du mouvement international en faveur des droits des femmes, qui a préconisé le renforcement des mécanismes onusiens de défense des droits de l'homme et de promotion de la femme existants.

Faisant valoir que les instruments et procédures relatifs aux droits de l'homme existants n'avaient pas accordé toute l'attention voulue à la question des violations des droits fondamentaux fondées sur le sexe, le mouvement international en faveur des droits des femmes s'est focalisé sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993. Ce militantisme a été pour beaucoup dans le constat de la Conférence selon lequel les instruments et mécanismes d'application internationaux relatifs aux droits de l'homme n'avaient pas fait la place qui leur revenait aux droits fondamentaux des femmes.

D'autres traités relatifs aux droits de l'homme ont prévu des procédures de communication internationales. C'est le cas des instruments suivants :

- ✓ Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- ✓ La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- ✓ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- ✓ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (pas encore entrée en vigueur).

Ces instruments exposent des droits dont les hommes et les femmes peuvent se prévaloir dans des conditions d'égalité, mais ils ne visent pas expressément l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou des hommes ni l'instauration de l'égalité entre eux. Qui plus est, à la différence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme qui reçoivent et examinent les plaintes déposées en application de ces procédures ne comptent pas parmi leurs membres de spécialistes des questions de genre ayant une longue expérience de l'application de la Convention. Ainsi, si les femmes peuvent et doivent déposer des plaintes en vertu de ces autres procédures, le Protocole facultatif à la Convention prévoit une procédure ciblée pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes qui est fondée sur le sexe.

«Au cours du XXe siècle, nous avons beaucoup progressé sur la voie de la définition de normes universelles en matière d'égalité entre les sexes. Maintenant que nous abordons le XXIe siècle, le temps est venu de faire appliquer ces normes. Le Protocole facultatif ouvert à la signature aujourd'hui sera à cet égard d'une utilité précieuse. Dans les Etats qui l'ont ratifié, les femmes dont les droits sont bafoués pourront désormais demander réparation auprès d'un organe international – le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – une fois épuisés les recours nationaux disponibles.»

M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1999

Les dispositions du Protocole facultatif

La présente section résume les principales dispositions du Protocole facultatif. Le texte intégral du Protocole figure à l'annexe II.

Le préambule du Protocole note que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Il rappelle la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans laquelle les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Il réaffirme que les Etats parties qui adoptent le Protocole sont résolus à assurer «le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés».

En vertu de l'**article premier**, les Etats qui deviennent parties au Protocole facultatif reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2 du Protocole.

L'**article 2** habilite des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole, qui affirment être victimes d'une violation quelconque d'un des droits énoncés dans la Convention, à présenter un recours individuel au Comité. Une communication peut également être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers sous réserve d'avoir obtenu leur consentement, à moins que l'auteur de la communication ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Les **articles 3 et 4** définissent les critères de recevabilité des communications. L'**article 3** dispose que les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat partie à la Convention qui n'est pas partie au Protocole est irrecevable par le Comité. L'**article 4** indique que le Comité

n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Il est également demandé au Comité de déclarer irrecevable toute communication ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international, ou toute communication incompatible avec les dispositions de la Convention, manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée, constituant un abus du droit de présenter de telles communications, ou portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Etat partie, à moins que ces faits n'aient persisté après cette date.

L'**article 5** autorise formellement le Comité à recommander à l'Etat partie de prendre, à tout moment entre la date de réception de la communication et la décision finale du Comité sur le fond, les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

Les **articles 6 et 7** donnent un aperçu des procédures de traitement des communications, l'**article 6** spécifiant que, sauf s'il la juge irrecevable sans en référer à l'Etat partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat partie, le Comité porte confidentiellement une communication à l'attention de l'Etat partie concerné. Ce dernier présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises. L'**article 7** requiert du Comité qu'il tienne compte, en examinant les communications, des renseignements qui lui sont fournis par le ou les requérant(s) et par l'Etat partie, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées. Le Comité examine les communications à huis clos. Après avoir examiné une communication, il transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées. L'Etat partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations. Le Comité peut inviter l'Etat partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris dans les rapports ultérieurs que l'Etat partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Les **articles 8, 9 et 10** régissent la **«procédure d'enquête»** instituée par le Protocole facultatif. L'**article 8** dispose que si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet. Le Comité, se fondant sur les observations formulées par l'Etat partie, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat partie, comporter une visite sur le territoire de cet Etat. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique, accompagnés de ses observations, à l'Etat partie, qui présente ses observations au

Comité dans un délai de six mois. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

A l'expiration du délai de six mois imparti à l'Etat partie pour présenter ses observations, le Comité peut l'inviter à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête susvisée. Le Comité peut également lui présenter une nouvelle demande de renseignements sur la question. Les Etats qui ratifient le Protocole ou y adhèrent peuvent «se soustraire» à la procédure d'enquête, l'**article 10** stipulant que tout Etat partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence d'ouvrir et de mener une enquête. Tout Etat partie se trouvant dans ce cas peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Les autres articles du Protocole traitent à la fois de la **procédure de communication et de la procédure d'enquête**, l'**article 11** disposant que l'Etat partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui recourent aux procédures prévues par le Protocole ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements et d'intimidation, et l'**article 12** faisant obligation au Comité de résumer dans le rapport annuel qu'il présente à l'Assemblée générale les activités qu'il a menées au titre du Protocole. L'**article 13** requiert de tout Etat partie qu'il fasse largement connaître et diffuse la Convention et le Protocole, et facilite l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat partie. En vertu de l'**article 14**, le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le Protocole conformément à ce règlement, et les **articles 15, 16, 18, 19, 20 et 21** portent sur les critères et procédures concernant la signature, la ratification et l'adhésion, l'entrée en vigueur, les amendements, la dénonciation et la fonction de dépositaire que remplit le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

L'**article 17** dispose que le Protocole n'admet aucune réserve, imposant ainsi à tous les Etats parties à l'instrument d'accepter sans réserve la procédure de communication.

Mécanismes mis en place par le Protocole facultatif

Le Protocole facultatif crée de nouveaux mécanismes d'application de la Convention par le biais des procédures suivantes :

La procédure de communication :

- ✓ Fournit un moyen de réparation spécifique dans le cas de recours individuels présentés contre un Etat qui a violé les droits des femmes;
- ✓ Fournit une voie de recours international aux femmes qui se sont vu refuser l'accès à la justice au niveau national;
- ✓ Permet au Comité de faire ressortir la nécessité de disposer de voies de recours plus efficaces au niveau national;

- ✓ Permet au Comité de constituer une nouvelle jurisprudence sur la façon de garantir les droits des femmes;
- ✓ Aide les Etats parties à préciser la teneur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, partant, à remplir ces dernières.

La procédure d'enquête:

- ✓ Permet au Comité de remédier à des violations systématiques et généralisées;
- ✓ Permet au Comité de recommander des mesures visant à combattre les causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes;
- ✓ Fournit au Comité l'occasion de formuler un large éventail de recommandations pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Encadré n° 24

Genèse du Protocole facultatif

L'adoption d'un Protocole facultatif à la Convention qui prévoirait un droit de pétition est l'un des engagements que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue en 1993 à Vienne et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue en 1995 à Beijing.

1973-1976
Pendant que la Commission de la condition de la femme rédige la Convention, le Canada, les Pays-Bas et la Suède formulent des propositions concernant une procédure de recours, et la Belgique présente une proposition qui ne sera pas retenue, en vertu de laquelle les Etats se seraient engagés à étudier la question des procédures de recours à bref délai une fois la Convention entrée en vigueur.

1977
Pendant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale examine le projet de Convention, les Pays-Bas proposent que l'on envisage sérieusement d'y insérer un droit de recours individuel.

1979
L'Assemblée générale adopte et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sans qu'ait été mise en place une procédure de recours individuels.

1991
Dans un rapport sur le renforcement de la procédure de communication de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recommande d'envisager d'élaborer un protocole facultatif à la Convention qui habiliterait le Comité à recevoir et examiner des plaintes faisant étatde violations des dispositions de la Convention. Une recommandation analogue

est faite à l'issue de la réunion d'un groupe d'experts des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, tenue en novembre.

1993
La Conférence mondiale sur les droits de l'homme constate la nécessité d'adopter de nouvelles procédures permettant de renforcer les droits des femmes et demande à la Commission de la condition de la femme et au Comité d'«étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention.»

1994
Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes convient d'étudier la possibilité d'instituer le droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention. La Commission de la condition de la femme recommande de réunir un groupe d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif. Un groupe d'experts indépendants se réunit au Centre pour les droits de l'homme de Maastricht et formule un projet de protocole facultatif.

1995
A sa quinzième session, le Comité adopte la suggestion n° 7 qui définit les «Eléments d'un protocole facultatif». La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de solliciter les vues des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) au sujet d'un protocole facultatif. Elle recommande également au Conseil de créer un groupe de travail de session à composition non limitée sur le protocole facultatif, qui se réunirait parallèlement à la Commission de la condition de la femme en 1996. Le Programme d'action de Beijing appuie l'élaboration du protocole facultatif.

1996
Le groupe de travail de la Commission de la condition de la femme sur le protocole facultatif se réunit pour la première fois et élit M^me^ Aloisia Wörgetter (Autriche) présidente. Après un échange de vues, il recommande que son mandat soit renouvelé. Il recommande également à la Commission d'inviter le Secrétaire général à solliciter à nouveau les vues des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG) sur un protocole facultatif.

1997
Le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme tient une deuxième réunion pour examiner un projet de protocole facultatif établi par sa Présidente, en présence de M^me^ Silvia Cartwright, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes envoyée par celui-ci en qualité de conseillère technique. Le groupe de travail recommande que son mandat soit renouvelé pour deux sessions supplémentaires.

1998
Le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme achève une deuxième lecture du projet de la Présidente.

1999
A sa quatrième session, le groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission de la condition de la femme achève de rédiger le protocole facultatif et en recommande l'adoption à la Commission. Celle-ci transmet le projet pour adoption à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Par sa résolution 54/4, l'Assemblée générale adopte le 6 octobre 1999 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et invite tous les Etats parties à la Convention à devenir partie au nouvel instrument dès que possible. Le Protocole facultatif est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 10 décembre 1999, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. Vingt-trois Etats parties à la Convention signent ce jour-là le Protocole facultatif.

2000
Le 22 décembre 2000, trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, le Protocole facultatif entre en vigueur.

2003
L'encadré n° 25 donne l'état complet de la ratification du Protocole facultatif au 6 mars 2003.

Eléments distinctifs du Protocole facultatif

Le Protocole facultatif présente plusieurs éléments distinctifs:

- ✓ Le Protocole n'admettant aucune réserve à ses dispositions, il est impossible aux Etats de mettre certains domaines du ressort de la Convention hors de la portée de la procédure de présentation de communications;
- ✓ Il est assorti d'une procédure formelle de suivi, de sorte que le Comité peut déterminer si ses recommandations sont suivies d'effet, et les Etats parties sont tenus de faire connaître la Convention, le Protocole facultatif et les constatations adoptées par le Comité dans le cadre de cette procédure;
- ✓ Les Etats sont requis de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de leur juridiction qui se prévalent du Protocole facultatif ne fassent pas de ce fait l'objet d'intimidation ou de mauvais traitements.

Le Protocole facultatif « ... incitera les gouvernements à examiner de plus près les moyens dont les femmes peuvent se prévaloir actuellement pour obtenir réparation au niveau national. C'est peut-être là la plus importante contribution du Protocole facultatif. Ce sont les mesures prises au niveau national qui instaureront le climat dans lequel les femmes et les filles pourront exercer pleinement leurs droits fondamentaux et faire entendre leurs plaintes éventuelles, sachant qu'elles seront prises en considération dans les meilleurs délais et avec le sérieux qu'elles méritent. »

Mary Robinson, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 22 décembre 2000

Chapitre 8

Devenir partie au Protocole facultatif

Pourquoi un Etat doit-il devenir partie au Protocole facultatif?

Le Protocole facultatif invite les Etats à appliquer la Convention pour éviter que des plaintes ne soient déposées contre eux. Elle les incite à ménager des voies de recours nationales plus efficaces et à abroger les lois et pratiques discriminatoires.

Les Etats parties peuvent utiliser le Protocole facultatif aux fins suivantes:

- ✓ Améliorer et compléter les dispositifs visant à assurer le respect des droits des femmes existants;
- ✓ Faire mieux connaître la Convention aux pouvoirs publics et aux particuliers;
- ✓ Prendre des mesures supplémentaires pour appliquer la Convention;
- ✓ Faire modifier les lois et pratiques discriminatoires;
- ✓ Renforcer les mécanismes favorisant l'exercice des droits de l'homme existant au sein du système des Nations Unies;
- ✓ Mieux sensibiliser le public aux normes relatives aux droits de l'homme concernant la discrimination à l'égard des femmes.

«... l'intérêt principal des instruments comme celui-ci réside dans l'influence qu'ils exercent au niveau national. J'ai l'intime conviction que le Protocole facultatif incitera les gouvernements à examiner de plus près les mécanismes de recours existant dans leurs pays respectifs et à empêcher les violations des droits fondamentaux de la femme que la Convention protège. En dernière analyse, en effet, c'est au niveau national qu'il est possible de créer un climat dans lequel les femmes et les filles peuvent exercer pleinement leurs droits fondamentaux et faire entendre leurs plaintes éventuelles, sachant qu'elles seront prises en considération dans les meilleurs délais et avec le sérieux qu'elles méritent.»

M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1999

Box N° 25

Etats parties ayant signé ou ratifié le Protocole facultatif à la Convention ou y ayant adhéré au 6 mars 2003

Etat partie	*Date de signature*	*Ratification (a) adhésion*
Allemagne	10.12.1999	15.01.2002
Andorre	9.07.2001	14.10.2002
Argentine	28.02.2000	
Autriche	10.12.1999	6.09.2000
Azerbaïdjan	6.06.2000	1.06.2001
Bangladesh	6.09.2000	6.09.2000
Bélarus	29.04.2002	
Belgique	10.12.1999	
Belize		9.12.2002 a
Bénin	25.05.2000	
Bolivie	10.12.1999	27.09.2000
Bosnie-Herzégovine	7.09.2000	4.09.2002
Brésil	13.03.2001	28.06.2002
Bulgarie	6.06.2000	
Burkina Faso	16.11.2001	
Burundi	13.11.2001	
Cambodge	11.11.2001	
Canada		18.10.2002 a
Chili	10.12.1999	
Chypre	8.02.2001	26.04.2002
Colombie	10.12.1999	
Costa Rica	10.12.1999	20.09.2001
Croatie	5.06.2000	7.03.2001
Cuba	17.03.2000	
Danemark	10.12.1999	31.05.2000
El Salvador	4.04.2001	
Equateur	10.12.1999	5.02.2002
Espagne	14.03.2000	6.07.2001
Ex-République yougoslave de Macédoine	3.04.2000	
Fédération de Russie	8.05.2001	
Finlande	10.12.1999	29.12.2000
France	10.12.1999	9.06.2000
Géorgie		1.08.2002 a
Ghana	24.02.2000	
Grèce	10.12.1999	24.01.2002
Guatemala	7.09.2000	9.05.2002
Guinée-Bissau	12.09.2000	
Hongrie		22.12.2000 a
Îles Salomon		6.05.2002 a
Indonésie	28.02.2000	
Irlande	7.09.2000	7.09.2000
Islande	10.12.1999	6.03.2001
Italie	10.12.1999	22.09.2000
Kazakhstan	6.09.2000	24.08.2001
Kirghizistan		22.07.2002 a
Lesotho	6.09.2000	
Liechtenstein	10.12.1999	24.10.2001
Lituanie	8.09.2000	
Luxembourg	10.12.1999	
Madagascar	7.09.2000	
Malawi	7.09.2000	
Mali		5.12.2000 a
Maurice	11.11.2001	

Etat partie	*Date de signature*	*Ratification (a) adhésion*
Mexique	10.12.1999	15.03.2002
Mongolie	7.09.2000	28.03.2002
Namibie	19.05.2000	26.05.2000
Népal	18.12.2001	
Nigéria	8.09.2000	
Norvège	10.12.1999	5.03.2002
Nouvelle-Zélande	7.09.2000	7.09.2000
Panama	9.06.2000	9.05.2001
Paraguay	28.12.1999	14.05.2001
Pays-Bas	10.12.1999	22.05.2002
Pérou	22.12.2000	9.04.2001
Philippines	21.03.2000	
Portugal	16.02.2000	26.04.2002
République dominicaine	14.03.2000	10.08.2001
République tchèque	10.12.1999	26.02.2001
Roumanie	6.09.2000	
Sao Tomé-et-Principe	6.09.2000	
Sénégal	10.12.1999	26.05.2000
Seychelles	22.07.2002	
Sierra Leone	8.09.2000	
Slovaquie	5.06.2000	17.11.2000
Slovénie	10.12.1999	
Sri Lanka		15.10.2002 a
Suède	10.12.1999	
Tadjikistan	7.09.2000	
Thaïlande	14.06.2000	14.06.2000
Turquie	8.09.2000	29.10.2002
Ukraine	7.09.2000	
Uruguay	9.05.2000	26.07.2001
Venezuela	17.03.2000	13.05.2002

Déclarations et réserves (sauf indication contraire, les déclarations et réserves ont été formulées au moment de la ratification ou de l'adhésion)

Bangladesh: Déclaration: «Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, qu'il n'entend pas assumer les obligations résultant des articles 8 et 9 de celui-ci.»

Belgique: Lors de la signature, Déclaration: Cette signature engage également la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone de Belgique.

Belize: Déclaration: «ATTENDU QUE l'article 10 du Protocole facultatif stipule que tout Etat partie peut, au moment où il adhère au Protocole facultatif, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9 du Protocole, le BELIZE, après avoir examiné attentivement ces deux derniers articles, déclare ne pas reconnaître au Comité la compétence visée par lesdits articles.»

Cuba: Lors de la signature: Déclaration: le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité instituée par les articles 8 et 9 du Protocole facultatif.

Comment un Etat devient-il partie au Protocole facultatif?

Seul un Etat partie à la Convention peut ratifier le Protocole facultatif ou y adhérer.

Le Protocole facultatif créant de nouvelles obligations juridiques, les Etats parties à la Convention doivent exprimer leur consentement à être lié par ses dispositions en le signant et en le ratifiant ou en y adhérant. La ratification du Protocole au niveau national ne suffit pas : l'Etat partie doit déposer son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir chapitre 4).

Le Protocole n'admet aucune réserve, mais il comporte une disposition (l'article 10) permettant aux Etats, au moment où ils le ratifient ou y adhèrent, de déclarer qu'ils n'acceptent pas la procédure d'enquête. Tout Etat partie qui décide de «se soustraire» à cette procédure peut ultérieurement retirer sa déclaration.

Le Protocole facultatif requiert des Etats qu'ils fassent connaître le Protocole facultatif et ses procédures. La publicité des communications et des enquêtes fera connaître la Convention et le Protocole facultatif à un plus vaste public. Tel a été le cas des communications présentées en application des procédures de recours relatives aux droits de l'homme et, en particulier, des communications examinées par le Comité des droits de l'homme en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Protocole facultatif habilite le Comité à formuler des «constatations» au sujet des communications; ces constatations sont éventuellement accompagnées de recommandations, lesquelles peuvent être assorties d'une demande à l'Etat concerné tendant à ce qu'il prenne des mesures spécifiques pour remédier aux violations de la Convention.

La demande peut porter sur les éléments suivants:

- ✓ La modification ou l'abrogation des lois discriminatoires;
- ✓ L'abandon des pratiques, politiques ou programmes discriminatoires;
- ✓ L'application de mesures d'action positive;
- ✓ L'indemnisation des victimes de la discrimination fondée sur le sexe.

Ce que vous pouvez faire en tant que parlementaire

Parce qu'ils légifèrent et contrôlent l'action gouvernementale, les dirigeants politiques et représentants du peuple que sont les parlementaires ont un rôle à jouer pour assurer la ratification du Protocole facultatif à la Convention ou l'adhésion à ce protocole.

Ratification du Protocole facultatif à la Convention

Si votre Etat a signé le Protocole facultatif à la Convention, mais n'a encore pris aucune disposition pour le ratifier ou y adhérer, vous pouvez envisager:

- ▷ De déterminer si le gouvernement prévoit de prendre des dispositions en vue d'y devenir partie et, si tel n'est pas le cas, de chercher à savoir pourquoi;
- ▷ De chercher à savoir, notamment en posant oralement ou par écrit la question, si le gouvernement a déjà pris des dispositions en vue de le ratifier ou d'y adhérer ou s'il a l'intention de les prendre;
- ▷ De présenter un projet de loi d'initiative parlementaire sur la question;
- ▷ De susciter un débat parlementaire sur le Protocole facultatif;
- ▷ De mobiliser l'opinion publique.

La «clause dérogatoire»

Comme on l'a dit, en vertu de l'article 17 du Protocole facultatif, ce dernier n'admet aucune réserve. Toutefois, il permet aux Etats parties de «se soustraire» (article 10) à la procédure d'enquête au moment où ils le ratifient ou y adhèrent.

Avant la ratification: Si le gouvernement a adressé à votre parlement une demande de ratification du Protocole ou d'adhésion à celui-ci accompagnée d'une déclaration selon laquelle il entend «se soustraire» à la procédure d'enquête, vous pouvez:

- ▷ Demander une explication détaillée des raisons de ce choix;
- ▷ Provoquer un débat parlementaire sur la question;
- ▷ Mobiliser l'opinion publique de façon à amener le gouvernement à revoir sa position;
- ▷ Proposer la ratification ou l'adhésion sans déclaration tendant à «se soustraire» de la procédure en question.

Après la ratification: Si votre Etat «s'est soustrait» à la procédure d'enquête au moment où il a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré, vous pouvez:

- ▷ Vous enquérir du bien-fondé du maintien de cette position;
- ▷ Recourir aux procédures parlementaires pour la contester;
- ▷ Recourir aux procédures parlementaires pour amener le gouvernement à revoir sa position.

Sensibilisation de l'opinion au Protocole facultatif

Il est indispensable de sensibiliser l'opinion au Protocole facultatif si l'on veut garantir l'application intégrale de la Convention. En votre qualité de parlementaire, vous pouvez faire largement connaître et diffuser le Protocole facultatif en:

- ▷ Vous assurant que son texte est traduit dans la ou les langues nationales et connaît une large diffusion;
- ▷ Suscitant un débat parlementaire sur la question;
- ▷ Organisant des campagnes de mobilisation de l'opinion publique autour du Protocole facultatif ou participant à des débats publics à son sujet à la télévision, à la radio ou dans des réunions;
- ▷ Rédigeant des articles pour les journaux, revues et autres médias imprimés sur le Protocole facultatif;
- ▷ Coopérant avec les ONG s'occupant des droits fondamentaux, en particulier des droits des femmes;
- ▷ Organisant des ateliers ou des séminaires d'information à l'intention des parlementaires, des agents de l'Etat et de la société civile au sujet du Protocole facultatif ou y apportant votre contribution;
- ▷ Utilisant la Journée internationale de la femme (8 mars) pour focaliser l'attention sur la Convention et le Protocole facultatif.

Chapitre 9

Se prévaloir du Protocole facultatif

La procédure de communication

Cette procédure permet à des particuliers ou groupes de particuliers de présenter au Comité, directement ou par l'intermédiaire de représentants, des communications alléguant des violations par un Etat partie à la Convention et au Protocole des droits protégés par la Convention.

Qui peut présenter une communication ?

Tout particulier ou groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat ayant ratifié à la fois la Convention et le Protocole facultatif et dont les droits protégés par la Convention ont été violés peut présenter une communication.

Les communications peuvent être présentées au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers. C'est d'autant plus important que les femmes sont souvent en butte à des obstacles tels que le risque de représailles et leur faible niveau d'instruction, en particulier d'instruction juridique. A moins de pouvoir justifier qu'il agit en son nom sans son consentement, un représentant ne peut présenter une communication qu'avec le consentement de la victime.

Contre qui une communication peut-elle être présentée ?

Une communication ne peut viser qu'un Etat partie à la Convention et au Protocole. Les violations présumées doivent être liées aux actions ou omissions d'agents de l'Etat ou à leur conduite dans l'exercice de leurs fonctions publiques (lois, politiques, programmes et pratiques discriminatoires, comportement d'agents de la force publique ou de militaires relevant de la discrimination fondée sur le sexe ou actes de violence sexiste commis par eux, par exemple). Les communications ne peuvent pas viser le comportement de particuliers ou d'institutions agissant à titre privé. Cela dit, les communications peuvent se rapporter aux actions de particuliers ou institutions privés dans le cas où un Etat partie a omis de prendre les mesures préventives, corrective, répressives ou compensatoires nécessaires pour donner effet aux obligations énoncées dans la Convention. Ainsi, par exemple, l'article 2 de la Convention fait obligation aux Etats parties de prendre les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. Il s'ensuit que l'auteur d'une communication pourrait alléguer qu'en omettant de prévenir ou de réprimer un acte discriminatoire d'une personne, organisation ou entreprise ou d'y remédier, l'Etat partie a porté atteinte aux dispositions de l'article en question.

Quelles violations peuvent faire l'objet d'une communication ?

Pour pouvoir faire l'objet d'une communication en application du Protocole, les violations présumées doivent concerner «l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention». Il y a lieu de tenir compte des recommandations générales du Comité pour interpréter ces droits. En particulier, dans sa recommandation générale 19, le Comité a étendu la définition de la discrimination donnée dans l'article premier de la Convention à la violence fondée sur le sexe en indiquant ce qui suit: «(la) définition (de la discrimination) inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes en vertu des principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination au sens de l'article premier de la Convention.»

Quelles sont les communications qui sont jugées irrecevables ?

Une communication fait l'objet d'un double examen. Elle est examinée d'abord du point de vue de sa recevabilité, afin de déterminer si elle satisfait aux prescriptions de forme prévues, puis quant au fond ou sur sa valeur propre. Le Comité peut examiner séparément les questions de la recevabilité et de la valeur d'une communication, mais il les examine le plus souvent ensemble.

Une communication est irrecevable:

- ✓ Si elle n'est pas présentée par écrit;
- ✓ Si elle est anonyme;
- ✓ Si l'Etat concerné n'a pas ratifié la Convention ou le Protocole facultatif;
- ✓ Si toutes les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen;
- ✓ Si elle a trait à une question que le Comité a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
- ✓ Si l'affaire est incompatible avec les dispositions de la Convention;
- ✓ Si l'affaire est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- ✓ Si elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Etat partie, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Où envoyer les communications ?

Les communications doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Division de la promotion de la femme
Organisation des Nations Unies
2 UN Plaza, DC2-12th Floor
New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique
N° de télécopieur: +1 212 963 3463

Encadré n° 26

Se prévaloir de la procédure de communication

1re étape

Le requérant présente une communication ou pétition au secrétariat du Comité. Il n'est pas tenu de la rédiger selon un modèle particulier, mais le Comité a formulé des directives à l'intention des auteurs de communications (voir annexe VI).

La communication doit être écrite et indiquer le nom, la nationalité et la date de naissance du requérant et l'Etat partie faisant l'objet de la communication. Si celle-ci est présentée au nom d'une autre personne, la preuve de son consentement doit être fournie ou la communication doit expliquer pourquoi elle a été présentée sans son consentement. L'auteur de la communication doit exposer les faits sur lesquels elle porte, en indiquant notamment que le requérant ou la personne au nom de laquelle la communication est formulée a été personnellement lésé par une loi, une politique, un programme ou une pratique, un acte ou une omission spécifique de l'Etat partie concerné. Il convient de décrire les dispositions qui ont été prises en vue d'épuiser les voies de recours internes ou d'indiquer les raisons pour lesquelles cette règle n'est pas applicable en l'espèce, et de préciser si la communication a trait à une question qui a fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international. Si la communication porte sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'Etat partie, il y a lieu d'apporter la preuve que ces faits ont persisté après cette date. La communication doit également préciser pourquoi les faits rapportés constituent une violation de la Convention, de préférence en désignant les articles de la Convention pertinents.

2e étape

La communication est ensuite «enregistrée» par le secrétariat en vue de son examen par le Comité, et portée à son attention. Le Comité ou son groupe de travail transmet la communication à l'Etat partie en sollicitant ses vues quant à sa recevabilité et à sa valeur intrinsèque. L'Etat partie peut décider de ne contester que la recevabilité, auquel cas il dispose de deux mois pour présenter sa réponse. Les réponses couvrant à la fois la recevabilité et la valeur intrinsèque doivent être fournies dans un délai de six mois. Une fois que l'Etat partie a répondu, l'auteur de la communication se voit fixer un délai pour présenter ses observations, après quoi la communication est soumise au Comité pour suite à donner.

3e étape

S'il juge la communication irrecevable, le Comité en informe le requérant et l'Etat partie. Si de nouvelles informations sont présentées qui indiquent que les motifs d'irrecevabilité ne s'appliquent plus, l'affaire peut être rouverte. Après avoir vérifié la recevabilité de la communication, le Comité l'examine quant au fond et détermine s'il y a bien eu violation de la Convention. La procédure se tient à huis clos et le Comité se prononce au vu de toutes les informations écrites mises à sa disposition par le requérant et l'Etat partie, pour autant que ces informations soient communiquées à l'autre partie intéressée. Le Comité peut également demander à l'Organisation des

Nations Unies ou à d'autres organismes de mettre à sa disposition tous documents susceptibles de l'aider à examiner la communication, étant entendu toutefois que chaque partie doit avoir la possibilité d'exposer ses vues sur lesdits documents.

4e étape

Après avoir examiné la communication, le Comité adopte des constatations et des recommandations qu'il transmet au requérant et à l'Etat partie. L'Etat est tenu de présenter par écrit au Comité, dans un délai de six mois, une réponse précisant les mesures qu'il a prises eu égard à ses constatations et recommandations. Le Comité peut inviter l'Etat partie à lui soumettre de plus amples renseignements et lui demander de les inclure dans le rapport ultérieur que l'Etat doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'Etat partie une demande tendant à ce qu'il prenne les «mesures conservatoires» nécessaires pour éviter qu'un «dommage irréparable» ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée. Une telle demande ne préjuge pas de la recevabilité ou de la valeur intrinsèque de la communication. Les demandes tendant à ce que soient prises des mesures conservatoires sont le plus souvent présentées pour prévenir des actes de torture ou une exécution, par exemple. Les requérants doivent exposer dans leurs communications les raisons pour lesquelles une demande de mesures conservatoires doit être présentée par le Comité.

«Le Protocole facultatif renforcera l'autorité des juridictions nationales pour ce qui est de donner effet à leurs déclarations nationales des droits et de les appliquer à la lumière de la Convention. l'un des principaux obstacles à la réalisation des droits de l'homme a été l'inertie des juges à l'égard des traités internationaux et leur réticence à en tenir compte ou, pire encore, leur méconnaissance des normes internationales. On peut en dire autant des avocats. Le fait qu'un organe international puisse connaître de communications alléguant une violation commise par un Etat partie et demander à ce dernier de remédier à un acte discriminatoire ne peut que sonner le glas de cette inertie des juridictions nationales et les inciter à faire respecter les droits protégés par la Convention.»

Juge Sujata Manohar (ancien juge à la Cour suprême de l'Inde) à l'occasion de l'ouverture à la signature du Protocole facultatif, le 10 décembre 1999

Encadré n° 27

Exemples de communications à présenter éventuellement en vertu du Protocole facultatif

▷ Une femme perd sa nationalité en épousant un étranger, mais un homme épousant une étrangère la conserve.

▷ Une femme qui épouse un étranger n'a pas le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, mais cette restriction n'est pas imposée aux hommes qui épousent une étrangère.

▷ Les étrangers mariés à des citoyennes doivent demander un permis de séjour ou de travail dans le pays de leur épouse, mais les épouses étrangères de citoyens ont automatiquement droit à ces permis.

▷ A la différence des hommes, les femmes ne sont pas autorisées à aliéner la terre du clan.

▷ A la différence de son mari, une femme mariée n'a pas le droit d'ester en justice à propos d'un bien matrimonial relevant du régime de la communauté.

▷ Les femmes immigrées doivent avoir acquis la nationalité du pays où elles vivent, y être nées ou avoir au moins un parent qui y est né avant que leur mari étranger ne puisse les rejoindre, alors que les étrangers peuvent faire venir leur femme étrangère sans restriction.

▷ Pour avoir droit à certaines prestations sociales, une femme doit prouver qu'elle a été «soutien de famille», alors qu'un homme n'a pas à satisfaire à cette condition.

La procédure d'enquête

Cette procédure, calquée sur celle que prévoit l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, habilite le Comité, s'il dispose de renseignements crédibles faisant Etat de violations graves ou systématiques par un Etat partie des droits énoncés dans la Convention, à ouvrir une enquête, pour autant que l'Etat partie concerné n'ait pas déclaré au moment où il a ratifié le Protocole ou y a adhéré qu'il ne reconnaissait pas la compétence du Comité dans ce contexte. L'enquête est confidentielle, mais le Comité doit inclure dans son rapport annuel un résumé de ses activités dans ce domaine.

Le règlement intérieur du Comité stipule que celui-ci peut procéder à une enquête en se fondant sur les informations reçues d'une source quelconque, notamment d'organisations féminines ou d'associations de défense des droits de l'homme. Le secrétariat transmet au Comité les informations qui semblent être soumises pour que ce dernier ouvre une enquête et tient en permanence un registre de ces informations. Le Comité peut charger le secrétariat de vérifier leur crédibilité et chercher à obtenir des renseignements complémentaires corroborant les faits. Après avoir examiné les renseignements reçus et acquis la certitude qu'ils sont crédibles, il invite l'Etat partie à présenter des observations à leur sujet

dans le délai qu'il fixera. Le Comité tient compte de toutes observations et de tous renseignements complémentaires fournis, notamment, par les représentants de l'Etat partie, des organisations gouvernementales ou des organisations non gouvernementales (ONG) et des particuliers, ainsi que de la documentation pertinente reçue d'organismes des Nations Unies. Se fondant sur ces renseignements, le Comité peut décider de charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte de ses résultats dans le délai qu'il fixera. L'enquête se déroule selon les modalités que le Comité fixera, mais celui-ci sollicite la coopération de l'Etat partie à tous les stades de la procédure. L'enquête peut comporter une visite dans ce dernier; son consentement est sollicité à cette fin et cette visite peut donner lieu à des auditions.

Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat partie , accompagnées de ses observations et recommandations, et invite ce dernier à lui faire part dans un délai de six mois de ses observations sur ces conclusions, observations et recommandations. Le Comité est également habilité à demander à l'Etat partie de lui fournir des précisions sur les mesures qu'il a prises pour donner suite à l'enquête, notamment en les exposant dans le rapport qu'il doit ultérieurement présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Conditions préalables d'une enquête

- ✓ L'Etat doit être partie à la Convention et au Protocole. Il ne doit pas avoir déclaré, comme le prévoit l'article 10 du Protocole, qu'il ne reconnaît pas au Comité de compétence en matière d'enquêtes;
- ✓ Si l'Etat a fait une déclaration conformément à l'article 10, cette déclaration doit avoir été retirée;
- ✓ Le Comité doit recevoir des renseignements indiquant que l'Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention. Le Comité doit avoir acquis la certitude que ces renseignements sont crédibles.

Exemples

Les questions que le Comité peut examiner sont, par exemple:

- ✓ Une violation grave, telle que le satî (coutume selon laquelle la veuve doit se faire brûler sur le bûcher funéraire de son mari);
- ✓ Restrictions considérables apportées à la participation des femmes à la vie publique;
- ✓ Traite des femmes;
- ✓ Violations des droits des femmes dans une situation de conflit armé;
- ✓ Formes graves ou systématiques de la violence dans la famille, auxquelles un Etat n'a pas remédié.

« L'adoption du Protocole facultatif est une avancée dans la voie de la consolidation des normes qui protègent les droits des femmes en ce qu'il appelle l'attention des Etats parties sur la nécessité de remplir intégralement les obligations découlant de la Convention. »

Mme Aída González Martínez, Présidente du Comité, à l'occasion de l'ouverture à la signature du Protocole facultatif, 10 décembre 1999

Annexe I

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats Parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats Parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une

domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe;
b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les Etats Parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats Parties de mesures temporaires spéciale visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les Etats Parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.
2. Les Etats Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;
e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanents, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats Parties s'engagent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité

de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanents;
d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
e) Le droit a la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse au pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage au de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
   a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
   b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
   c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
   d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats Parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

1. Les Etats Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en

particulier:

a) Le droit aux prestations familiales;
b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
   a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
   b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
   c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
   d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
   e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
   f) De participer à toutes les activités de la communauté;
   g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
   h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats Parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats Parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordant le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les Etats Parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les Etats Parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:
   a) Le même droit de contracter mariage;
   b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
   c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
   d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
   e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
   f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
   g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne les choix du nom de familles d'une profession et d'une occupation;
   h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente cinquième Etat Partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats Parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties. Chaque Etat Partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats Parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum

est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat Partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats Parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:
   a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
   b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaine ou plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats Parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues:

a) Dans la législation d'un Etat Partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traits ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats Parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion l'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat Partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats Parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats Parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat Partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout Etat Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe II

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4] («la Convention»), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole («l'Etat Partie») reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes («le Comité») en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication:
   a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international;
   b) Incompatible avec les dispositions de la Convention;
   c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
   d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications;
   e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2 L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois, une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 9

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats:

a) Des signatures, ratifications et adhésions;
b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18;
c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.

Annexe III

Modèles d'instruments d'adhésion et de ratification

MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(à signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[ADHÉSION]

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.)], à [lieu], le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

* * * *

MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(à signer par le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

[RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION]

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.)], à [lieu], le [date],

ET CONSIDERANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'Etat], le [date],

NOUS, [nom et titre du chef d'Etat, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'Etat], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu], le [date].

[Signature]

Annexe IV

Autres instruments internationaux ayant une importance particulière pour les femmes et les filles

2000

▷ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il a pour but de «prévenir» et de «combattre» la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de faciliter la coopération internationale en vue de cet objectif.

1999

▷ Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants

Requiert des Etats l'ayant ratifiée qu'ils éliminent certaines formes particulièrement inacceptables et dangereuses de travail des enfants dans un laps de temps très court (voir le Guide UIP/OIT sur la question, n° 3, 2002).

1993

▷ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Définit la violence à l'égard des femmes, qu'elle décrit comme «comptant parmi les principaux mécanismes auxquels est due la subordination des femmes aux hommes».

1989

▷ Convention relative aux droits de l'enfant

L'instrument international le plus complet sur les droits de l'enfant.

1974

▷ Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

Met en évidence les droits et les besoins des femmes et des enfants en période de conflit armé.

1973

▷ Convention n° 138 de l'OIT, Convention sur l'âge minimum

Définit divers âges minimaux au-dessous desquels il ne peut pas être demandé à un enfant de travailler.

1967

▷ Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Affirme que «La discrimination à l'égard des femmes, du fait qu'elle nie ou limite l'égalité des droits de la femme avec l'homme, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine».

1962

▷ Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

Décrète qu'aucun mariage ne peut avoir lieu sans le consentement des deux parties.

1960

▷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Les Etats Parties s'engagent à assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de ces droits.

▷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Décrit les droits civils et politiques et requiert l'égalité devant la loi en ce qui concerne la jouissance de ces droits.

▷ Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), elle ouvre la voie à l'égalité des chances en matière d'instruction pour les filles et les femmes.

1958

▷ Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)
Promeut l'égalité des droits des hommes et des femmes sur le lieu de travail.

1957

▷ Convention sur la nationalité de la femme mariée
Etablit le principe général selon lequel les hommes et les femmes ont au même titre le droit d'acquérir et de conserver leur nationalité et d'en changer, et stipule que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

1952

▷ Convention sur les droits politiques de la femme
Engage les Etats Membres à donner aux femmes le même droit que les hommes de voter et d'exercer toutes les fonctions publiques.

1951

▷ Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération
Etablit le principe et la pratique de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

1949

▷ Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
Demande que soient punis ceux qui embauchent une autre personne en vue de la prostitution.

1948

▷ Déclaration universelle des droits de l'homme
Définit les droits fondamentaux dont chacun peut se prévaloir sans distinction aucune, notamment de sexe.

Annexe V

Directives concernant l'établissement des rapports

A. Introduction

A.1. Les présentes directives remplacent et annulent toutes les directives antérieures régissant l'établissement des rapports publiées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/7/Rev.3). Elles ne concernent pas la procédure du Comité concernant tous rapports exceptionnels pouvant être demandés, qui sont régis par l'article 48.5 du Règlement intérieur du Comité et sa décision 21/I concernant lesdits rapports exceptionnels.

A.2. Les présentes directives sont applicables à tous les rapports devant être soumis après le 31 décembre 2002.

A.3. Les directives doivent être suivies par les Etats Parties lors de l'établissement des rapports initiaux ainsi que de tous les rapports périodiques ultérieurs.

A.4. Grâce à l'application des présentes directives, il sera moins nécessaire au Comité de demander des compléments d'information au moment de l'examen d'un rapport; la tâche du Comité se trouvera par ailleurs facilitée pour examiner sur un pied d'égalité la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans tous les Etats Parties.

B. Cadre de la Convention concernant les rapports

B.1. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les Etats Parties s'engagent, en vertu de l'article 18, à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

C. Directives générales concernant le contenu de tous les rapports

C.1. Les articles et les recommandations générales du Comité. Les dispositions des articles des parties I à IV de la Convention doivent être prises en compte lors de l'établissement du rapport, de même que les recommandations générales adoptées par le Comité au sujet de l'un quelconque de ces articles ou d'un thème visé par la Convention.

C.2. Réserves et déclarations. Toute réserve ou déclaration concernant tout article de la Convention émanant de l'Etat Partie doit être expliquée et son maintien justifié. Compte tenu de la déclaration du Comité au sujet des réserves adoptée à sa dix-neuvième session (voir A/53/38/Rev.1, deuxième partie, chap. I, sect. A), l'effet de toute réserve ou déclaration sur le plan de la législation et de la politique nationales doit être expliqué avec précision. Les Etats Parties qui ont émis des réserves générales ne visant pas un article particulier ou qui visent les articles 2 ou 3 devraient présenter un rapport au sujet des effets et de l'interprétation de ces réserves. Les Etats Parties devraient fournir des renseignements au sujet de toute réserve ou déclaration qu'ils pourraient avoir introduite en ce qui concerne des obligations analogues dans d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

C.3. Facteurs et difficultés. Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention dispose que les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la Convention. Un rapport doit expliquer la nature et la portée ainsi que les motifs de ces facteurs et difficultés éventuels, et présenter dans le détail les mesures prises pour les surmonter.

C.4. Données et statistiques. Un rapport devrait contenir des données et statistiques suffisantes, ventilées selon le sexe, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de lui permettre d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

C.5. Document de base. Dans les cas où l'Etat Partie a déjà établi un document de base, celui-ci sera communiqué au Comité. Il devra être actualisé selon qu'il convient dans le rapport, en particulier pour ce qui est du cadre juridique général et de l'information et de la publicité (HRI/CORE/1, annexe).

D. Le rapport initial

D.1. Généralités

D.1.1. Ce rapport constitue pour l'Etat Partie la première occasion de faire savoir au Comité dans quelle mesure ses législations et pratiques sont conformes à la Convention qu'il a ratifiée. Ce rapport devrait:

a) Etablir le cadre constitutionnel, juridique et administratif de l'application de la Convention;

b) Exposer les mesures juridiques et pratiques adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention;

c) Démontrer les progrès accomplis pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les personnes se trouvant dans l'Etat Partie et relevant de sa juridiction.

D.2. Contenu du rapport

D.2.1. Les Etats Parties devraient traiter expressément de chaque article des parties I à IV de la Convention; les normes juridiques devraient être décrites, encore que cela ne soit pas suffisant: la situation effective et l'existence, les effets et l'application des recours en cas de violation des dispositions de la Convention devraient être expliqués et illustrés.

D.2.2. Le rapport devrait expliquer:

1) Si la Convention est directement applicable en droit national en ce qui concerne la ratification, ou a été incorporée dans la Constitution ou le droit national de façon à être directement applicable;

2) Si les dispositions de la Convention sont garanties dans une constitution ou d'autres lois et, dans l'affirmative, dans quelle mesure; ou, dans la négative, si ces dispositions peuvent être invoquées devant les cours, tribunaux et autorités administratives et si ceux-ci peuvent leur donner effet;

3) Comment l'article 2 de la Convention est appliqué, en énonçant les principales mesures légales que l'Etat Partie a prises pour donner effet aux droits inscrits dans la Convention; ainsi que la gamme de recours offerts aux personnes dont les droits peuvent avoir été violés.

D.2.3. Il conviendrait de communiquer des renseignements au sujet des autorités judiciaires, administratives et autres ayant compétence en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention.

D.2.4. Le rapport devrait contenir des renseignements au sujet des institutions ou mécanismes nationaux ou officiels chargés d'appliquer les dispositions de la Convention ou de donner suite aux plaintes en cas de violation desdites dispositions, et fournir des exemples de leurs activités dans ce domaine.

D.2.5. Le rapport devrait présenter brièvement toutes restrictions ou limites, même à caractère temporaire, imposées par la loi, la pratique ou la tradition, ou de toute autre manière, à la jouissance de chacune des dispositions de la Convention.

D.2.6. Le rapport devrait décrire la situation des organisations non gouvernementales et des associations féminines ainsi que leur participation à l'application de la Convention et à l'établissement du rapport.

D.3. Annexes au rapport

D.3.1. Le rapport devrait contenir suffisamment de citations ou de résumés des principaux textes constitutionnels, législatifs et autres qui offrent des garanties et prévoient des voies de recours en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

D.3.2. Les rapports devraient être accompagnés de ces textes, qui ne seront ni traduits ni reproduits, mais seront mis à la disposition du Comité.

E. Rapports périodiques ultérieurs

E.1. D'une manière générale, les rapports périodiques ultérieurs des Etats Parties devraient porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent. Ces rapports devraient comporter deux points de départ:

a) Les observations finales (en particulier les préoccupations et recommandations) concernant le rapport précédent;

b) L'examen par l'Etat Partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'application de la Convention sur son territoire ou dans sa juridiction et la jouissance de ces dispositions par les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction.

E.2. Les rapports périodiques devraient être structurés de manière à suivre les articles de la Convention. S'il n'y a rien à signaler en ce qui concerne un article donné, cela devrait être mentionné. Les rapports périodiques devraient également mettre en lumière tout obstacle restant à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'Etat Partie.

E.3. L'Etat Partie devrait se reporter aux directives relatives aux rapports initiaux et aux annexes, dans la mesure où elles peuvent également s'appliquer aux rapports périodiques.

E.4. Dans certains cas, les questions ci-après devraient être traitées:

a) Un changement fondamental peut s'être produit dans l'approche politique et juridique de l'Etat Partie concernant l'application de la Convention, auquel cas un rapport complet article par article peut être requis;

b) De nouvelles mesures légales ou administratives peuvent avoir été introduites, ce qui nécessiterait la présentation en annexe de textes et de décisions judiciaires ou autres.

F. Protocole facultatif

F.1. Si l'Etat Partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a émis des vues entraînant la mise en place de voies de recours ou exprimant toute autre préoccupation concernant une communication reçue au titre de ce protocole, un rapport devrait contenir des renseignements au sujet des mesures prises pour fournir un recours ou rencontrer cette préoccupation, et veiller à ce que toute situation donnant lieu à la communication ne se reproduise pas.

F.2. Si l'Etat Partie a ratifié le Protocole facultatif ou y a adhéré et si le Comité a mené une enquête en application de l'article 8 du Protocole facultatif, un rapport devrait contenir des détails au sujet de toute mesure prise comme suite à une enquête et afin d'éviter que les violations ayant donné lieu à l'enquête se reproduisent.

G. Mesures visant à donner suite aux conférences, sommets et examens des Nations Unies

G.1. Compte tenu du paragraphe 323 du Programme d'action de Beijing adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en septembre 1995, les rapports initiaux et ultérieurs des Etats Parties devraient contenir des renseignements au sujet des 12 domaines critiques de préoccupation définis dans le Programme. Les rapports devraient également contenir des renseignements au sujet de l'application des mesures et initiatives supplémentaires visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing convenues par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire tenue en juin 2000 sur le thème «Femmes 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle».

G.2. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations, programmes et plans d'action adoptés par les conférences et sommets des Nations Unies et les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, etc.), les rapports devraient contenir des renseignements sur l'application des aspects particuliers de ces documents qui ont trait à tel ou tel article de la Convention sur la base des thèmes abordés (par exemple, les travailleuses migrantes ou les femmes âgées).

H. Examen des rapports par le Comité

H.1. Généralités

H.1.1. Le Comité compte donner à son examen d'un rapport la forme d'une discussion constructive avec la délégation, l'objectif étant d'améliorer la situation dans l'Etat en question en ce qui concerne les droits inscrits dans la Convention.

H.2. Liste des problèmes et questions liés aux rapports périodiques

H.2.1. Sur la base de tous les renseignements dont il dispose, le Comité communiquera à l'avance une liste des problèmes ou questions qui constitueront l'ordre du jour de base pour l'examen des rapports périodiques. Des réponses écrites à la liste des problèmes ou questions devront être communiquées par l'Etat Partie plusieurs mois avant la session au cours de laquelle le rapport sera examiné. La délégation devrait être prête à aborder la liste des problèmes et à répondre aux questions supplémentaires des membres, éventuellement par des informations actualisées, et ce, dans les délais impartis pour l'examen du rapport.

H.3. La délégation de l'Etat Partie

H.3.1. Le Comité affirme qu'il est en mesure de s'acquitter de ses fonctions en vertu de l'article 18 et que l'Etat Partie présentant un rapport devrait retirer le maximum d'avantages de l'établissement obligatoire des rapports. La délégation de l'Etat Partie devrait de ce fait être composée de personnes qui, du fait de leurs connaissances et de leurs compétences, soient capables d'expliquer la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'Etat en question, et de répondre aux questions écrites et orales du Comité ainsi qu'aux observations relatives à toutes les dispositions de la Convention.

H.4. Observations finales

H.4.1. Peu après l'examen du rapport, le Comité publiera ses observations finales au sujet du rapport et du dialogue constructif avec la délégation. Ces observations finales figureront dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale; le Comité compte que l'Etat Partie diffusera ces conclusions, dans toutes les langues requises, aux fins d'information et de débat public.

H.5. Renseignements complémentaires

H.5.1. Au cours de l'examen d'un rapport, le Comité peut demander et la délégation peut proposer des renseignements complémentaires; le secrétariat prendra note des questions qui devraient être traitées dans le rapport ultérieur.

I. Mode de présentation du rapport

I.1. Les rapports devraient être présentés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe), sur support papier et sous forme électronique.

I.2. Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages; les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages.

I.3. Les paragraphes devraient être numérotés.

I.4. Le format du document devrait être A4, le texte étant à simple interligne.

I.5. L'impression devrait être sur une seule face, de façon à permettre la reproduction en offset.

Annexe VI

Présentation d'une communication en application du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000. Il habilite le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, un organe composé de 23 experts indépendants, à recevoir et à examiner des communications et des pétitions émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, ou formulées en leur nom, qui prétendent être victimes de violations des droits protégés par la Convention.

Pour être examinée par le Comité, une communication:

- Doit être écrite;
- Ne peut pas être anonyme;
- Doit se référer à un Etat Partie à la fois à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à son Protocole facultatif;
- Doit être soumise par, ou au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat qui est partie à la Convention et au Protocole facultatif. Si une communication est présentée au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, leur consentement est nécessaire, à moins que la personne qui soumet la communication puisse montrer qu'elle agit en leur nom en l'absence d'un tel consentement.

Une communication n'est *pas* normalement étudiée par le Comité:

- Si toutes les voies de recours offertes par le droit interne n'ont pas été épuisées;
- Si la même question est ou a déjà été examinée par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale;
- Si elle concerne une violation présumée qui se serait produite avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat en question.

Pour qu'une communication soit examinée, la victime ou les victimes doivent accepter de divulguer leur identité aux autorités de l'Etat ayant commis la violation présumée. Si elle est recevable, la communication sera portée confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné.

* * *

Si vous voulez soumettre une communication, veuillez suivre les directives données plus bas d'aussi près que possible. En outre, veuillez soumettre toute information utile qui vous serait communiquée après la soumission de la communication.

On trouvera des compléments d'information sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur son Protocole facultatif, ainsi que sur le règlement intérieur du Comité, à l'adresse suivante: <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/index.html>.

Directives pour la présentation de la communication

Le questionnaire suivant est à remplir par tous ceux qui souhaitent soumettre une communication à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en vertu des

dispositions du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le questionnaire doit être rempli de façon aussi complète que possible.

Communication à adresser au:

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Aux soins de la Division de la promotion de la femme,
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza
DC-2/12e étage
New York, NY 10017
Etats-Unis d'Amérique
Télécopie: +1-212-963-3463

1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession
- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique

Indiquez si vous soumettez la communication en qualité de:

- Victimes présumées. S'il s'agit d'un groupe de personnes présumées victimes, donnez des renseignements élémentaires sur chaque personne.
- Mandataire des victimes présumées. On apportera la preuve du consentement des victimes ou les raisons qui justifient la soumission de la communication sans leur consentement.

2. Informations concernant les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)

- Nom de famille
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible)
- Sexe
- Situation de famille/enfants
- Profession

- Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente)
- Adresse actuelle
- Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle)
- Numéros de télécopie, de téléphone, de courrier électronique

3. Informations sur l'Etat Partie concerné

- Nom de l'Etat Partie

4. Nature des violations présumées

- Fournir une information détaillée à l'appui de votre requête, notamment :
- Une description des violations présumées et des auteurs présumés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions de la Convention, décrire séparément chaque affaire.

5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes: par exemple, tentatives d'utiliser des moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des programmes ou politiques, pour obtenir réparation:

- Types de recours formés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Qui a engagé l'action en justice?
- Autorité ou organe sollicité
- Nom du tribunal examinant l'affaire (éventuellement)
- Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquez pourquoi.
- Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ou d'un règlement international? Si c'est le cas, précisez:

- Le type de procédure(s)
- Date(s)
- Lieu(x)
- Résultats éventuels

Il est à noter qu'on trouvera ci-joint des exemplaires de la documentation pertinente.

7. Date et signature

Date et lieu: _____

Signature de l'auteur et/ou des victimes: _____

8. Liste des documents joints *(ne pas envoyer d'originaux, uniquement des photocopies)*

Annexe VII

Bibliographie et sources d'information

Publications et articles:

Afra Afsharipour, "Empowering Ourselves: The Role of Women's NGOs in the Enforcement of the Women's Convention", Colombia Law Review, vol. 99 (1), 1999, pp. 129-172.

Amnesty International, "Claiming Women's Rights: The Optional Protocol to the UN Women's Convention", AI Index, IOR 51/001/2001, mars 2001. Noreen Burrows, "The 1979 Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", Netherlands International Review, vol. 32 (1980), pp. 419-60.

Mara Bustelo, "The Committee on the Elimination of Discrimination against Women at the crossroads", The Future of UN Human Rights Monitoring, (Cambridge, Cambridge University Press, 2000), pp. 79-111.

Andrew Byrnes, "Human Rights Instruments Relating Specifically to Women, With Particular Emphasis on the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", Advancing the Human Rights of Women: Using International Human Rights Standards in Domestic Litigation, Andrew Byrnes, Jane Connors and Lum Bik, eds. (Hong Kong and New York, Commonwealth Secretariat, 1997), pp. 39-57.

Andrew Byrnes, The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in The Human Rights of Women: International Instruments and African Experiences, publié sous la direction de Wolfgang Benedek, E. M. Kisaakye et G. Oberleitner, Zed Books, en collaboration avec l'Entraide universitaire mondiale, Autriche, 2002, pp. 119-172.

Andrew Byrnes, "The 'Other' Human Rights Treaty Body: The Work of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women", Yale Journal of International Law, vol. 14, 1989, pp. 1- 67.

Andrew Byrnes and Jane Connors, "Enforcing the Human Rights of Women: A Complaints Procedure for the Women's Convention", Brooklyn Journal of International Law, vol. 21 (3), 1996, pp. 679-797.

Silvia Cartwright, "Rights and Remedies: The Drafting of an Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", Otaga Law Review, vol. 9 (2), 1998, pp. 239-54.

Jane Connors, "The Women's Convention in the Muslim World", Human Rights as General Norms and a State's Right to Opt Out: Reservations and Objections to Human Rights Conventions, J. P Gardner, ed., (London, British Institute of International and Comparative Law, 1997), pp. 85-103.

Rebecca Cook, State Accountability under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in Human Rights of Women: National and International Perspectives, (Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994), pp. 228-56.

Fayeeza Kathree, "Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", South African Journal of Human Rights, vol. 11, 1996, pp. 421-37.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droits de l'homme, Fiche d'information n° 7 (Rev.1), Procédures d'examen des requêtes (Genève, Organisation des Nations Unies, 2002).

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Droits de l'homme, Fiche d'information n° 22, Discrimination à l'égard des femmes: La Convention et le Comité (Genève, Organisation des Nations Unies, 1995).

Organisation des Nations Unies, Division de la promotion de la femme, Bringing International Human Rights Law Home [Transposition au plan national du droit international relatif aux droits de l'homme]: Colloque judiciaire sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, Organisation des Nations Unies, 2000).

Organisation des Nations Unies, The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, The Optional Protocol: Text and Materials (New York, Organisation des Nations Unies, 2000).

Organisation des Nations Unies, Traités multilatéraux: pour une participation universelle (avec pour thème: les droits de la femme et de l'enfant (New York, Organisation des Nations Unies, 2001).

Organisation des Nations Unies, The United Nations and the Advancement of Women: 1945-1996, Département de l'information, édit. rév. (New York, Organisation des Nations Unies, 1996), Série Livres bleus des Nations Unies, Vol. VI. Aloisia Woergetter, "The Draft Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women", Austrian Review of International and European Law, vol. 2, 1997, pp. 261-268.

CD-*Rom*

Organisation des Nations Unies, Division de la promotion de la femme, Women Go Global: The United Nations and the International Women's Movement, 1945-2000, An Interactive, Multimedia CD-ROM (New York, Organisation des Nations Unies, 2002).

La Division de la promotion de la femme du Secrétariat de Organisation des Nations Unies

Relevant du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Division de la promotion de la femme favorise l'exécution d'un programme mondial de mesures prioritaires en rapport avec les questions intéressant les femmes de même que l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans tous les secteurs, ce dans le cadre et en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Elle collabore étroitement avec les gouvernements, ses partenaires du système des Nations Unies et la société civile, notamment avec les parlementaires. Elle remplit quatre fonctions principales : analyse des questions de genre; promotion des droits fondamentaux des femmes; prestation de services consultatifs et assistance technique en matière de parité entre les sexes; et coordination des questions ayant une importance particulière pour les femme et fourniture d'informations sur ces questions aux groupes mal desservis.

La Division de la promotion de femme assure le secrétariat de la Commission de la condition de la femme de l'ONU, qui est l'organe intergouvernemental dont les 45 membres sont chargés de formuler le cadre directif international de la promotion de la femme. Elle appuie l'action engagée à l'échelle du système des Nations Unies pour coordonner et harmoniser la suite à donner à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995) et l'examen quinquennal de l'Etat de l'application du Programme d'action de Beijing auquel l'Assemblée général a procédé en juin 2000, ainsi que les documents finals des autres conférences et sommets des Nations Unies.

La Division de la promotion de la femme assure également le secrétariat technique et organique du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'organe conventionnel qui suit l'application des normes juridiques inscrites dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Outre qu'elle encourage les Etats à ratifier la Convention et à y adhérer et à l'appliquer au niveau national, elle aide le Comité à remplir les fonctions que lui a assignées le Protocole facultatif à la Convention. Elle fournit aux Etats Parties une assistance technique aux fins de l'application de la Convention et, en particulier, pour les aider à remplir l'obligation de présenter des rapports qui leur est faite par son article 18. Par ailleurs, elle établit des rapports à l'intention des organes intergouvernementaux sur les droits fondamentaux des femmes et sur la violence à l'égard des femmes.

L'activité de la Division est supervisée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme, qui est chargée de faciliter et suivre la réalisation des objectifs de politique générale de l'Organisation des Nations Unies en matière d'analyse des sexospécificités et d'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, et de fournir des conseils en la matière; de plaider en faveur du traitement des questions liées à l'égalité des sexes et de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'ensemble du système des Nations Unies, et de fournir des avis et un appui aux fonctionnaires des cadres supérieurs au sujet des questions de genre dans leurs domaines de responsabilité. La Conseillère spéciale donne au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

des avis sur la manière d'intégrer pleinement une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'orientation générale de l'activité de l'Organisation, et appelle son attention sur les questions qui préoccupent tout particulièrement les femmes dans le monde entier, de façon que leur examen soit considéré comme prioritaire. Elle aide à définir les politiques et stratégies devant permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes dans le système des Nations Unies, en particulier la nomination et la promotion d'un plus grand nombre de femmes aux fonctions de responsable de la politique générale et de la prise de décision.

Division de la promotion de la femme

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
2 UN Plaza, DC-2-1250,
New York, NY 10017
Etats-Unis d'Amérique
Tél.: +1 212 963 3104
Téléc.: +1 212 963 3463
Mél.: daw@un.org
Site web: www.un.org/womenwatch/daw

L'Union interparlementaire

Créée en 1889, l'UIP est l'organisation mondiale des Parlements d'Etats souverains. Son nouveau statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies est le jalon le plus récent de la campagne qu'elle mène en vue d'introduire une dimension parlementaire sur la scène internationale et de faire entendre la voix des représentants élus du peuple dans le cadre du processus de négociation international.

Au 6 mars 2003, 144 Parlements nationaux étaient membres de l'UIP.

L'Union rassemble les Parlements du monde afin:

- ▷ d'examiner des questions d'intérêt et de caractère international,
- ▷ de contribuer à la défense et à la promotion des droits de l'homme des parlementaires, et
- ▷ d'aider à consolider les institutions représentatives dans le monde entier.

Ce faisant, elle se fait le champion des valeurs fondamentales de démocratie et de bonne gouvernance. L'un de ses principaux objectifs est de renforcer les fondements institutionnels dont dépend la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Les multiples dimensions de l'action menée par l'UIP dans le domaine de l'égalité des sexes sont toutes inspirées d'un même principe, énoncé dans la Déclaration universelle sur la démocratie (1997), dont le quatrième principe est ainsi libellé:

> *Il ne saurait y avoir de démocratie sans un véritable partenariat entre hommes et femmes dans la conduite des affaires publiques, où hommes et femmes agissent dans l'égalité et la complémentarité, s'enrichissant mutuellement de leurs différences.*

L'UIP constitue une instance de concertation entre parlementaires des deux sexes sur les questions de genre à chacune de ses réunions statutaires et à l'occasion de conférences et manifestations spécialisées. Elle entreprend des études, des enquêtes et des recherches statistiques qui lui permettent de fournir des informations périodiquement actualisées sur la participation des femmes à la politique afin de développer une prise de conscience et faciliter la mobilisation. L'UIP élabore et exécute des projets visant à soutenir l'action des femmes dans certains pays: c'est ainsi qu'elle a récemment prêté son concours aux femmes du Burundi, de Djibouti, du Timor oriental et du Rwanda.

Siège de l'UIP

Union interparlementaire
Chemin du Pommier 5
Case Postale 330
CH-1218 Le Grand Saconnex, Genève
Suisse
Tél.: +41 22 919 41 50
Téléc: +41 22 919 41 60
Courrier: postbox@mail.ipu.org
Site web: www.ipu.org

Bureau de l'Observateur permanent de l'UIP auprès de l'Organisation des Nations Unies

Union interparlementaire
220 East 42nd Street
Suite 3102
New York, N.Y. 10017
Etats-Unis
Tél.: +1 212 557 58 80
Numéro de télécopieur: +1 212 557 39 54
Mél.: ny-office@mail.ipu.org